



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 12 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge
président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Version publique expurgée

Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

TABLE DES MATIÈRES

Section 1. INTRODUCTION	6
I. Rappel de la procédure	6
II. Remarques préliminaires	9
Section 2. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	13
I. Actes de violence.....	13
A. Les quatre événements	13
a) Attaques liées aux manifestations devant le bâtiment de la RTI (du 16 au 19 décembre 2010)	13
b) Attaque lancée contre une manifestation de femmes à Abobo (3 mars 2011)	22
c) Bombardement du marché d'Abobo et de ses environs (17 mars 2011)	26
d) L'attaque lancée contre Yopougon (le 12 avril 2011 ou vers cette date).....	32
B. Autres actes.....	39
II. Liens avec Laurent Gbagbo	49
A. L'entourage immédiat et les forces pro-Gbagbo	49
a) L'entourage immédiat	49
b) Les forces pro-Gbagbo.....	53
i. Les Forces de défense et de sécurité	53
ii. Les miliciens	58
iii. Les mercenaires	60
iv. Les organisations de jeunes	60
B. Expression de l'intention de rester au pouvoir à tout prix	62
a) Déclarations publiques.....	62
b) Activités menées pendant la campagne.....	65
c) Siège du Golf Hôtel.....	66
C. Activités préparatoires en prévision de l'emploi de la violence	67
a) S'assurer l'allégeance des FDS	67
b) L'acquisition d'armes	70
c) Le recrutement au sein des FDS.....	71
d) Les miliciens loyaux : recrutement, formation et équipement	74
e) Le recrutement et le financement de mercenaires.....	77
D. Coordination et planification de l'emploi de la violence	80
a) Réunions.....	80
b) Instructions aux unités sur le terrain par l'intermédiaire de la structure des FDS	84
c) Circulation des informations au sein des forces pro-Gbagbo	85
d) Mobilisation des jeunes pour des actes de violence.....	86
e) Réaction à l'évolution de la crise	88

E.	L'absence de sanctions ou de prévention des violences.....	93
Section 3.	CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE	97
I.	Éléments spécifiques des crimes contre l'humanité allégués	97
A.	Meurtre tel que visé à l'article 7-1-a du Statut	97
B.	Viol tel que visé à l'article 7-1-g du Statut	98
C.	Autres actes inhumains tels que visés à l'article 7-1-k du Statut ou tentative de meurtre au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut.....	98
D.	Persécution telle que visée à l'article 7-1-h du Statut	100
II.	Éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués.....	101
A.	Existence d'une attaque lancée contre une population civile.....	101
a)	Comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut à l'encontre d'une population civile quelconque	101
b)	Comportement adopté en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque	103
B.	Caractère généralisé et systématique de l'attaque	108
III.	Responsabilité pénale individuelle de Laurent Gbagbo	111
A.	Article 25-3-a du Statut.....	112
B.	Article 25-3-b du Statut	121
C.	Article 25-3-d du Statut	127
D.	Alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut	133
Section 4.	CONCLUSION : FAITS, CIRCONSTANCES ET QUALIFICATIONS JURIDIQUES CONFIRMÉS PAR LA CHAMBRE.....	135
I.	Faits et circonstances décrits dans les charges et confirmés par la Chambre	136
II.	Qualification juridique des faits.....	140

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

BAE	Brigade anti-émeute
BASA	Bataillon d'artillerie sol-air
BMO	Brigade de maintien de l'ordre
CECOS	Centre de commandement des opérations de sécurité
CNRD	Congrès national de la résistance pour la démocratie
CRS	Compagnie républicaine de sécurité
FANCI	Forces armées nationales de Côte d'Ivoire
FDS	Forces de défense et de sécurité
GEB	Groupe d'escadron blindé
GPP	Groupement des patriotes pour la paix
GR	Garde républicaine
PDCI	Parti démocratique de Côte d'Ivoire
RDR	Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire
RHDP	Rassemblement des houpouëtistes pour la démocratie et la paix
RTI	Radiodiffusion-télévision ivoirienne
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
UNPOL	Police des Nations Unies

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, en application de l'article 61-7 du Statut de Rome (« le Statut »), la présente décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo.

SECTION 1. INTRODUCTION

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire sur des crimes relevant de la compétence de la Cour, commis depuis le 28 novembre 2010¹.
2. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré le Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo².
3. Le 30 novembre 2011, Laurent Gbagbo a été remis à la Cour. Il a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire III le 5 décembre 2011³.
4. Le 15 mars 2012, la situation en Côte d'Ivoire a été réassignée à la présente chambre⁴.

¹ Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 212. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III a étendu son autorisation d'enquêter en Côte d'Ivoire aux crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010, voir Décision relative à la communication par l'Accusation de renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour, ICC-02/11-36-tFRA, par. 37.

² ICC-02/11-01/11-1-tFRA. Voir aussi Chambre préliminaire III, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Conf-tFRA. Une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

³ ICC-02/11-01/11-T-1-FRA.

⁴ ICC-02/11-37-tFRA.

5. Le 4 juin 2012, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, chargée d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire et des affaires en découlant⁵, a rendu la Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, par laquelle elle a notamment autorisé 199 victimes à participer à celles-ci, désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal commun et fixé l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes autorisées à participer à la procédure en l'espèce⁶. Le 6 février 2013, le juge unique a autorisé 60 autres victimes à participer à la procédure, en étant représentées par le même représentant légal commun⁷.

6. Le 15 août 2012, la Chambre a statué sur le rectificatif à la Requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12-3, 19-2, 21-3, 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la Défense du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129), rejetant l'exception d'incompétence soulevée⁸.

7. Le 2 novembre 2012, la Chambre a jugé que Laurent Gbagbo était apte à participer à la procédure devant la Cour⁹.

8. Les débats oraux de l'audience de confirmation des charges se sont déroulés du 19 au 28 février 2013¹⁰, et des conclusions finales écrites ont été

⁵ Chambre préliminaire I, Décision portant désignation d'un juge unique, 16 mars 2012, ICC-02/11-01/11-61.

⁶ ICC-02/11-01/11-138-tFRA, p. 25 à 27.

⁷ *Corrigendum to the Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings*, 6 février 2013, ICC-02/11-01/11-384, p. 22 et 23.

⁸ ICC-02/11-01/11-212, p. 41. Voir aussi Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I on jurisdiction and stay of the proceedings*, 12 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-321.

⁹ Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour, 2 novembre 2012, ICC-02/11-01/11-286-Conf-tFRA. Une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-02/11-01/11-286-Red-tFRA.

déposées par l'Accusation¹¹ et par le Bureau du conseil public pour les victimes¹², pour le compte des victimes autorisées à participer à la procédure, le 14 mars 2013. La Défense a déposé les siennes le 28 mars¹³.

9. Le 3 juin 2013, la Chambre a rendu à la majorité de ses juges, la juge Silvia Fernández de Gurmendi étant en désaccord, la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut. Elle y a décidé d'ajourner cette audience et demandé au Procureur d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges¹⁴.

10. Le 11 juin 2013, la Chambre a rendu la Décision sur la Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut, par laquelle elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense¹⁵.

11. Le 13 janvier 2014, le Procureur a déposé le Document amendé de notification des charges¹⁶ et l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge¹⁷, entre autres documents.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA ; ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA ; ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA ; ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA ; ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA ; ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA ; ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA ; ICC-02/11-01/11-T-21-FRA.

¹¹ ICC-02/11-01/11-420-Conf, avec annexe A. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-420-Red.

¹² ICC-02/11-01/11-419.

¹³ ICC-02/11-01/11-429-Conf, avec annexe. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-429-Red.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, p. 24. Voir aussi Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 3 June 2013 entitled "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute"*, 16 décembre 2013, ICC-02/11-01/11-572.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-436-Conf-tFRA, p. 13. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-436-Red-tFRA.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-592-Anx1, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

12. Le 14 février 2014, la Chambre a statué sur des requêtes de la Défense se rapportant à la suite de la procédure de confirmation des charges¹⁸.

13. Le 17 mars 2014, la Défense a soumis ses observations sur les preuves du Procureur (« les Observations de la Défense »)¹⁹ et l'inventaire des preuves à décharge²⁰, entre autres documents.

14. Le 31 mars 2014, le Procureur a déposé ses conclusions écrites finales sur la procédure de confirmation des charges (« les Conclusions finales du Procureur »)²¹.

15. Le 4 avril 2014, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé, au nom des victimes participant à la procédure, ses conclusions écrites finales en réponse aux observations de la Défense sur les preuves du Procureur²².

16. Le 14 avril 2014, la Défense a déposé ses conclusions finales (« les Conclusions finales de la Défense »)²³.

II. Remarques préliminaires

17. Le Procureur allègue que Laurent Gbagbo est pénalement responsable, au sens des alinéas a), b), d) de l'article 25-3 et des alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut, des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre tel que visé à l'article 7-1-a du Statut (chef 1), le viol tel que visé à l'article 7-1-g du Statut (chef 2), les autres actes inhumains tels que visés à l'article 7-1-k du Statut ou la tentative de meurtre au sens des articles 7-1-a et

¹⁸ ICC-02/11-01/11-619.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2-Red.

²⁰ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx3.

²¹ ICC-02/11-01/11-642-Conf, avec annexe 1. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-642-Red.

²² ICC-02/11-01/11-646-Conf. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-646-Red.

²³ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx1-Corr. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-647-Anx1-Corr-Red.

25-3-f du Statut (chef 3), et la persécution telle que visée à l'article 7-1-h du Statut (chef 4), commis dans le cadre de quatre événements bien précis à Abidjan :

- i) les attaques liées aux manifestations devant le bâtiment de la RTI, menées du 16 au 19 décembre 2010 ;
- ii) l'attaque lancée contre une manifestation de femmes à Abobo le 3 mars 2011 ;
- iii) le bombardement du marché d'Abobo et de ses environs, le 17 mars 2011 ; et
- iv) l'attaque lancée contre Yopougon le 12 avril ou vers cette date²⁴.

18. Avant d'examiner les charges au fond, et en application de l'article 19 du Statut, aux termes duquel « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle », la Chambre constate que les crimes que le Procureur reproche à Laurent Gbagbo relèvent de la compétence de la Cour, puisqu'il s'agit de crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut (compétence *ratione materiae*) commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire (compétence *ratione loci*) entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date (compétence *ratione temporis*)²⁵.

19. Dans la présente décision, la Chambre va décider, en application de l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo a commis chacun des crimes qui

²⁴ Document amendé de notification des charges, par. 211 à 235.

²⁵ République de Côte d'Ivoire, Déclaration du 18 avril 2003, ICC-02/11-01/11-129-Anx16 ; Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA. Voir aussi Chambre préliminaire I, *Decision on the "Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129)"*, 15 août 2012, ICC-02/11-01/11-212.

lui sont imputés. Selon la jurisprudence de la Cour, cette norme d'administration de la preuve oblige le Procureur à « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques²⁶ ».

20. La décision de la Chambre repose sur une évaluation des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés le Procureur et la Défense — éléments qui, conformément à la règle 121-3 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ont été inclus dans les inventaires respectifs des preuves —, et elle tient compte des conclusions orales et écrites des parties et du représentant légal des victimes autorisées à participer à l'audience de confirmation des charges.

21. La Chambre a évalué la valeur probante des éléments pertinents en gardant à l'esprit qu'étant donné la nature de la procédure de confirmation des charges, une telle évaluation est limitée et « nécessairement de l'ordre de la présomption²⁷ », comme l'a reconnu la Chambre d'appel concernant l'évaluation de la crédibilité des témoins à ce stade. Elle est particulièrement sensible à la mise en garde de la Chambre d'appel, selon laquelle si une chambre préliminaire peut évaluer la crédibilité des témoins, elle ne doit « se

²⁶ Voir Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 39 ; id., Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 69 ; Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 29 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 52 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2012, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40 ; Chambre préliminaire II, *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 9.

²⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 48.

prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence²⁸ ». La Chambre relève que la Défense conteste la fiabilité d'un certain nombre d'éléments de preuve, notamment de déclarations des témoins²⁹. Sauf dans les rares cas où elle était en mesure de se prononcer sur la base de l'ensemble des éléments disponibles, la Chambre n'a pas donné son avis sur toutes les contestations, en particulier de la crédibilité des témoins, considérant que ce n'est qu'au procès qu'elles pourraient être examinées comme il se doit.

22. La Chambre a tiré ses conclusions sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, pris dans leur ensemble, sans considération de la partie à l'origine de leur versement au dossier. Toutefois, compte tenu de l'objet et du but limités de la procédure de confirmation des charges, et conformément à la pratique bien établie des chambres préliminaires³⁰, elle précise que les éléments de preuve mentionnés dans la présente décision le sont à la seule fin du raisonnement qui motive ses conclusions, sans préjuger de la pertinence des éléments qui n'y sont pas mentionnés et qui, en tout état de cause, ont été examinés de manière approfondie. Le fait qu'un élément de preuve ne soit pas explicitement mentionné peut signifier que la conclusion à laquelle il se rapporte est suffisamment étayée par d'autres éléments de preuve, ou, à l'inverse, qu'une conclusion dûment étayée par les preuves prises dans leur ensemble n'est pas contredite par une ou plusieurs preuves en particulier.

²⁸ Ibid.

²⁹ Observations de la Défense, par. 60 à 164.

³⁰ Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 39 ; id., Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 69 ; id., Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 45 ; id., Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 8 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Red-Corr-tFRA, par. 39 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 60 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2012, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 49.

23. Il en va de même pour les arguments avancés par les parties et participants dans leurs conclusions, que la Chambre a tous soigneusement considérés dans le cadre de son examen. Compte tenu de l'objet et du but limités de cette procédure et du nombre important d'arguments de fait et de droit qui ont été présentés à la Chambre, la présente décision ne traite pas explicitement de chacun des arguments susmentionnés mais seulement de ceux qui sont nécessaires pour motiver suffisamment les conclusions tirées par la Chambre en application de l'article 61-7 du Statut.

SECTION 2. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

I. *Actes de violence*

A. Les quatre événements

a) *Attaques liées aux manifestations devant le bâtiment de la RTI (du 16 au 19 décembre 2010)*

24. Le Procureur allègue qu'entre le 16 et le 19 décembre 2010, à Abidjan, pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI, les forces pro-Gbagbo ont tué au moins 45 personnes, violé au moins 16 femmes et filles, et blessé au moins 54 personnes³¹.

25. Les éléments de preuve présentés à la Chambre montrent que les responsables du Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP) avaient planifié plusieurs jours à l'avance une marche en direction du bâtiment de la RTI à Cocody³², manifestation qui avait été annoncée aux militants par différents moyens, y compris les médias³³. La RTI

³¹ Document amendé de notification des charges, par. 217 à 219.

³² Témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0547, par. 138 et 139 ; témoin P-230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2638, par. 36 et 38 ; témoin P-350, CIV-OTP-0048-1675, p. 1280, par. 19 ; voir aussi témoin P-11, CIV-OTP-0016-0390, p. 0407.

³³ Témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0216, par. 27 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0072, par. 54 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0377, par. 170 ; p. 0379, par. 176 ;

était considérée comme particulièrement importante pendant la crise³⁴ et l'objectif de la manifestation était d'installer un nouveau directeur à sa tête, afin de mettre fin au contrôle que Laurent Gbagbo exerçait sur cette institution³⁵.

26. D'après les éléments de preuve, l'intention de manifester de la sorte était connue des commandants de haut rang des FDS³⁶. Lors d'une réunion tenue dans la soirée du 14 décembre 2010 à la résidence présidentielle à Cocody, Laurent Gbagbo avait interdit la manifestation et ordonné aux commandants de haut rang des FDS de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher³⁷.

27. Selon plusieurs témoins, les FDS ont alors lancé sur le terrain, avant la manifestation, une vaste opération bien coordonnée, dans le but d'empêcher les manifestants d'atteindre la RTI³⁸. Cette opération était menée sous le contrôle du chef d'état-major³⁹, lequel avait délégué le commandement des unités sur le terrain au directeur général de la police nationale⁴⁰. Dans le cadre

témoin P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0311, par. 19 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0037, par. 19 et 20 ; témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0556, par. 40 ; témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0021, par. 56 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0384, par. 61 et 62 ; témoin P-230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2638, par. 36 et 38 ; témoin P-344, CIV-OTP-0044-2614, p. 2617, par. 13 ; témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p. 1281 et 1282 ; articles de presse, CIV-D15-0001-0253, p. 0253 ; CIV-OTP-0051-2210, p. 2210 ; CIV-OTP-0002-0366, p. 0367.

³⁴ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0907, p. 0913 ; témoin P-47, CIV-OTP-0015-0164, p. 0173 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1439, par. 154 ; article de presse, CIV-OTP-0051-2210, p. 2210 ; agenda, CIV-OTP-0018-0810, p. 0847 (« la bataille médiatique mérite d'être gagnée »).

³⁵ Témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0216, par. 27 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0072, par. 54 et 55 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0037, par. 19 et 20 ; témoin P-230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2638 et 2639, par. 38 ; article de presse, CIV-OTP-0051-2210, p. 2210.

³⁶ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0871, p. 0900 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0352 et 0353.

³⁷ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0935, p. 0937, 0957 et 0960 à 0962.

³⁸ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0935, p. 0956, 0957 et 0970 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0352, 0374 et 0375 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1011, p. 1023.

³⁹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0907, p. 0927 et 0928.

⁴⁰ Témoin P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0354. Au vu de ce témoignage, la Chambre ne perçoit aucune incohérence dans les allégations du Procureur sur ce point, contrairement à ce que soutient la Défense (Observations de la Défense, par. 307 à 317).

de cette opération, outre les unités des FANCI qui étaient régulièrement postées à la RTI⁴¹, des unités des FDS, en particulier de la police, de la gendarmerie et du CECOS, ont été systématiquement déployées dans des lieux stratégiques dans tout Abidjan, sur les itinéraires menant à la RTI⁴². D'après les éléments de preuve, l'ordre général donné aux unités était d'empêcher tout accès à la RTI⁴³.

28. Si les témoins qui avaient connaissance des préparatifs des FDS ne confirment pas, ni ne nient, que des miliciens ou des mercenaires aient été impliqués dans l'opération censée empêcher la manifestation d'avoir lieu⁴⁴, plusieurs témoins ayant pris part à cette manifestation mentionnent la présence de miliciens ou de mercenaires ainsi que la participation de ceux-ci aux attaques alléguées⁴⁵. Compte tenu de ces témoignages et des éléments de preuve indiquant que des miliciens et/ou des mercenaires opéraient avec les unités des FDS ou y étaient incorporés⁴⁶, la Chambre est convaincue que des miliciens et des mercenaires ont pris part à la répression de la manifestation le 16 décembre 2010.

⁴¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0907, p. 0912 et 0913 ; CIV-OTP-0051-0935, p. 0953, 0954 et 0955 ; témoin P-47, CIV-OTP-0015-0164, p. 0174 à 0177 et 0181 ; CIV-OTP-0015-0270, p. 0277 à 0282 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1011, p. 1021.

⁴² Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0430, p. 0443 ; Annexe, CIV-OTP-0006-0169 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-0935, p. 0938 et 0939 à 0954 ; Annexes, CIV-OTP-0047-0961, CIV-OTP-0047-0962, CIV-OTP-0047-0963 et CIV-OTP-0047-0964 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0354, 0355, 0358 à 0366, 0369 et 0384 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0233, p. 0262 et 0263 ; témoin P-100, CIV-OTP-0020-0193, p. 0210 et 0211 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1011, p. 1017 et 1018.

⁴³ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0935, p. 0970.

⁴⁴ Cf. témoin P-9, CIV-OTP-0051-0978, p. 0981.

⁴⁵ Témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0217, par. 30 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0076, par. 91 ; p. 0078, par. 99 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0042, par. 60 et 61 ; témoin P-344, CIV-OTP-0044-2614, p. 2618 et 2619, par. 16 ; témoin P-169, CIV-OTP-0029-0323, p. 0332, par. 55 ; voir aussi témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1430, par. 126 ; communiqué de presse de Human Rights Watch (HWR), CIV-OTP-0002-0166, p. 0168.

⁴⁶ Voir *infra*, par. 103, 136 et 138.

29. Plusieurs témoins décrivent le départ des marcheurs, le 16 décembre 2010 au matin, depuis différents lieux, en particulier Abobo⁴⁷, Yopougon/Adjamé⁴⁸ et Treichville⁴⁹. Les témoins déclarent invariablement que les manifestants n'étaient pas armés⁵⁰, une personne expliquant aussi que des anciens les fouillaient pour vérifier qu'ils n'avaient pas d'armes⁵¹. Les témoins évoquent en outre la présence d'unités des FDS aux points de rassemblement des manifestants et le long de leurs itinéraires initiaux⁵², et déclarent que certains éléments des FDS leur ont déconseillé de poursuivre leur marche car ils seraient attaqués s'ils persistaient⁵³.

30. Les éléments de preuve montrent que les manifestants qui avançaient en direction de la RTI ont effectivement été attaqués par des unités des FDS soutenues par des miliciens et des mercenaires, essuyant notamment des tirs d'armes à feu et de grenades à fragmentation, qui ont fait un certain nombre de morts et de blessés. En particulier, plusieurs témoins relatent comment les manifestants ont été attaqués à plusieurs endroits sur la route du Zoo et sur le

⁴⁷ Témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0216, par. 28 ; témoin P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0311, par. 21 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0038, par. 25 ; témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0556, par. 41 ; témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0021, par. 59 et 60 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0547, par. 142 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0384 et 0385, par. 63 à 65 ; témoin P-344, CIV-OTP-0044-2614, p. 2618, par. 14.

⁴⁸ Témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0072, par. 56 et 57 ; témoin P-230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2639, par. 39 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0377, par. 170.

⁴⁹ Témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1430, par. 127.

⁵⁰ Témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0217, par. 29 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0075, par. 76 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0377, par. 170 ; p. 0379, par. 178 ; témoin P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0317, par. 55 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0039, par. 39 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0385, par. 67 ; témoin P-230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2638, par. 37 ; p. 2641, par. 44 ; p. 2642, par. 45 ; témoin P-344, CIV-OTP-0044-2614, p. 2618, par. 15 ; témoin P-350, CIV-OTP-0048-1675, p. 1680, par. 21.

⁵¹ Témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0217, par. 29.

⁵² Témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0040, par. 40 et 41 ; témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0556, par. 41 ; témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0021, par. 60 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0384 et 0385, par. 63 à 65 ; témoin P-344, CIV-OTP-0044-2614, p. 2618, par. 15.

⁵³ Témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0073, par. 61 et 62 ; témoin P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0311, par. 21 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0040, par. 40 et 41.

boulevard Latrille/boulevard des Martyrs⁵⁴. De manière analogue, des manifestants ont été attaqués sur l'axe Abobo-Adjamé⁵⁵, où au moins une personne a aussi été violée par les assaillants⁵⁶. Des manifestants qui avançaient vers la RTI ont également été attaqués à l'arme à feu à Adjamé, notamment à Williamsville⁵⁷.

31. De plus, les éléments de preuve montrent que les manifestants qui ont atteint les locaux du Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (RDR), rue Lépici à Cocody, ont été la cible d'attaques d'une violence toute particulière, notamment au lance-roquettes, qui ont fait un certain nombre de morts et de blessés graves⁵⁸. De même, il ressort des éléments de preuve qu'il y a eu des blessés par balle au siège du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) à Cocody, des coups de feu ayant apparemment été tirés dans l'intention d'empêcher les manifestants rassemblés là de quitter le bâtiment⁵⁹.

⁵⁴ Témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0217, par. 30 ; p. 0218, par. 33 à 36 ; témoin P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0311 et 0312, par. 23 et 24 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0041 et 0042, par. 50 à 59 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0548 et 0549, par. 146 à 151 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0385 à 0388, par. 68 à 85 ; Annexe, CIV-OTP-0040-0419 ; voir aussi témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0023, par. 69 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1429, par. 124 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-2401, p. 2402 ; déclaration écrite sous serment d'un membre du Bureau du Procureur, CIV-OTP-0007-0231, par. 7.

⁵⁵ Témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0556 et 0557, par. 41 à 48 ; témoin P-344, CIV-OTP-0044-2614, p. 2618, par. 16 ; témoin P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0284, par. 39 à 41 ; voir aussi témoin P-330, CIV-OTP-0049-2570, p. 2571 à 2596 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-1413, p. 1413 ; communiqué de presse d'Amnesty International, CIV-OTP-0003-0745.

⁵⁶ Témoin P-344, CIV-OTP-0044-2614, p. 2619 et 2620, par. 18 à 21.

⁵⁷ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0378, par. 172 ; témoin P-350, CIV-OTP-0048-1675, p. 1680 et 1681, par. 22 ; voir aussi témoin P-46, CIV-OTP-0014-0289, p. 0301 ; témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0219, par. 38 ; rapports de police, CIV-OTP-0010-0028, p. 0031 et 0032 ; CIV-OTP-0045-0510, p. 0511 ; CIV-OTP-0045-0735, p. 0735 ; liste/tableau, CIV-OTP-0045-1157, p. 1163 et 1165 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-2408, p. 2410 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-2441, p. 2444.

⁵⁸ Témoin P-230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2640 à 2643, par. 42 à 48 ; liste/tableau, CIV-OTP-0045-1157, p. 1165 à 1167.

⁵⁹ Témoin P-169, CIV-OTP-0029-0323, p. 0332 et 0333, par. 55 ; témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0021, par. 58 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0173 et 0174, par. 101 ; voir aussi témoin P-9, CIV-OTP-0051-0978, p. 0992, 0993, 0995 et 0996 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0510, p. 0510 ; note du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-0541, p. 0541.

32. Il semble que les violences subies par les manifestants aient été particulièrement intenses dans les lieux proches de la RTI, comme le carrefour de la Vie et le carrefour Saint Jean, où il y a eu des morts et des blessés par balles et par grenades à fragmentation⁶⁰. Un témoin indique que des éléments des FDS armés de fusils de précision (« snipers ») étaient positionnés en hauteur dans plusieurs immeubles, d'où ils tiraient en contrebas sur les manifestants en fuite⁶¹.

33. Les éléments de preuve montrent aussi que les FDS ont déployé une violence meurtrière contre les manifestants à Treichville⁶² et à Marcory⁶³.

34. D'après les éléments de preuve, l'emploi de la violence par les FDS n'a pas cessé avec la dispersion des manifestations : les FDS ont continué à fouiller activement les quartiers voisins de la RTI, arrêtant des manifestants et s'en prenant à eux⁶⁴. Deux femmes racontent en détail avoir été arrêtées à Williamsville et emmenées à l'École de police, où elles ont été violées par des policiers avant d'être relâchées le lendemain matin⁶⁵. Une autre femme déclare avoir fait partie d'un groupe de personnes emmenées à la préfecture de police au Plateau, où, comme plusieurs autres femmes, elle a été violée à

⁶⁰ Témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0074 à 0076, par. 71 à 87 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1429, par. 121 à 123 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0549, par. 152 ; note du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-0541, p. 0541 ; déclarations écrites sous serment de membres du Bureau du Procureur, CIV-OTP-0007-0231, p. 0232 et 0233, par. 9 ; CIV-OTP-0007-0235, p. 0236, par. 6 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-2401, p. 2402 ; CIV-OTP-0044-2393, p. 2395 ; CIV-OTP-0044-2397, p. 2399 ; voir aussi témoin P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0371 et 0384 à 0387 (confirmant l'intervention du CECOS contre les manifestants).

⁶¹ Témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0076, par. 87.

⁶² Témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1430, par. 126 et 127.

⁶³ Rapport d'Amnesty International, CIV-OTP-0002-0647, p. 0660.

⁶⁴ Témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0076 à 0079, par. 89 à 105 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0378 et 0379, par. 173 et 174 ; témoin P-230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2644 à 2647, par. 50 à 54 ; rapports de police, CIV-OTP-0045-0717 ; CIV-OTP-0045-0735, p. 0736 ; CIV-OTP-0045-0999.

⁶⁵ Témoin P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0312 à 0316, par. 28 à 50 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0043 à 0049, par. 64 à 113.

maintes reprises au cours des jours suivants, avant d'être finalement libérée le 19 décembre 2010⁶⁶.

35. De plus, certains éléments de preuve portent à croire que dans les jours qui ont suivi le 16 décembre 2010, à Abobo en particulier, les FDS, avec parmi eux des miliciens, ont fait irruption dans des maisons de civils, tuant, violant et enlevant des habitants⁶⁷. Selon les déclarations de plusieurs témoins, des unités des FDS sont aussi allées dans des hôpitaux, qu'elles ont fouillés à la recherche de blessés ayant participé à la manifestation⁶⁸. En outre, des éléments de preuve portent à croire que des personnes ont été tuées par des miliciens pro-Gbagbo à un barrage routier le 18 décembre 2010⁶⁹. De surcroît, des éléments des FDS ont attaqué des mosquées à Abobo et Williamsville, ainsi qu'à Grand Bassam, en dehors d'Abidjan⁷⁰.

36. En ce qui concerne les violences qui ont eu lieu dans les jours suivant le 16 décembre 2010, la Chambre relève que pour la Défense, elles ne sont pas liées à la répression des manifestations du 16 décembre 2010⁷¹. Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments de preuve se rapportant à la période du 16 au 19 décembre 2010, et notamment des déclarations du témoin P-9 qui confirme que des unités des FDS sont restées sur le terrain après la manifestation et qui

⁶⁶ Témoin P-350, CIV-OTP-0048-1675, p. 1681 à 1684, par. 25 à 44 ; voir aussi rapport d'Amnesty International, CIV-OTP-0002-0647, p. 0675.

⁶⁷ Communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0166, p. 0169 et 0170 ; rapport d'Amnesty International, CIV-OTP-0002-0647, p. 0675 et 0676 ; communiqué de presse d'Amnesty International, CIV-OTP-0002-1019, p. 1020 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0868, p. 0870 et 0871 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0054 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1442, par. 165.

⁶⁸ Témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0218, par. 37 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0079, par. 108 et 109 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0049, par. 115 ; témoin P-169, CIV-OTP-0029-0323, p. 0333, par. 58 et 59 ; témoin P-230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2644 et 2645, par. 50 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1432, par. 133.

⁶⁹ Rapport d'Amnesty International, CIV-OTP-0002-0647, p. 0677 à 0679.

⁷⁰ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0056 et 0057, par. 25 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0868, p. 0870 et 0871, par. 5 ; rapport, CIV-OTP-0052-0386, p. 0404 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1445, par. 176.

⁷¹ Voir aussi Observations de la Défense, par. 369 à 374.

reconnait que des morts ont été signalées⁷², la Chambre juge suffisamment étayées les allégations du Procureur concernant ces événements connexes, consécutifs à la répression de la marche.

37. La Chambre conclut que dans le cadre de la répression violente de la manifestation des partisans du RHDP le 16 décembre 2010 et des violences des jours qui ont suivi, au moins 45 personnes ont trouvé la mort⁷³, au moins 16 femmes et filles ont été violées⁷⁴, et au moins 54 personnes ont été blessées⁷⁵.

38. La Chambre relève que la Défense fait valoir que les événements susmentionnés ne se seraient pas déroulés dans le contexte d'une manifestation de civils mais dans le cadre d'une tentative planifiée de prendre le pouvoir par la force⁷⁶. Cet argument repose principalement sur le fait que le 16 décembre 2010, des échanges de tirs ont opposé des hommes armés venant du Golf Hôtel et des éléments des FDS postés près de là, échanges qui ont fait des morts parmi les FDS⁷⁷. La Défense se fonde en outre sur des témoignages selon lesquels les FDS ont essuyé des tirs au PK18, avec là encore des morts parmi les FDS⁷⁸. La Chambre fait toutefois observer que les faits survenus au

⁷² Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0978, p. 0987, 0988, 1003 et 1007.

⁷³ Voir *supra*, par. 30 à 35.

⁷⁴ Voir *supra*, par. 30, 34 et 35.

⁷⁵ Voir *supra*, par. 30 à 35.

⁷⁶ Observations de la Défense, par. 430.

⁷⁷ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0978, p. 0928 et 0980 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0371 à 0373 et 0381 ; témoin P-218, CIV-OTP-0040-0446, p. 0458 et 0459, par. 68 à 71 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0886, p. 0891 ; témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p. 1282 ; témoin Émile Guiriéoulou, CIV-D15-0001-1396, p. 1398 ; témoin P-47, CIV-OTP-0015-0042, p. 0184 et 0185, 0201 à 0213, et 0288. Voir aussi témoin P-69, CIV-OTP-0017-0186, p. 0196 (décrivant des faits similaires survenus non loin de là).

⁷⁸ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0935, p. 0974 et 0975 ; témoin P-297, CIV-OTP-0041-0412, p. 0421, par. 55 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2538, p. 2567 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1435 et 1436, par. 143.

Golf Hôtel et au PK18, que le Procureur ne conteste pas⁷⁹, se sont produits à d'autres endroits et en dehors du contexte de la manifestation de civils.

39. La Chambre relève également que la Défense avance que les forces armées pro-Ouattara entendaient, sous couvert de la manifestation de civils, attaquer la RTI et s'en emparer par la force⁸⁰. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que les éléments de preuve établissent la présence de forces armées pro-Ouattara dans les lieux où la manifestation de civils et sa répression ont eu lieu.

40. La Chambre a pris bonne note des témoignages selon lesquels les unités des FDS avaient pour instruction de ne pas employer la force ou de ne le faire qu'en cas de légitime défense⁸¹. Elle est cependant d'avis que la répression de la manifestation était planifiée et coordonnée, étant donné que les éléments de preuve analysés ci-dessus démontrent i) que Laurent Gbagbo a donné pour instruction d'empêcher la marche⁸² ; ii) que les FDS se sont préparées en conséquence⁸³ ; iii) que des violences ont été exercées de manière concertée sur les manifestants sur tous les itinéraires menant au bâtiment de la RTI⁸⁴ ; iv) que dans les premières heures de la marche, certaines unités des FDS ont conseillé aux manifestants de ne pas continuer car dans le cas contraire, ils seraient tués⁸⁵ ; v) que les violences se sont intensifiées à mesure que certains manifestants se rapprochaient du bâtiment de la RTI⁸⁶ ; et vi) que des armes à

⁷⁹ Document amendé de notification des charges, par. 117 ; Conclusions finales du Procureur, par. 76 et 77.

⁸⁰ Observations de la Défense, par. 281 à 283.

⁸¹ Témoin P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0375 ; témoin P-9, CIV-OTP-0011-0455, p. 0456 ; CIV-OTP-0051-0935, p. 0967 ; CIV-OTP-0051-0978, p. 0982 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0289, p. 0308.

⁸² Voir *supra*, par. 26.

⁸³ Voir *supra*, par. 26 et 27.

⁸⁴ Voir *supra*, par. 30 à 33.

⁸⁵ Voir *supra*, par. 29.

⁸⁶ Voir *supra*, par. 31 et 32.

feu et des grenades à fragmentation ont été utilisées⁸⁷. Il existe aussi des traces de communications radio indiquant que des unités déployées sur le terrain ont reçu des ordres qui, à la lumière d'autres éléments de preuve, ne peuvent être interprétés que comme constituant des ordres d'emploi de la force⁸⁸. Dans ces circonstances, la Chambre est d'avis que les éléments de preuve démontrent suffisamment que la mission des FDS a été conçue et exécutée pour que soit atteint le but consistant à empêcher la manifestation d'avoir lieu, par tous les moyens, y compris le recours à la violence meurtrière contre des civils.

41. D'après les éléments de preuve, le chef d'état-major a tenu Laurent Gbagbo informé des événements sur le terrain par téléphone⁸⁹. De plus, en fin d'après-midi ou dans la soirée du 16 décembre 2010, une réunion a rassemblé à l'état-major tous les commandants de haut rang des FDS, réunion où ont été mentionnés les décès de civils lors de l'opération⁹⁰.

b) Attaque lancée contre une manifestation de femmes à Abobo (3 mars 2011)

42. Le Procureur allègue que le 3 mars 2011, des forces pro-Gbagbo ont tué sept femmes et blessé au moins trois personnes qui avaient pris part à une manifestation de partisans d'Alassane Ouattara dans la commune d'Abobo à Abidjan⁹¹.

43. Les éléments de preuve présentés à la Chambre indiquent que, le matin du 3 mars 2011, de nombreuses femmes se sont rassemblées dans le cadre

⁸⁷ Voir *supra*, par. 30 à 35.

⁸⁸ Témoin P-45, CIV-OTP-0005-0002, p. 0014, par. 83, 85 et 87 ; Annexe, CIV-OTP-0005-0031, p. 0031 et 0032. La Chambre est d'avis que ces éléments de preuve ne sont pas contredits par le fait que, à d'autres occasions ce même jour, certaines unités ont reçu par radio l'instruction de ne pas recourir à la force létale.

⁸⁹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0935, p. 0972 à 0974 ; CIV-OTP-0051-0978, p. 1005.

⁹⁰ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0935, p. 0973 ; CIV-OTP-0051-0978, p. 1000 et 1001 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0376 et 0377.

⁹¹ Document amendé de notification des charges, par. 217 ii) et 219 ii).

d'une marche dont le point de départ était le carrefour Banco Anador à Abobo, pour demander la démission de Laurent Gbagbo⁹², et que ces femmes n'étaient pas armées⁹³.

44. Les éléments de preuve révèlent qu'au cours de la manifestation, un convoi des FDS comprenant un véhicule blindé, un pick-up sur lequel était monté une mitrailleuse, un véhicule de transport de troupes et un véhicule blanc, est arrivé sur une voie d'autoroute alors vide mais adjacente à la voie occupée par les manifestantes, entre le carrefour Banco Anador et la mairie d'Abobo⁹⁴. Le convoi arrivait de la direction du Camp Commando, où des unités des FDS étaient stationnées⁹⁵.

45. Les éléments de preuve indiquent que les membres des FDS présents dans le convoi ont ouvert le feu sur la foule, tirant sur des manifestants désarmés. Plusieurs témoins, qui ont participé à la marche ou étaient à proximité, disent avoir entendu des tirs à l'arme lourde et des coups de feu après le passage du convoi près des manifestants sur l'autoroute⁹⁶.

⁹² Témoin P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0250, par. 30 ; témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0220, par. 47 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0082, par. 131 et 132, et p. 0084, par. 145, 147 et 148 ; témoin P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0320, par. 69 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0054, par. 152 à 156 ; témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0557, par. 51 à 53 ; témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0024 et 0025, par. 80 à 85 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0395, par. 112 et 113 ; témoin P-293, CIV-OTP-0041-0328, p. 0340, par. 66.

⁹³ Témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0220, par. 47 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0084, par. 148 ; témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0028, par. 101 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0395, par. 113 ; p. 0401, par. 144 et 145 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1619, p. 1621.

⁹⁴ Témoin P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0250, par. 31 ; témoin P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0320, par. 71 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0055, par. 157 et 158, et témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0026, par. 87 et 88 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0395, par. 116 ; rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 130 ; les véhicules du convoi ont été identifiés sur des vidéos par le témoin P-9 (CIV-OTP-0051-1086, p. 1121, 1125 à 1129, et 1134), le témoin P-321 (CIV-OTP-0046-1033, p. 1034 à 1038) et le témoin P-330 (CIV-OTP-0049-2312, p. 2321 à 2332 ; CIV-OTP-0049-2336, p. 2353 à 2355).

⁹⁵ Témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0055, par. 157 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0083, par. 135, et témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0557 et 0558, par. 58.

⁹⁶ Témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0220, par. 48 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0083, par. 133 ; témoin P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0321, par. 72 et témoin P-117, CIV-

46. La Chambre relève que plusieurs témoins font une description précise des types de blessures causées aux victimes par les tirs à l'arme lourde et les coups de feu⁹⁷. De plus, [EXPURGÉ] un professionnel de santé qui, ayant soigné certaines des femmes blessées et vu certains des cadavres apportés à l'hôpital, a estimé que les blessures avaient été causées par des munitions d'armes lourdes, car elles ne correspondaient pas à des lésions causées par des balles tirées au moyen d'armes ordinaires⁹⁸.

47. La Chambre relève aussi que le dossier des preuves contient trois vidéos des événements qui recourent les déclarations des témoins présents sur les lieux de la marche et ayant observé l'attaque⁹⁹. Ce recoupement fait que la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel ces vidéos ne sont pas authentiques¹⁰⁰, ni par l'argument, connexe, selon lequel l'attaque contre la marche des femmes était une mise en scène¹⁰¹.

48. La Chambre relève que plusieurs [EXPURGÉ] apportent également des témoignages corroborants. Un témoin déclare qu'il a vu le convoi [EXPURGÉ] et qu'environ 15 à 20 minutes plus tard, il a entendu de multiples coups de feu du côté de la mairie d'Abobo¹⁰². Il dit que [EXPURGÉ]¹⁰³. Un autre témoin

OTP-0020-0033, p. 0055, par. 161 ; témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0557, par. 56 ; témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0026, par. 89 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0520, par. 73 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0395 et 0396, par. 116 et 117 ; témoin P-293, CIV-OTP-0041-0328, p. 0340, par. 66.

⁹⁷ Témoin P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0250, par. 32 ; témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0220, par. 48 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0083, par. 137 ; témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0562, par. 94 et 96 ; p. 0563, par. 99 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0056, par. 166 et 167 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0396, par. 120 ; témoin P-293, CIV-OTP-0041-0328, p. 0340, par. 66.

⁹⁸ [EXPURGÉ]. Voir aussi rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 130.

⁹⁹ Vidéos, CIV-OTP-0003-0716 ; CIV-OTP-0044-0738 ; CIV-OTP-0042-0587.

¹⁰⁰ Observations de la Défense, par. 597, et 607 à 614.

¹⁰¹ Observations de la Défense, par. 588.

¹⁰² [EXPURGÉ].

¹⁰³ [EXPURGÉ].

confirme que des coups de feu ont été entendus [EXPURGÉ]¹⁰⁴ et décrit [EXPURGÉ]¹⁰⁵. En particulier, celui-ci explique [EXPURGÉ]¹⁰⁶, [EXPURGÉ]¹⁰⁷.

49. De plus, les témoins P-10 et P-46 rapportent que lors d'une réunion tenue à l'état-major peu après la marche des femmes, il a été question de ce qui s'était passé¹⁰⁸. Le témoin P-10 explique qu'aucune information précise n'a été donnée concernant la force responsable de l'attaque, et P-46 raconte que toutes les unités ont nié avoir envoyé des hommes à la marche¹⁰⁹. Toutefois, le témoin P-10 explique que le commandant des opérations a présenté l'événement comme un accrochage entre les manifestantes et un détachement militaire des FDS, et précise qu'un capitaine de gendarmerie lui a dit qu'un détachement militaire venu du Camp Commando à Abobo en engins blindés avait tiré sur les manifestantes pour essayer de les disperser¹¹⁰. En outre, le témoin P-46 déclare que, lors de la réunion, un commandant de la Garde républicaine a reconnu que le char impliqué appartenait à cette unité¹¹¹. Les déclarations d'autres témoins corroborent ces témoignages¹¹².

50. La Chambre relève de surcroît que le gouvernement et les FDS ont nié toute responsabilité, comme il ressort des minutes du Conseil de gouvernement tenu le 8 mars 2011¹¹³ et de la déclaration publique faite par le porte-parole des FDS le lendemain de la marche¹¹⁴. Elle fait toutefois observer

¹⁰⁴ [EXPURGÉ]

¹⁰⁵ [EXPURGÉ]

¹⁰⁶ [EXPURGÉ]

¹⁰⁷ [EXPURGÉ]

¹⁰⁸ Témoin P-10, CIV-OTP-0016-0084, p. 0098 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0326, p. 0338 à 0340.

¹⁰⁹ Témoin P-10, CIV-OTP-0016-0084, p. 0098 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0326, p. 0343.

¹¹⁰ Témoin P-10, CIV-OTP-0016-0104, p. 0105, 0106, et 0113 à 0115 ; CIV-OTP-0016-0084, p. 0099.

¹¹¹ Témoin P-46, CIV-OTP-0014-0326, p. 0338 à 0341.

¹¹² Témoin P-49, CIV-OTP-0019-0168, p. 0172, par. 33 et 34 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0451, par. 190 ; témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0496, par. 99 à 103.

¹¹³ CIV-OTP-0025-0106, p. 0107, et vidéo, CIV-OTP-0002-1065.

¹¹⁴ Vidéo, CIV-OTP-0002-1065.

que d'après les éléments de preuve, ces dénégations ont été faites sans vérification sérieuse des allégations relatives à la marche¹¹⁵.

51. Au vu de ce qui précède, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve se rapportant à cet événement, la Chambre considère qu'il y a des preuves suffisantes permettant de conclure que cette attaque peut être attribuée aux unités des FDS stationnées au Camp Commando et que, du fait des tirs, sept femmes qui participaient à la marche ont été tuées¹¹⁶ et au moins trois autres ont été blessées¹¹⁷.

c) Bombardement du marché d'Abobo et de ses environs (17 mars 2011)

52. Le Procureur allègue que, le 17 mars 2011, des forces pro-Gbagbo ont tué au moins 40 personnes et en ont blessé au moins 60 au marché d'Abobo ou dans les environs, en bombardant un secteur densément peuplé¹¹⁸.

53. Les éléments de preuve démontrent que, le 17 mars 2011, un certain nombre d'obus de mortier sont tombés sur le centre d'Abobo, faisant des morts et des blessés, en particulier au marché Siaka Koné, dans le quartier du village SOS et dans le secteur dit Derrière Rails¹¹⁹.

¹¹⁵ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1086, p. 1111 et 1131.

¹¹⁶ Témoin P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0250, par. 32 ; témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0220, par. 48 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0083, par. 134 et 137 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0055 et 0056, par. 165 à 171 ; témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0558 et 0559, par. 68 à 70 ; p. 0562 et 0563, par. 92 à 101 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0521, par. 76 et 77 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0396, par. 120 ; témoin P-293, CIV-OTP-0041-0328, p. 0340 et 0341, par. 66.

¹¹⁷ Témoin P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0250, par. 32 ; témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0220, par. 48 ; témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0558, par. 67 ; témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0026 et 0027, par. 90 et 92 ; Annexes CIV-OTP-0032-0051, CIV-OTP-0032-0052 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1740 ; CIV-OTP-0044-1745 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0020, par. 48 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0598, p. 0603 et 0604, par. 12.

¹¹⁸ Document amendé de notification des charges, par. 217 iii) et 219 iii).

¹¹⁹ En particulier, cela est prouvé : par plusieurs déclarations de témoins recueillies par le Procureur (témoin P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0248 et 0249, par. 17 à 27 ; témoin P-293, CIV-OTP-0041-0328, p. 0334 à 0336, par. 31 à 41 ; p. 0339, par. 61 et 62 ; Annexe 3, CIV-OTP-0041-0345 ; témoin P-362, CIV-OTP-0046-1271, p. 1274 à 1277, par. 15 à 32 ; Annexe 1, CIV-

54. Les témoins qui étaient présents sur les lieux lorsque les obus sont tombés sur Abobo ou qui sont arrivés immédiatement après apportent des témoignages spécifiques, qui se limitent toutefois nécessairement à ce qu'ils ont vécu ou observé personnellement à des endroits particuliers¹²⁰. Certains ont eux-mêmes été grièvement blessés par les obus¹²¹. D'autres témoignages disponibles donnent des indications sur le nombre total de victimes du bombardement. En particulier, du fait de leurs activités, certains témoins ont connaissance des conséquences générales du bombardement¹²². D'autres

OTP-0046-1282 ; témoin P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1207 à 1209, par. 16 à 26 ; témoin P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0279 à 0282, par. 18 à 28 ; p. 0283, par. 36 et 37 ; Annexe 1, CIV-OTP-0046-0286 ; Annexe 2, CIV-OTP-0046-0287 ; Annexe 3, CIV-OTP-0046-0288 ; témoin P-131, CIV-OTP-0046-1244, p. 1247 et 1248, par. 11, et 14 à 20 ; témoin P-297, CIV-OTP-0041-0412, p. 0416 et 0417, par. 24 à 30 ; p. 0419 et 0420, par. 44 à 47 ; témoin P-294, CIV-OTP-0041-0388, p. 0392 et 0393, par. 18 à 23 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0538 et 0539, par. 117 à 128 ; témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0228, par. 89 à 91 ; témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0565, par. 116 à 120 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0406 à 0408, par. 169 à 172, 179 et 180 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1461 à 1463, par. 236 à 245) ; par les conclusions de l'ONUCI communiquées quelques jours après les faits (voir, p. ex., CIV-OTP-0002-0983, p. 0991 et 0992), ainsi que [EXPURGÉ] du 17 mars (CIV-OTP-0044-1654, p. 1662 à 1665) et du 18 mars 2011 (CIV-OTP-0044-1666, p. 1666 à 1679) ; par un rapport adressé par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Secrétaire général de l'ONU (CIV-OTP-0002-0598, p. 0604, par. 16), ainsi qu'un rapport de HRW (CIV-OTP-0004-0072, p. 0140 et 0141) et un autre d'Amnesty International (CIV-OTP-0002-0647, p. 0673), tous deux préparés à partir d'interviews de multiples témoins et victimes des événements ; par des résumés préparés par le Procureur à partir de plusieurs déclarations recueillies par deux ONG locales auprès de victimes (CIV-OTP-0007-0231, p. 0231 à 0233) ; ainsi que par un certain nombre d'autres pièces du domaine public (voir, p. ex., CIV-OTP-0003-0725 et CIV-OTP-0003-0425).

¹²⁰ Voir témoin P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0249 et 0250, par. 22, 23, 25 et 27 ; témoin P-293, CIV-OTP-0041-0328, p. 0335, par. 34, 35 et 39 ; témoin P-362, CIV-OTP-0046-1271, p. 1276, par. 19 à 25 ; témoin P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1208, par. 20 à 23 ; témoin P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0280 à 0282, par. 21 à 28 ; témoin P-131, CIV-OTP-0046-1244, p. 1248, par. 15 à 18 ; témoin P-294, CIV-OTP-0041-0388, p. 0392, par. 18 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0538, par. 118 à 120, et p. 0540 et 0541, par. 134 et 135 ; témoin P-297, CIV-OTP-0041-0412, p. 0416 et 0417, par. 24.

¹²¹ Témoin P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0248, par. 19 ; p. 0248 et 0249, par. 21 ; témoin P-131, CIV-OTP-0046-1244, p. 1247 et 1248, par. 11 ; témoin P-364, CIV-OTP-0046-1254, p. 1258, par. 14 à 18 et Annexes 4 et 5, CIV-OTP-0046-1264, CIV-OTP-0046-1265.

¹²² C'est le cas, par exemple, du témoin P-184 qui déclare que le jour suivant le bombardement, le Comité de survie d'Abobo, [EXPURGÉ] (CIV-OTP-0032-0011, p. 0023, par. 70), s'est réuni pour déterminer le nombre total de morts, qui semblait s'élever à ce moment-là à 40 environ (CIV-OTP-0032-0011, p. 0030 et 0031, par. 117 à 119, et 122) ; le témoin P-169, directeur de l'hôpital d'Abobo Sud, raconte qu'une quarantaine de morts et une cinquantaine de blessés ont été amenés à l'hôpital le jour du bombardement (CIV-OTP-0029-

éléments de preuve, documentaires, apportent également des informations sur le nombre total de victimes¹²³.

55. Sur cette base, la Chambre considère que les éléments de preuve étayent de manière suffisante l'allégation du Procureur selon laquelle le 17 mars 2011, plusieurs obus de mortier sont tombés sur le marché d'Abobo ou dans les environs, faisant au moins 40 morts et blessant au moins 60 personnes.

56. Les éléments de preuve disponibles indiquent également que le bombardement d'Abobo le 17 mars 2011 a été mené par des éléments du Bataillon d'artillerie sol-air (BASA) stationné au Camp Commando, une unité des FANCI spécialisée dans l'utilisation d'armes d'artillerie lourde, notamment de mortiers¹²⁴. Des éléments du BASA ont régulièrement été envoyés en mission au Camp Commando durant la crise postélectorale, y

0323, p. 0334, par. 62) ; le témoin P-189 [EXPURGÉ] il a appris qu'à 18 heures [EXPURGÉ], il y avait déjà 43 morts (CIV-OTP-0042-0508, p. 0538 et 0539, par. 118 à 121, et 128) ; le témoin P-106 déclare qu'en tout, 24 personnes sont mortes en raison du bombardement (CIV-OTP-0019-0211, p. 0228, par. 89 à 91) ; et [EXPURGÉ] plusieurs personnes qui étaient des témoins directs du bombardement et qui [EXPURGÉ] ont dit qu'au moins 23 personnes avaient été tuées et d'autres, plus nombreuses encore, blessées ([EXPURGÉ]).

¹²³ En particulier, juste après le bombardement du marché Siaka Koné, l'ONUCI a rapporté que 13 personnes étaient mortes en raison de ce bombardement (CIV-OTP-0044-1739, p. 1739). Une semaine après, elle a rapporté que le nombre total de victimes tuées lors du bombardement à Abobo le 17 mars 2011 était compris entre 25 et 30, affirmant pouvoir confirmer qu'au moins 25 d'entre elles étaient des victimes directes des obus, tandis que pour les cinq autres, l'enquête se poursuivait (CIV-OTP-0002-0983, p. 0991 et 0992). Le Secrétaire général de l'ONU et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont par la suite rapporté que plus de 25 personnes avaient été tuées et plus de 40 blessées (CIV-OTP-0002-0010, p. 0021, par. 49 ; et CIV-OTP-0002-0598, p. 0604, par. 16, respectivement). Sur la base d'entretiens avec différents témoins, HRW a conclu qu'au moins six personnes avaient été tuées et 34 blessées lors du bombardement du village d'enfants SOS (rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0140) et qu'au moins 15 personnes avaient été tuées et des dizaines d'autres blessées par les obus tombés sur le marché Siaka Koné (rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0140). De même, Amnesty International déclare que le bombardement du marché a fait au moins 20 morts et 60 blessés (rapport d'Amnesty International, CIV-OTP-0002-0647, p. 0673).

¹²⁴ Témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0484, par. 14, et p. 0488 et 0489, par. 47 à 71 ; témoin P-218, CIV-OTP-0040-0446, p. 0462, par. 95 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0148 et 0149, par. 23 à 30 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1510, par. 27 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0429, par. 22 ; p. 0432, par. 35 à 40 ; p. 0434, par. 50 à 69.

compris le 17 mars 2011, jour du bombardement¹²⁵. Des témoins membres des FDS décrivent le contexte dans lequel s'est déroulé le bombardement depuis le Camp Commando, identifiant deux soldats du BASA comme ayant tiré les obus de mortier en exécution d'ordres reçus de leurs supérieurs¹²⁶.

57. D'après les éléments de preuve, des mortiers avaient déjà été installés au Camp Commando avant le bombardement du 17 mars 2011. Le témoin P-330, [EXPURGÉ], déclare que le chef des opérations avait été relevé de ses fonctions parce qu'il n'était pas d'accord avec l'installation, ordonnée par la Présidence, de mortiers dans ce camp à la fin du mois de février ou au début du mois de mars 2011¹²⁷. Plus précisément, plusieurs témoins membres des FDS déclarent que deux mortiers avaient été installés au Camp Commando avant le 17 mars 2011, l'un pointé sur le PK18 — au nord-ouest du camp — et l'autre sur la mairie d'Abobo/Samanké, au sud¹²⁸. Les témoins confirment que c'est le mortier pointé sur la mairie d'Abobo qui a tiré le 17 mars 2011¹²⁹.

58. [EXPURGÉ]¹³⁰, [EXPURGÉ]¹³¹. [EXPURGÉ]¹³². En outre, le témoin P-239 déclare que, déjà avant le 17 mars 2011, des éléments du BASA à Abobo

¹²⁵ Témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0486, par. 32 et 33 ; p. 0495, par. 94 à 96 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0441 à 0445, par. 100 à 134.

¹²⁶ Témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0443 et 0444, par. 122 à 129 ; témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0502 et 0503, par. 135 à 142 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0177 à 0180, par. 111 à 118. Voir aussi témoin P-218 (CIV-OTP-0040-0446, p. 0463, par. 97) et témoin P-234 (CIV-OTP-0041-0534, p. 0574 à 0577, par. 151 à 161).

¹²⁷ Témoin P-330, CIV-OTP-0049-2192, p. 2223 et 2224 ; CIV-OTP-0049-2404, p. 2416 à 2435.

¹²⁸ Témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0497, par. 112 ; p. 0504, par. 153 ; Annexes 1, 7 et 11 jointes à la déclaration du témoin ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0443 et 0444, par. 122 et 130 ; voir image CIV-OTP-0037-0468 pour la position exacte ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2404, p. 2424, 2425 et 2435 ; voir image CIV-OTP-0046-0398 pour la position exacte ; voir aussi CIV-OTP-0049-2404, p. 2424 à 2426, et 2445 et suiv.

¹²⁹ Témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0504, par. 153 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0443 et 0444, par. 122 et 130.

¹³⁰ [EXPURGÉ]

¹³¹ [EXPURGÉ]

¹³² [EXPURGÉ]

avaient reçu l'ordre de tirer des obus de mortier de 120 mm et qu'étant donné la nature de l'arme, ils avaient demandé un ordre écrit pour le faire¹³³.

59. Le témoin P-10 confirme que seule l'unité militaire basée au camp d'Akouédo — à savoir le BASA — disposait de mortiers dans son arsenal et que, par conséquent, seuls des éléments du BASA auraient pu être responsables du bombardement du marché¹³⁴. Le témoin P-218 fournit les mêmes informations¹³⁵. La Chambre fait observer que la portée maximale des mortiers en question est de six à sept kilomètres et qu'il est donc impossible que les obus aient été tirés depuis le quartier général du BASA à Akouédo¹³⁶. À cet égard, il y a lieu de rappeler que, d'après plusieurs témoins, des membres du BASA alors basés à Akouédo étaient à l'époque en mission au Camp Commando pour manier des armes lourdes¹³⁷.

60. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a expliqué qu'il ressortait d'une enquête menée par l'ONUSC, comprenant une analyse du cratère créé par les obus ainsi que des déclarations concordantes de témoins, que les obus avaient été tirés depuis le Camp Commando¹³⁸. Enfin, la Chambre relève que P-363¹³⁹, plusieurs témoins directs de l'événement [EXPURGÉ]¹⁴⁰, au moins deux témoins interrogés par HRW¹⁴¹, et quatre victimes dont les déclarations ont été recueillies par deux ONG locales

¹³³ Témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0442, par. 108 à 110.

¹³⁴ Témoin P-10, CIV-OTP-0016-0084, p. 0098 et 0102 ; CIV-OTP-0016-0104, p. 0117.

¹³⁵ Témoin P-218, CIV-OTP-0040-0446, p. 0462, par. 95.

¹³⁶ Témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0505, par. 160 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0434, par. 56.

¹³⁷ Témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0486, par. 32 et 33 ; p. 0495, par. 96 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0167 et 0168, par. 79 à 81 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0436, par. 68, et p. 0443, par. 116 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1011, p. 1012 et 1013.

¹³⁸ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0598, p. 0604, par. 16.

¹³⁹ Témoin P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0280, par. 19.

¹⁴⁰ [EXPURGÉ]

¹⁴¹ Rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0140.

(et résumées par le Procureur)¹⁴² déclarent eux aussi que les obus de mortier ont été tirés depuis le Camp Commando.

61. Pour la Chambre, les éléments de preuve indiquant que le bombardement a été mené par les forces des FDS stationnées au Camp Commando ne voient pas leur valeur amoindrie par les preuves invoquées par la Défense à l'appui de l'hypothèse selon laquelle il se peut que ce soit Commando invisible qui a bombardé Abobo le 17 mars 2011¹⁴³. La Défense se fonde sur les déclarations des témoins P-10¹⁴⁴ et Alain Dogou¹⁴⁵, ainsi que sur le fait que les témoins P-9 et P-47 affirment que le chef d'état-major n'a pas autorisé l'utilisation de mortiers à Abobo¹⁴⁶. Si la Chambre a pris bonne note de l'argument de la Défense et des preuves présentées à l'appui, elle les estime toutefois insuffisants pour affaiblir la conclusion que les obus de mortier ont été tirés par des unités des FDS basées au Camp Commando. Il en va de même pour l'autre hypothèse avancée par la Défense, selon laquelle le bombardement était le résultat d'un « règlement de comptes entre rebelles¹⁴⁷ », cette hypothèse ne trouvant aucun fondement dans les éléments de preuve.

62. La Défense avance également l'hypothèse que le bombardement ne constituait pas une attaque contre la population civile étant donné que des combattants se trouvaient à Abobo¹⁴⁸. Comme on le verra plus loin dans la

¹⁴² Déclaration écrite sous serment d'un membre du Bureau du Procureur, CIV-OTP-0007-0231, p. 0231 à 0233, par. 3, 4, 8 et 12.

¹⁴³ Observations de la Défense, par. 745 à 749.

¹⁴⁴ Témoin P-10, CIV-OTP-0016-0130, p. 0144 (déclarant que le Commando invisible disposait lui aussi de mortiers dans son arsenal).

¹⁴⁵ Témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p. 1289 (déclarant que, le jour du bombardement, le porte-parole du gouvernement « a dénoncé [...] une affaire montée de toutes pièces »).

¹⁴⁶ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0556, p. 0559 ; témoin P-47, CIV-OTP-0015-0244, p. 0267.

¹⁴⁷ Observations de la Défense, par. 750 et 751.

¹⁴⁸ Observations de la Défense, par. 734 à 744.

présente décision¹⁴⁹, la Chambre considère qu'il a été établi que, le 17 mars 2011, des groupes de résistance organisés étaient présents à Abobo. Toutefois, ce fait ne permet ni de nier que le bombardement a eu lieu ni de nier qu'il avait la population civile pour cible, comme l'allègue le Procureur.

63. À cet égard, la Chambre renvoie aux éléments de preuve indiquant que les obus ont été tirés depuis le Camp Commando et qu'un mortier installé dans ce camp était pointé vers le sud, en direction de la mairie d'Abobo/Samanké, à peu près sur l'axe Camp Commando – Village d'enfants SOS – marché Siaka Koné. Les éléments de preuve montrent que le secteur correspondant au rayon d'action de ce mortier, à savoir le centre d'Abobo au sud du Camp Commando, est densément peuplé. En outre, la Chambre prend bonne note des éléments de preuve indiquant que les tirs de mortier ont un effet extrêmement destructeur et sont fondamentalement imprécis, car la distance exacte (jusqu'à six ou sept kilomètres au maximum) et la trajectoire précise dépendent d'une série de circonstances échappant au contrôle de l'homme¹⁵⁰. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas convaincue que la présence de combattants à Abobo contredise, comme l'avance la Défense, le caractère civil de la population visée par les obus.

d) L'attaque lancée contre Yopougon (le 12 avril 2011 ou vers cette date)

64. Le Procureur allègue que, le 12 avril 2011 ou vers cette date, à Yopougon, des forces pro-Gbagbo ont tué au moins 75 personnes originaires pour la plupart du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins d'Afrique de l'Ouest, ont violé au moins 22 femmes et blessé au moins deux personnes¹⁵¹.

¹⁴⁹ Voir *infra*, par. 172.

¹⁵⁰ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1159, p. 1161 ; témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0504, par. 154 et 155 ; p. 0505, par. 160 et 162 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0434, par. 56 ; rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0140.

¹⁵¹ Document amendé de notification des charges, par. 217 à 219.

65. L'analyse des éléments de preuve révèle que, le 12 avril 2011 ou vers cette date, des forces pro-Gbagbo ont attaqué, à Yopougon, les quartiers de Doukouré et Mami Fatai — des secteurs peuplés principalement de membres du groupe Dioula ou de personnes originaires du nord de la Côte d'Ivoire et de pays d'Afrique de l'Ouest¹⁵². Armés de fusils et de machettes, les assaillants ont attaqué des gens dans la rue et ont pénétré dans des maisons, tuant¹⁵³, violant¹⁵⁴ et blessant¹⁵⁵ des habitants. Étant donné que les arguments du Procureur et les preuves présentées ont trait à un événement clairement

¹⁵² Témoin P-118, CIV-OTP-0029-0267, p. 0289 ; témoin P-185, CIV-OTP-0029-0656, p. 0660, par. 21 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0352, par. 59 ; témoin P-229, CIV-OTP-0039-0196, p. 0219, par. 68 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1467, par. 259 ; vidéo, CIV-OTP-0028-0008 avec transcription CIV-OTP-0027-0440, p. 0443.

¹⁵³ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0366 à 0370, par. 124 à 136 ; p. 0370, par. 138 ; p. 0371, par. 142 ; p. 0372 et 0373, par. 147 à 149 ; Annexe 9, CIV-OTP-0020-0393, p. 0393 ; Annexe, CIV-OTP-0020-0404, p. 0404 ; témoin P-185, CIV-OTP-0029-0656, p. 0670 et 0671, par. 66 à 69 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0182 à 0185, par. 123 à 127 ; témoin P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2860 et 2861, par. 69 à 71 ; témoin P-404, CIV-OTP-0051-0236, p. 0249 et 0250, par. 51 à 55 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0356, p. 0356, par. 3 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1270, p. 1275, par. 20 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0392, p. 0415, par. 2 ; déclaration écrite sous serment d'un membre du Bureau du Procureur, CIV-OTP-0007-0231, p. 0233, par. 11 ; liste de personnes blessées/disparues/tuées, CIV-OTP-0032-0054-0001, p. 0104 et 0106 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1465 et 1466, par. 254 à 258 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0631, p. 0632, 0633, et 0642 à 0645 ; rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0147 à 0150.

¹⁵⁴ Témoin P-185, CIV-OTP-0029-0656, p. 0670, par. 65 ; p. 0671 à 0673, par. 70 à 81 ; témoin P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2856 à 2859, par. 50 à 67 ; témoin P-404, CIV-OTP-0051-0236, p. 0246 à 0249, par. 39 à 50 ; rapport, CIV-OTP-0022-0042, p. 0042 à 0047 (voir aussi rapport, CIV-OTP-0021-0955, p. 0982, par. 63 ; p. 0983, par. 65) ; CIV-OTP-0022-0002 ; CIV-OTP-0022-0003 ; CIV-OTP-0022-0004 ; CIV-OTP-0022-0005 ; CIV-OTP-0022-0006 ; CIV-OTP-0022-0008 ; CIV-OTP-0022-0009 ; CIV-OTP-0022-0010 ; CIV-OTP-0022-0011 ; CIV-OTP-0022-0013 ; CIV-OTP-0022-0017 ; CIV-OTP-0022-0018 ; CIV-OTP-0022-0020 ; CIV-OTP-0022-0022 ; CIV-OTP-0022-0023 ; CIV-OTP-0022-0029 ; CIV-OTP-0022-0030 ; CIV-OTP-0022-0037 ; CIV-OTP-0022-0038 ; CIV-OTP-0022-0039 ; CIV-OTP-0022-0040 ; CIV-OTP-0022-0041 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1466 et 1467, par. 259 et 260 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0631, p. 0632, 0633, et 0642 à 0645 ; rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0147 à 0150.

¹⁵⁵ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0367, par. 127. La Chambre est d'avis que les éléments de preuve n'établissent l'existence que d'une seule blessure liée à l'attaque lancée contre Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date.

défini, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel les allégations du Procureur ne sont pas précises¹⁵⁶.

66. Les éléments de preuve donnent également à penser qu'un certain nombre de fosses communes découvertes par la suite à Yopougon étaient associées aux actes de violence survenus à Doukouré et Mami Faitai le 12 avril 2011 ou vers cette date¹⁵⁷. L'inhumation de victimes dans ces fosses est également établie par un témoin, qui a assisté au meurtre de personnes dont l'identité est connue et a vu leurs cadavres près d'une fosse commune le lendemain matin¹⁵⁸. La Chambre estime donc qu'il convient de tenir compte des éléments de preuve se rapportant aux fosses communes au moment de déterminer le nombre total de meurtres.

67. Les éléments de preuve indiquent que les actes de violence en cause ont été commis par des jeunes pro-Gbagbo, des milices et des mercenaires¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Observations de la Défense, par. 769 à 806.

¹⁵⁷ Témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0126, par. 143 à 148 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0369, par. 133 et 134 ; p. 0374 et 0375, par. 156 à 165 ; Annexe 5, CIV-OTP-0020-0387, p. 0387 ; Annexe 11, CIV-OTP-0020-0395 ; Annexe 15, CIV-OTP-0020-0408 ; témoin P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2861, par. 71 ; témoin P-404, CIV-OTP-0051-0236, p. 0249, par. 51 et 52 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1270, p. 1274, par. 17 ; témoin P-396, CIV-OTP-0048-1396, p. 1466, par. 256 ; rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0149 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0598, p. 0605, par. 18 ; articles de presse, CIV-OTP-0002-1006, p. 1006 ; CIV-OTP-0002-1046, p. 1046 ; CIV-OTP-0003-0603, p. 0603 ; CIV-OTP-0004-0043, p. 0043 ; CIV-OTP-0004-0222, p. 0222 et 0223 ; CIV-OTP-0017-0040, p. 0040 et 0041 ; rapport, CIV-OTP-0037-0138, p. 0144 ; vidéo, CIV-OTP-0004-0234 avec transcription CIV-OTP-0021-0929, p. 0930 et 0931 (traduction CIV-OTP-0021-0837, p. 0839 et 0840) ; vidéo, CIV-OTP-0012-0048 avec transcription CIV-OTP-0053-0003, p. 0004 (traduction CIV-OTP-0053-0147, p. 0149) ; vidéo, CIV-OTP-0017-0042 avec transcription CIV-OTP-0021-1014, p. 1015 et 1016 (traduction CIV-OTP-0021-1008, p. 1010 et 1011) ; liste de personnes blessées/disparues/tuées, CIV-OTP-0032-0054-0001, p. 0106.

¹⁵⁸ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0366, par. 125 ; p. 0367, par. 128 ; p. 0389, par. 133 et 134.

¹⁵⁹ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0366 et 0367, par. 125 à 127 ; p. 0368, par. 129 ; p. 0370 et 0371, par. 138 et 141 ; p. 0372 et 0373, par. 147 à 149 ; témoin P-185, CIV-OTP-0029-0656, p. 0670, par. 65 ; p. 0671, par. 68 et 70 ; témoin P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2856, par. 50 et 51 ; témoin P-404, CIV-OTP-0051-0236, p. 0246 et 0247, par. 39 à 44 ; p. 0249 et 0250, par. 51 à 53 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1466, par. 255, 257 et 258 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0631, p. 0642 à 0645 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0598, p. 0602 et 0603, par. 7.

Cette conclusion est étayée par des témoignages rapportant les propos tenus par les assaillants à leurs victimes, qui indiquent également que cette violence répondait à des motivations politiques et était dirigée contre les partisans d'Alassane Ouattara, réels ou supposés¹⁶⁰ ; en outre, un témoin a pu identifier parmi les auteurs de ces actes un individu qu'il connaissait personnellement¹⁶¹.

68. La Chambre renvoie aux éléments de preuve selon lesquels, tout au long de la crise postélectorale, un certain nombre de milices étaient actives à Yopougon¹⁶². Certains éléments de preuve semblent également établir la présence des mercenaires à Yopougon et la coopération de ceux-ci avec des milices¹⁶³. Comme on le verra dans l'analyse exposée plus bas¹⁶⁴, il existe des

¹⁶⁰ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0367 et 0368, par. 128 à 130 ; p. 0370 et 0371, par. 138 et 141 ; témoin P-185, CIV-OTP-0029-0656, p. 0670 et 0671, par. 67 ; p. 0671 et 0672, par. 70 à 72 ; vidéo, CIV-OTP-0004-0234, 00:01:20-00:01:30 avec transcription CIV-OTP-0021-0929, p. 0931 (traduction CIV-OTP-0021-0837, p. 0840) ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0184 et 0185, par. 126 ; témoin P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2856, par. 50 ; p. 2857, par. 53 ; p. 2859, par. 63 ; p. 2860 et 2861, par. 69 et 70 ; témoin P-404, CIV-OTP-0051-0236, p. 0246, par. 41 ; p. 0247, par. 44 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1465 et 1466, par. 254 et 255 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0631, p. 0642 à 0644.

¹⁶¹ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0366, par. 126.

¹⁶² Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0356 et 0357, par. 80 à 82 ; p. 0358 et 0359, par. 92 à 97 ; p. 0364, par. 115 à 117 ; p. 0380, par. 182 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0114 et 0115, par. 36 à 50 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0153, par. 40 ; p. 0182 à 0184, par. 123 à 126 ; p. 0186 et 0187, par. 131 à 133 ; Annexe 4, CIV-OTP-0039-0192, p. 0192 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0086, par. 164 et 165 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2634, p. 2644 à 2650, 2662 et 2663 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1546 et 1547, par. 200 à 203 ; témoin P-229, CIV-OTP-0039-0196, p. 0212, par. 50 ; p. 0214, par. 54 ; p. 0222, par. 80 ; p. 0223, par. 82 à 85 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0483, par. 85 ; témoin P-324, CIV-OTP-0046-1545, p. 1571 et 1572 ; CIV-OTP-0047-0036, p. 0056 et 0057 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-0618, p. 0652 et 0653 ; CIV-OTP-0051-1247, p. 1278 à 1283 ; témoin P-118, CIV-OTP-0029-0244, p. 0263 à 0265 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0256, p. 0263, 0271 et 0272 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1468, par. 265 à 267 ; p. 1478, par. 294 ; vidéo, CIV-OTP-0028-0008 avec transcription CIV-OTP-0027-0440.

¹⁶³ Témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0577, par. 162 ; p. 0579, par. 171 et 173 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0790, p. 0803 ; CIV-OTP-0046-0814, p. 0835 à 0837 ; CIV-OTP-0046-1050, p. 1063 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0380, par. 181 et 182 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2634, p. 2639 à 2641 ; témoin P-100, CIV-OTP-0020-0283, p. 0294 et 0295 ; témoin P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2856, par. 51 ; témoin P-404, CIV-OTP-0051-0236, p. 0245, par. 32 ; rapport du groupe d'expert de l'ONU, CIV-OTP-0027-0304, p. 0331, par. 62.

¹⁶⁴ Voir *infra*, par. 139.

preuves montrant qu'à Yopougon, des miliciens ont suivi une formation avant et pendant la crise¹⁶⁵ et ont reçu le soutien des FDS¹⁶⁶ et de la Présidence de Laurent Gbagbo¹⁶⁷. D'autres informations mettent en lumière l'existence de liens entre des milices pro-Gbagbo et Charles Blé Goudé, et leur soutien à Laurent Gbagbo¹⁶⁸.

69. Si certaines informations portent à croire que les violences à Yopougon étaient motivées par la colère et par un désir de vengeance après l'arrestation de Laurent Gbagbo¹⁶⁹, les éléments de preuve indiquent que les partisans de Gbagbo à Yopougon nourrissaient de l'aversion pour ceux qu'ils considéraient comme des « ennemis » avant même cette arrestation, et indépendamment de celle-ci¹⁷⁰.

70. En particulier, les tensions intercommunautaires semblent avoir été attisées par les activités de Laurent Gbagbo et de son entourage immédiat auprès des groupes de jeunes et de miliciens de Yopougon. Les éléments de

¹⁶⁵ Témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0068, par. 21 à 23 ; p. 0069, par. 29 à 33 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0114, par. 40 ; p. 0115, par. 44 à 48 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0356 et 0357, par. 80 à 84 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0153 et 0154, par. 40 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2634, p. 2653 à 2657 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1477, par. 291.

¹⁶⁶ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0357 et 0358, par. 85 à 91 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2634, p. 2653 à 2656 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0115, par. 45 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1538, par. 164 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0070, par. 41 à 43 ; p. 0087, par. 169 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0153 et 0154, par. 40 ; p. 0184, par. 126 ; témoin P-324, CIV-OTP-0047-0036, p. 0049 à 0052.

¹⁶⁷ Témoin P-330, CIV-OTP-0049-2634, p. 2653 à 2656.

¹⁶⁸ Témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0068 et 0069, par. 21 à 28 ; p. 0069, par. 32, et 34 à 37 ; p. 0070, par. 42 et 43 ; p. 0086, par. 164 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0359, par. 94 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0579, par. 172 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1476 à 1478, par. 289 et 290. Voir aussi témoin P-324, CIV-OTP-0046-1345, p. 1349, 1352 et 1363.

¹⁶⁹ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0366, par. 124 ; p. 0374, par. 154 ; rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0147 et 0148. Voir aussi article de presse, CIV-OTP-0004-0043, p. 0043.

¹⁷⁰ Témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0068, par. 21, et 23 à 25 ; p. 0069, par. 35 et 36 ; p. 0070, par. 42 et 43 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0374, par. 154 et 155 ; témoin P-185, CIV-OTP-0029-0656, p. 0662, par. 29 et 30 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0183 à 0185, par. 125 à 127 ; vidéo, CIV-OTP-0028-0008 avec transcription CIV-OTP-0027-0440.

preuve indiquent qu'en octobre 2010, durant la campagne électorale, Laurent Gbagbo s'est adressé à un « parlement » à Yopougon, et a dit aux participants de se battre, de ne pas baisser les bras et de ne pas laisser le pays entre les mains des ennemis¹⁷¹. Charles Blé Goudé a rendu plusieurs visites à des « parlements » de Yopougon¹⁷², semblant considérer cette commune comme celle Laurent Gbagbo¹⁷³, et il a appelé les jeunes à ériger des barrages et à surveiller leurs quartiers¹⁷⁴. En outre, Charles Blé Goudé semble s'être rendu à Yopougon deux fois en janvier 2011, une fois pour un meeting à Sel Mer lors duquel il a expliqué que Laurent Gbagbo avait gagné les élections¹⁷⁵ et une autre pour une conférence de presse au Baron Bar, sis à Yopougon-Selmer¹⁷⁶. Il a également assisté à un grand rassemblement en mars 2011, rassemblement lors duquel il a appelé les jeunes à s'engager dans l'armée pour servir leur pays¹⁷⁷.

71. La Défense soutient que des groupes rebelles s'étaient infiltrés à Yopougon bien avant le 12 avril 2011, et qu'une partie de la commune était aux mains de rebelles qui commettaient des exactions et étaient impliqués

¹⁷¹ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0346, par. 34 ; p. 0350, par. 50 à 52. Voir aussi témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0113 et 0114, par. 31 et 32.

¹⁷² Témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0114, par. 34 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0348, par. 41 ; p. 0350, par. 50 ; témoin P-118, CIV-OTP-0029-0267, p. 0268 et 0269 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0579, par. 172 ; Faits saillants, CIV-OTP-0045-0543, p. 0543.

¹⁷³ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0352, par. 61.

¹⁷⁴ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0352, par. 61 ; p. 0355, par. 73 à 75 ; témoin P-229, CIV-OTP-0039-0196, p. 0209 et 0210, par. 42 ; témoin P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2850 et 2851, par. 30 à 32 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1471, par. 273 et 274 ; rapport d'Amnesty International, CIV-OTP-0002-0647, p. 0677 ; rapport du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-0144, p. 0145 et 0146.

¹⁷⁵ Témoin P-118, CIV-OTP-0029-0172, p. 0182 à 0189.

¹⁷⁶ Témoin P-118, CIV-OTP-0029-0193, p. 0194 à 0199 ; CIV-OTP-0029-0267, p. 0268 ; voir aussi vidéo, CIV-OTP-0002-0351 avec transcription CIV-OTP-0007-0177, p. 0180.

¹⁷⁷ Témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0209 et 0210, par. 51 à 60 ; vidéo, CIV-OTP-0015-0476 avec transcription CIV-OTP-0020-0500, p. 0501 à 0505 (traduction CIV-OTP-0020-0454, p. 0456 à 0460) (voir aussi CIV-OTP-0003-0670, 00:02:25-00:04:15 avec transcription CIV-OTP-0020-0531, p. 0534 à 0536) ; témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0221, par. 53 à 55 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0021, par. 51 ; rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0119 ; article de presse, CIV-OTP-0003-0632, p. 0632.

dans des affrontements avec les forces pro-Gbagbo, lesquelles ne contrôlaient plus la commune¹⁷⁸. De fait, certains éléments indiquent qu'en avril 2011, des secteurs de Yopougon, en particulier dans le nord-ouest, étaient déjà sous le contrôle de forces pro-Ouattara, et que des crimes ont pu être commis par celles-ci¹⁷⁹. Toutefois, cela n'a aucune incidence sur les éléments de preuve et les conclusions de la Chambre qui se rapportent à l'attaque en question et à l'attribution de cette attaque à des forces pro-Gbagbo, à la lumière également des éléments de preuve qui démontrent que d'autres secteurs de Yopougon, dont Doukouré et Mami Fitaï, demeuraient sous le contrôle de forces pro-Gbagbo¹⁸⁰.

72. Sur la base de cette analyse, les éléments de preuve indiquent qu'au moins 22 femmes ont été violées, au moins 68 personnes ont été tuées, et une autre a été blessée par les forces pro-Gbagbo lors de l'attaque menée contre des personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara à Yopougon.

¹⁷⁸ Observations de la Défense, par. 67, 830 à 852, et 855.

¹⁷⁹ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0373, par. 152 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0182 et 0183, par. 123 ; Annexe 4, CIV-OTP-0039-0192, p. 0192 ; témoin D-14, CIV-D15-0001-5407, p. 5407 et 5408 ; témoin D-23, CIV-D15-0001-5508, p. 5508 à 5510 ; notes d'entretien préliminaire avec le témoin P-179, CIV-OTP-0029-0601, p. 0602, par. 2 ; notes d'entretien préliminaire avec le témoin P-251, CIV-OTP-0038-0145, p. 0146 et 0147 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0256, p. 0278 ; témoin P-44, CIV-D15-0001-3704, p. 3715 et 3716 ; témoin P-218, CIV-OTP-0040-0446, p. 0468 et 0469, par. 135 à 138 ; témoin P-229, CIV-OTP-0039-0196, p. 0219 et 0220, par. 68 et 69 ; communiqué de presse d'Amnesty International, CIV-D15-0001-2327, p. 2343 ; photographies, CIV-D15-0001-0717, p. 0772 ; article de presse, CIV-D15-0001-2419, p. 2419 et 2420 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0392, p. 0394, 0417 et 0418 ; rapport, CIV-D15-0001-0782, p. 0816. Voir aussi [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1167, p. 1168 et 1169, par. 4 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0216, p. 0216 et 0217.

¹⁸⁰ Témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0182 et 0183, par. 123 et 124 ; Annexe 4, CIV-OTP-0039-0192, p. 0192 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0467, par. 23 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0814, p. 0837 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0578, par. 168 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0392, p. 0415 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0347, p. 0360 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0598, p. 0602 et 0603, par. 7.

B. Autres actes

73. Comme l'avance le Procureur, de nombreux actes de violence ont été commis contre la population civile dans le contexte d'un certain nombre d'événements survenus à Abidjan pendant la crise postélectorale. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère que les actes suivants sont étayés de preuves offrant un degré de précision suffisant.

74. Premièrement, pour ce qui est des allégations d'actes de violence sexuelle, en sus des conclusions tirées plus haut au sujet des viols commis pendant la répression de la manifestation le 16 décembre 2010 et les jours qui ont suivi¹⁸¹ et des viols commis à Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date¹⁸², il ressort des éléments de preuve que le 25 février 2011, neuf femmes ont été violées à Abobo par des membres des FDS, dont des membres du CECOS et des policiers en uniforme noir, ainsi que des jeunes pro-Gbagbo¹⁸³. En particulier, deux femmes ont été violées dans leur maison et leurs maris ont été enlevés et probablement tués, tandis que sept femmes, enlevées lors de deux événements différents, ont été conduites au même endroit puis violées¹⁸⁴. Il ressort des éléments de preuve que les victimes ont été prises pour cible en raison de leur affiliation politique connue au camp Ouattara¹⁸⁵.

75. De plus, des éléments de preuve attestent d'une pratique de répression des manifestations de civils organisées par des partisans d'Alassane Ouattara.

¹⁸¹ Voir *supra*, par. 30, 34 et 35.

¹⁸² Voir *supra*, par. 65.

¹⁸³ Témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1447 à 1449, par. 188 à 194 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0173, p. 0176 et 0177 (informations identiques dans un rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0127 à 0129).

¹⁸⁴ Témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1447 à 1449, par. 188 à 194 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0173, p. 0176 et 0177 (informations identiques dans un rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0127 à 0129).

¹⁸⁵ Témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1448, par. 189, et p. 1449, par. 191 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0173, p. 0176 et 0177 (informations identiques dans un rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0127 à 0129).

Outre la répression de la manifestation du 16 décembre 2010¹⁸⁶ et l'attaque lancée contre la manifestation du 3 mars 2011 à Abobo¹⁸⁷, la Chambre conclut que les éléments de preuve démontrent suffisamment que :

- i) entre le 27 et le 29 novembre 2010, les FDS ont réprimé par la force les manifestations que le RHDP avaient organisées pour protester contre le couvre-feu à Abobo, tuant jusqu'à 12 personnes¹⁸⁸ ;
- ii) le 4 décembre 2010, des jeunes du RHDP avaient installé des barrages routiers à hauteur d'une mosquée à Koumassi lorsque sept membres de la BMO ont tiré sur les manifestants, tout d'abord avec des gaz lacrymogènes puis à balles réelles¹⁸⁹, blessant huit personnes, dont un enfant de 11 ans, décédé des suites de ses blessures¹⁹⁰ ;
- iii) le 6 décembre 2010, les FDS, peut-être la BMO, ont ouvert le feu sur des partisans du RHDP qui manifestaient à Adjamé Boribana, tuant une personne et en blessant une autre¹⁹¹ ;
- iv) les 18 et 19 janvier 2011, les FDS, dont des membres du CECOS, de la BAE, de la CRS, de la GR et de la marine, ont tué cinq personnes et

¹⁸⁶ Voir *supra*, par. 24 à 41.

¹⁸⁷ Voir *supra*, par. 42 à 51.

¹⁸⁸ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0053-0835, p. 0847, par. 45 ; rapport, CIV-OTP-0003-0565, p. 0573 ; rapport de synthèse de la police, CIV-OTP-0045-0793, p. 0798 et 0799 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-0830, p. 0844 ; témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0019 et 0020, par. 41 à 49.

¹⁸⁹ Rapport de police, CIV-OTP-0045-0527, p. 0532 et 0533.

¹⁹⁰ Rapport de police, CIV-OTP-0045-0527, p. 0532 et 0533 ; voir aussi rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0103 à 0105 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1441, par. 164.

¹⁹¹ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0955, p. 0958 et 0959, par. 10 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-1535 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0751 ; rapport de synthèse de la police, CIV-OTP-0045-0793, p. 0865.

en ont blessé 17 autres à Adjamé et Attécoubé dans le cadre de l'opération « pays mort » du RHDP¹⁹² ;

- v) entre le 19 et le 21 février 2011, les FDS, dont des membres du CECOS, de la BAE, de la CRS et de la GR, ont tué au moins neuf personnes et en ont blessé plusieurs autres dans le cadre de la répression des manifestations organisées par le RHDP à Abobo, Koumassi et Treichville¹⁹³ ; et
- vi) le 19 février 2011, les FDS ont tué deux personnes et brûlé le matériel des militants du RHDP à Abobo alors que ceux-ci préparaient un meeting¹⁹⁴.

76. De même, la Chambre relève qu'en plus des événements survenus dans les bureaux du RDR et du PDCI pendant la répression de la manifestation du

¹⁹² [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0996, p. 0999 et 1000, par. 10 (informations identiques dans [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0337, p. 0346 et 0347, par. 25) ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-2441, p. 2446 et 2461 à 2463 ; Rapport de la Commission d'enquête de l'ONU, CIV-OTP-0053-0835, p. 0848, par. 49 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0534, par. 16 (informations identiques dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme CIV-OTP-0002-0046, p. 0054, par. 16) ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0019, par. 43 ; article de presse, CIV-OTP-0003-0435, p. 0435 et 0436. La Chambre relève que selon la Défense, certains éléments de preuve indiquent que des manifestants ont érigé des barricades, ont enflammé des pneus et jeté des pierres sur des véhicules (Observations de la Défense, par. 888) mais elle considère que ces faits, même s'ils devaient être établis, n'ont pas de conséquences sur ses conclusions.

¹⁹³ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0316, p. 0328, par. 24 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1606, p. 1606 à 1608 ; minutes du Conseil de gouvernement, CIV-OTP-0025-0082, p. 0083, 0084 et 0087 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1449 et 1450, par. 195 à 198 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0173, p. 0178 ; courriel, CIV-OTP-0021-3713, p. 3714. Si certains indices donnent à penser, comme l'avance la Défense (Observations de la Défense, par. 944 à 946), que vers la fin du mois de février 2011, des bases de la police et de la gendarmerie ont été attaquées (témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p. 1285 ; témoin P-10, CIV-OTP-0016-0104, p. 0107 et 0108), rien n'indique qu'il y ait un lien entre ces attaques et la répression des manifestations.

¹⁹⁴ Témoin P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0024, par. 75 ; revue de presse de l'ONU, CIV-OTP-0037-0482, p. 0482 ; voir aussi rapport de gendarmerie, CIV-OTP-0043-0320, p. 0320 (indiquant que le 20 février 2011 au matin, la BAE a tiré des coups de feu en l'air pour disperser des groupuscules d'individus qui entravaient la circulation).

16 décembre 2010¹⁹⁵, des éléments de preuve révèlent que les locaux de partis favorables à Alassane Ouattara ont fait l'objet d'une série d'attaques. En particulier :

- i) les 1^{er} et 2 décembre 2010, pendant un raid contre le siège du RDR à Yopougon Wassakara, des hommes des FDS — gendarmerie ou CECOS, avec la BAE — ont tué au moins quatre personnes, peut-être jusqu'à huit, et blessé au moins sept personnes, peut-être jusqu'à 14, tandis que plusieurs personnes étaient arrêtées¹⁹⁶ ;
- ii) Le 25 décembre 2010, des jeunes pro-Gbagbo, suivis par des éléments des FDS, et peut-être avec des miliciens, ont lancé un raid sur le siège du PDCI à Cocody, blessant 11 personnes dont trois par balles¹⁹⁷ ; et
- iii) Le 4 janvier 2011, les FDS, peut-être la police, ont lancé un raid sur le siège du PDCI à Cocody, tuant au moins une personne et en blessant quatre, tandis que 63 personnes étaient arrêtées¹⁹⁸.

¹⁹⁵ Voir *supra*, par. 31.

¹⁹⁶ Rapport de police, CIV-OTP-0046-0099, p. 0100 à 0102 ; rapport de synthèse de la police, CIV-OTP-0045-0793, p. 0850 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0533, par. 13 (informations identiques dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0053, par. 13) ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0018 et 0019, par. 39 ; rapport de l'International Crisis Group, CIV-OTP-0003-0173, p. 0185 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0392, p. 0415, 0445 et 0452 ; CIV-OTP-0044-1398, p. 1401. Bien que selon certaines informations, il se peut que les FDS aient riposté à une attaque (Observations de la Défense, par. 867 ; rapport de police, CIV-OTP-0046-0099, p. 0101), la Chambre considère que dans leur ensemble, les éléments de preuve conduisent tout de même à la conclusion que des civils ont été attaqués.

¹⁹⁷ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1323, p. 1330, par. 16 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0533, par. 14 ; rapport de synthèse de la police, CIV-OTP-0045-0793, p. 0921 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1483, par. 315 b) ; voir aussi témoin P-46, CIV-OTP-0014-0170, p. 0197 à 0200, CIV-OTP-0014-0204, p. 0205 et 0206.

¹⁹⁸ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1332, p. 1339, par. 17 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1341, p. 1349, par. 20 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0975, p. 0980 et 0981, par. 15 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0996, p. 1000, par. 11 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0337, p. 0345 et 0346, par. 22 ;

77. De plus, les éléments de preuve montrent que les violences exercées par les forces pro-Gbagbo visaient aussi plus généralement des pans de la population considérés comme partisans d’Alassane Ouattara, comme les musulmans ou les gens originaires du nord de la Côte d’Ivoire ou des pays voisins d’Afrique de l’Ouest. Outre le bombardement d’Abobo le 17 mars 2011¹⁹⁹ et l’attaque de Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date²⁰⁰, la Chambre a pris bonne note des éléments de preuve établissant que les événements suivants se sont produits :

- i) le 30 novembre 2010, les FDS ont attaqué Abobo Sotrepim, tirant sur la population et tuant un Malien et un Burkinabé²⁰¹ ;
- ii) le 4 décembre 2010, deux personnes, dont un Burkinabé, ont été tuées à Port-Bouët par les FDS, peut-être le CECOS²⁰² ;

rapport de la Commission d’enquête de l’ONU, CIV-OTP-0053-0835, p. 0848, par. 47 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0533 et 0534, par. 14 (informations identiques dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0053, par. 14) ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0392, p. 0421 ; rapport du Secrétaire général de l’ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0019, par. 43 ; rapport de synthèse de la police, CIV-OTP-0045-0793, p. 0933 ; rapport d’Amnesty International, CIV-OTP-0002-0647, p. 0671 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1484, par. 315 c). La Chambre relève qu’il apparaît que les tentatives faites par la division des droits de l’homme de l’ONUCI pour enquêter sur ces faits ont été bloquées par la police ([EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1332, p. 1339, par. 17). La conclusion de la Chambre n’est pas affaiblie par les éléments présentés par la Défense pour montrer que pendant l’opération des FDS, plusieurs « armes blanches » ont été saisies et qu’une personne a résisté à son arrestation et menacé la police avec un poignard (voir Observations de la Défense, par. 878 à 880 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0363, p. 0367 à 0370 ; rapport de synthèse de la police, CIV-OTP-0045-0793, p. 0933 ; document du Ministère de l’intérieur, CIV-OTP-0045-0444, p. 0444 à 0446).

¹⁹⁹ Voir *supra*, par. 52 à 63

²⁰⁰ Voir *supra*, par. 64 à 72.

²⁰¹ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0903, p. 0907, par. 10 ; rapport, CIV-OTP-0052-0292, p. 0359, n° 138. Bien que la Défense soutienne que les faits se sont déroulés au PK18 et que ce secteur était sous contrôle des rebelles depuis le début de la crise (Observations de la Défense, par. 924), les informations mentionnées en référence (témoin P-9, CIV-OTP-0051-0907, p. 0920 et 0921 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0723, p. 0723 ; note de renseignement, CIV-OTP-0045-0728, p. 0728 ; article de presse, CIV-OTP-0048-1389, p. 1389) ne semblent pas établir de lien spécifique entre les activités alléguées des rebelles et ces faits précis.

- iii) vers le 5 janvier 2011, sept Maliens ont été enlevés par des militaires à Adjamé et emmenés dans un camp d'entraînement d'où six ou sept ont réussi à s'enfuir le 18 janvier 2011²⁰³ ;
- iv) le 11 janvier 2011, les FDS ont attaqué Abobo PK18 ; les affrontements avec des individus armés se sont poursuivis le 12 janvier 2011, faisant au moins trois morts civils et peut-être jusqu'à cinq, tandis que deux civils étaient tués par des jeunes pro-Gbagbo le 12 janvier 2011 à Abobo Avocatier²⁰⁴ ;
- v) les 7 et 8 février 2011, pendant une opération semble-t-il destinée à empêcher un acte de sabotage contre la RTI, les FDS ont tiré sur des habitants d'Abobo, tuant au moins 10 personnes et en blessant de nombreuses autres²⁰⁵ ;

²⁰² Témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1483, par. 315 a) ; rapport de gendarmerie, CIV-OTP-0043-0380, p. 0380 à 0384 ; rapport, CIV-OTP-0001-0052, p. 0053 et 0054 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0527, p. 0528 et 0529 ; communiqué de presse d'Amnesty International, CIV-OTP-0003-0723, p. 0723. La Défense soutient (Observations de la Défense, par. 872) que le CECOS est tombé dans une embuscade, renvoyant à un document qui donne des renseignements sur l'enquête de la gendarmerie (rapport de gendarmerie, CIV-OTP-0043-0380, p. 0380 à 0384), notamment l'audition d'un témoin selon qui l'une des personnes était armée d'une machette (rapport de gendarmerie, CIV-OTP-0043-0380, p. 0383), alors que rien dans ce document n'indique qu'une machette ait été trouvée près de l'un des deux corps sur les lieux (rapport de gendarmerie, CIV-OTP-0043-0380, p. 0380 et 0381).

²⁰³ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0310, p. 0311, par. 10 ; rapport, CIV-OTP-0052-0292, p. 0300 ; voir aussi rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0539, par. 34 (faisant état de l'enlèvement de 18 Maliens).

²⁰⁴ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0975, p. 0978, par. 8 (informations identiques dans [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0337, p. 0346, par. 23) ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0534 et 0535, par. 18 (informations identiques dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0054, par. 18) ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0019, par. 43 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0777, p. 0777 et 0778 ; rapports, CIV-OTP-0046-0316, p. 0316 à 0331 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0166, p. 0169 (informations identiques dans le rapport de HRW, CIV-OTP-0003-0028, p. 0100) ; point de situation, CIV-OTP-0024-0759, p. 0759 à 0778 ; photographies, CIV-D15-0001-0717, p. 0776.

²⁰⁵ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1119, p. 1121, par. 8 ; rapport de la Commission d'enquête de l'ONU, CIV-OTP-0053-0835, p. 0848, par. 50. À la lumière de ces éléments de preuve spécifiques, la Chambre n'attache aucune importance aux spéculations de la Défense selon

- vi) le 24 février 2011, une personne soupçonnée d'être un « rebelle » ou « dozo » a été lynchée puis brûlée vive par la foule à Yopougon²⁰⁶ ;
- vii) le 25 février 2011, des miliciens assistés par des jeunes pro-Gbagbo ont attaqué des jeunes qui s'étaient réfugiés dans la moquée Lem de Yopougon après des affrontements entre jeunes pro-Ouattara de Doukouré et jeunes pro-Gbagbo de Yaho Séhi, faisant au moins 10 morts, peut-être 11, tandis que le gardien de la mosquée était brûlé vif²⁰⁷ ;
- viii) le 26 février 2011, les FDS ont lancé des obus de mortier sur Abobo PK18, faisant plusieurs morts et blessés²⁰⁸ ;
- ix) le 28 février 2011, deux personnes, dont un Malien, accusées d'être des rebelles, ont été brûlées vives par des jeunes pro-Gbagbo à Yopougon, en présence de la BAE²⁰⁹ ;

lesquelles des civils peuvent avoir été tués lors des affrontements entre les FDS et les rebelles (voir Observations de la Défense, par. 941 et 942).

²⁰⁶ Rapport de police, CIV-OTP-0045-0391, p. 0393 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0396, p. 0396.

²⁰⁷ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0359 à 0362, par. 99 à 107 ; Annexe 7, CIV-OTP-0020-0391 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1445 à 1447, par. 181 à 187 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 ; article de presse, CIV-OTP-0028-0229, p. 0230 à 0234. À la lumière du témoignage de P-109 (CIV-OTP-0020-0335, p. 0362, par. 108 et 109), qui a expressément déclaré que la police, présente pendant les événements, n'était pas intervenue, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel ce jour-là, la police était intervenue dans des affrontements entre groupes de jeunes (Observations de la Défense, par. 896).

²⁰⁸ Témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0405, par. 163 à 167 ; Annexe 8, CIV-OTP-0040-0426 ; Annexe 9, CIV-OTP-0040-0427, p. 0427 à 0429 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-1045, p. 1072 à 1081. De l'avis de la Chambre, les preuves révélant plus généralement que les rebelles étaient actifs au PK18 à l'époque (voir Observations de la Défense, par. 950, et éléments de preuve qui y sont cités) ne démontrent pas l'existence d'un lien entre l'attaque alléguée des rebelles et les tirs d'obus par les FDS sur un secteur habité par des civils.

²⁰⁹ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1743, p. 1743 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0310, p. 0311, par. 5 ; vidéo, CIV-OTP-0003-0013 avec transcription CIV-OTP-0008-0049, p. 0050 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0389, p. 0389 ; article de presse, CIV-OTP-0003-0418, p. 0419 et 0420.

- x) le 1^{er} mars 2011, deux Nigériens accusés d'être des rebelles ont été brûlés vifs par des jeunes pro-Gbagbo à Yopougon, en présence du CECOS²¹⁰ ;
- xi) dans la nuit du 3 au 4 mars 2011 à Port-Bouët, un Burkinabé handicapé a été brûlé vif par des miliciens pro-Gbagbo qui l'accusaient d'héberger des rebelles²¹¹ ;
- xii) le 4 et le 8 mars 2011, des jeunes pro-Gbagbo armés ont pillé à Yopougon des boutiques appartenant à des ressortissants de pays d'Afrique de l'Ouest, en scandant « [TRADUCTION] tuer, brûler, tuer, brûler, vous devez tous partir », et ont tué plusieurs personnes²¹² ;
- xiii) le 11 mars 2011 à Yopougon, des jeunes pro-Gbagbo ont tué un Burkinabé qu'ils soupçonnaient de fournir des renseignements aux rebelles²¹³ ;
- xiv) la nuit du 11 au 12 mars 2011, trois enfants ont été tués et plusieurs personnes blessées lorsque les FDS ont utilisé des armes lourdes,

²¹⁰ Communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0173, p. 0176 (informations identiques dans le rapport de HRW CIV-OTP-0004-0072, p. 0122 et 0123) ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1484, par. 315 d).

²¹¹ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1709, p. 1715 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0180, p. 0181 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1484 et 1485, par. 315 e) ; rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0121 (informations identiques dans le communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0173, p. 0175) ; articles de presse, CIV-OTP-0003-0423, p. 0423 ; CIV-OTP-0003-0416, p. 0416.

²¹² [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1709, p. 1712, 1713 et 1715 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1562, p. 1562 et 1563 (voir aussi la version CIV-OTP-0044-1733, différente) ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0310, p. 0312, par. 13 ; rapport du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-0144, p. 0146 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0173, p. 0176 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1485, par. 315 f) ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0392, p. 0433.

²¹³ Témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0122, par. 107 à 110.

dont des roquettes et des mortiers, pour attaquer le Commando invisible à Abobo²¹⁴ ;

- xv) le 15 mars 2011, des miliciens et des éléments de la BAE et de la gendarmerie ont attaqué une mosquée à Yopougon Port-Bouët 2 et le secteur adjacent avec des grenades, des cocktails Molotov et des armes à feu, faisant 35 morts au total, dont l'imam de la mosquée²¹⁵ ;
- xvi) le 19 mars 2011 à Williamsville, les FDS assistés par des miliciens ont lancé une opération et tué six personnes, dont un imam (de nationalité malienne) et sa mère âgée²¹⁶ ;
- xvii) le 22 mars 2011, des tirs d'obus ont pris pour cible Abobo Derrière Rails (Céleste), faisant au moins quatre morts et plusieurs blessés²¹⁷ ;
- xviii) le 29 mars 2011 à Adjamé, neuf ressortissants de pays d'Afrique de l'Ouest ont été arrêtés à un poste de contrôle par des individus armés portant des uniformes de la police puis emmenés en un lieu proche du commissariat de police du 11^e arrondissement à

²¹⁴ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1167, p. 1170, par. 7 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0021, par. 49 ; rapport d'Amnesty International, CIV-OTP-0002-0647, p. 0673 ; article de presse, CIV-D15-0001-0047, p. 0047 et 0048. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre considère, contrairement à ce qu'en dit la Défense (Observations de la Défense, par. 952 et 953), que cet événement ne peut être considéré comme un affrontement entre combattants.

²¹⁵ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0392, p. 0416.

²¹⁶ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1681, p. 1683 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0598, p. 0608, par. 32 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 et 0417 ; rapport, CIV-OTP-0052-0292, p. 0308 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0170, p. 0177 à 0179, CIV-OTP-0014-0479, p. 0501 et 0502.

²¹⁷ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1692, p. 1694 et 1703 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1211, p. 1212, par. 2 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0544 à 0546, par. 136 et 137 ; Annexe 1, CIV-OTP-0042-0567, p. 0579 ; vidéo, CIV-OTP-0042-0594 avec transcription CIV-OTP-0053-0101 (traduction CIV-OTP-0053-0189) ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1464, par. 248 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0058, par. 183. Voir aussi [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1201, p. 1204, par. 9.

Adjamé/Williamsville, où on leur a tiré dessus ; six d'entre eux sont morts et trois autres ont été grièvement blessés²¹⁸ ;

- xix) le 30 mars 2011 à Adjamé, des miliciens ont arrêté un véhicule et, après contrôle des papiers d'identité, ont tué l'un des passagers²¹⁹ ;
- xx) le 2 avril 2011 à Port-Bouët, un groupe d'étudiants armés d'AK-47 et de machettes a arrêté quatre ressortissants burkinabés ; après les avoir fouillés et avoir contrôlé leurs papiers d'identité, les étudiants leur ont tiré dessus²²⁰ ;
- xxi) le 10 avril 2011 à Yopougon, des miliciens ont arrêté un véhicule avec cinq personnes à bord pour contrôler leur identité ; après avoir constaté qu'ils étaient tous Dioula, ils les ont abattus et ont incendié le véhicule²²¹ ; et
- xxii) le 11 avril 2011 à Treichville Apollo, au moins quatre personnes²²² peut-être jusqu'à sept²²³, dont un ressortissant malien²²⁴, ont été tuées

²¹⁸ Témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1486, par. 315 h) ; rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0144 et 0145 (informations identiques dans le communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0182, p. 0184). Relativement à cet événement, la Défense souligne la présence de forces rebelles à Abidjan (Observations de la Défense, par. 909 à 912) ; pourtant, rien n'indique l'existence d'un lien entre les activités des rebelles et cet événement.

²¹⁹ Témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1486, par. 315 i) ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0182, p. 0185 (informations identiques dans le rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0144). La Défense soutient qu'à l'époque de l'événement, des rebelles venant du nord s'étaient déjà avancés dans Abidjan et procédaient à des arrestations et des meurtres avec un appui local (Observations de la Défense, par. 915), mais les renseignements mentionnés en référence ([EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0392, p. 0412) ne fournissent aucun lien entre cette allégation et l'événement en question.

²²⁰ Déclaration écrite sous serment d'un membre du Bureau du Procureur, CIV-OTP-0007-0235, p. 0235, par. 2.

²²¹ Déclaration écrite sous serment d'un membre du Bureau du Procureur, CIV-OTP-0007-0235, p. 0235, par. 1.

²²² [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0356, p. 0357, par. 5.

²²³ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0392, p. 0414.

²²⁴ Rapport, CIV-OTP-0052-0292, p. 0319 et 0320.

quand des éléments de la GR ont tiré des obus de mortier, touchant des gens qui faisaient la queue pour obtenir du pain.

II. *Liens avec Laurent Gbagbo*

A. L'entourage immédiat et les forces pro-Gbagbo

78. D'après le Procureur, Laurent Gbagbo a commis les crimes en cause conjointement avec un certain nombre d'autres personnes, formant « l'entourage immédiat » dont il est question dans le Document amendé de notification des charges²²⁵, et par l'intermédiaire d'une organisation que le Procureur désigne par le terme collectif de « forces pro-Gbagbo » et qui comprenait les FDS, des miliciens, des mercenaires et des jeunes pro-Gbagbo²²⁶. Dans les sections qui vont suivre, la Chambre expliquera comment elle comprend les éléments de preuve qui se rapportent, respectivement, à « l'entourage immédiat » et aux « forces pro-Gbagbo », ainsi que leur importance en l'espèce.

a) *L'entourage immédiat*

79. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve montrent que la tentative de maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, notamment par l'emploi de la force contre des civils, a été conçue et contrôlée par Laurent Gbagbo et un nombre limité de proches qui partageaient son objectif de maintien au pouvoir et coordonnaient avec lui les moyens d'y parvenir.

80. Il ressort des éléments de preuve que Simone Gbagbo faisait partie de l'entourage immédiat et qu'elle a exercé une influence considérable sur les institutions de l'État, se prévalant de sa qualité d'épouse de Laurent Gbagbo

²²⁵ Document amendé de notification des charges, par. 74 à 78.

²²⁶ Document amendé de notification des charges, par. 4 et 132 à 157.

et des fonctions politiques qu'elle exerçait en son nom propre²²⁷. Selon certains éléments de preuve, Simone Gbagbo pouvait joindre directement les commandants de haut rang des FDS pendant la crise²²⁸. Dans le même temps, la Chambre prend bonne note des éléments révélant que Simone Gbagbo coordonnait ses activités avec Laurent Gbagbo²²⁹.

81. Les éléments de preuve démontrent qu'au cours de la crise, Simone Gbagbo a joué un important rôle de coordination. D'après plusieurs sources, elle a présidé des réunions de crise régulières, auxquelles participaient des personnes chargées d'activités visant spécifiquement à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir²³⁰.

82. Les éléments de preuve indiquent également l'existence d'un lien direct entre Simone Gbagbo et des organisations de jeunes ainsi que des milices. En particulier, des preuves documentaires saisies dans la résidence présidentielle indiquent qu'une organisation appelée « Congrès national de la résistance pour la démocratie » (CNRD), dont elle était le secrétaire général²³¹, comptait parmi ses dirigeants certains leaders de la jeunesse et chefs de milices qui ont été impliqués dans la crise²³². Plusieurs témoins, ainsi que des notes figurant dans l'agenda de Simone Gbagbo qui a été saisi dans la résidence présidentielle, indiquent qu'il existe un lien direct entre Simone Gbagbo et des

²²⁷ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0361, p. 0370 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0347, p. 0349 ; CIV-OTP-0016-0372, p. 0375 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0622, p. 0639 et 0643 ; CIV-OTP-0014-0646, p. 0647 et 0653 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0443, p. 0453, 0457 et 0458 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0056, p. 0074 ; CIV-OTP-0017-0124, p. 0139.

²²⁸ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0361, p. 0370 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0443, p. 0454 et 0455 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0056, p. 0069 et 0070.

²²⁹ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0684, p. 0701 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0056, p. 0069.

²³⁰ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1247, p. 1276 ; formulaire d'entretien, CIV-OTP-0016-0642, p. 0643 ; ordre du jour, CIV-OTP-0018-0309, p. 0309 ; compte rendu de réunion, CIV-OTP-0018-0395, p. 0396.

²³¹ Témoin P-69, CIV-OTP-0017-0144, p. 0160.

²³² Listes, CIV-OTP-0018-0339, CIV-OTP-0018-0426. Voir aussi les éléments de preuve mentionnés *infra*, par. 101.

leaders de la jeunesse et chefs de milices²³³. Un document émanant du CNRD laisse penser qu'un des objectifs de cette organisation était d'assurer la réélection de Laurent Gbagbo²³⁴.

83. D'après les éléments de preuve, Charles Blé Goudé était un autre membre important de l'entourage immédiat. Les preuves montrent que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé étaient liés par une relation de longue date, nouée bien avant la crise, dans le cadre de laquelle le deuxième était chargé de rallier les jeunes à la cause du premier²³⁵. Il ressort des éléments de preuve que Charles Blé Goudé a entretenu des relations très étroites avec Laurent Gbagbo et Simone Gbagbo tout au long de la période considérée²³⁶. La Chambre tient également compte des éléments de preuve selon lesquels Charles Blé Goudé a reçu des fonds de la présidence ivoirienne²³⁷ et maintenait d'étroites relations avec la direction des FDS²³⁸.

84. Comme le démontrent les éléments de preuve, le rôle de Charles Blé Goudé dans l'entourage immédiat était principalement centré sur les activités des jeunes pro-Gbagbo²³⁹. Assurant de multiples fonctions au sein de diverses organisations, il était le chef incontesté des mouvements de jeunes

²³³ Témoin P-69, CIV-OTP-0017-0392, p. 0412 ; témoin P-118, CIV-OTP-0029-0172, p. 0178 ; agenda, CIV-OTP-0018-0810, p. 0834, 0836, 0850, 0851 et 0852.

²³⁴ Minutes, CIV-OTP-0018-0326, p. 0326.

²³⁵ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0482, p. 0498 et 0499 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0665, p. 0676 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0702 ; CIV-OTP-0014-0713, p. 0715 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0400, p. 0440 et 0441.

²³⁶ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0665, p. 0676 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0699 et 0700 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0400, p. 0433 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0392, p. 0407, 0410 et 0411 ; témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0221, par. 130 ; témoin P-118, CIV-OTP-0029-0172, p. 0176 ; témoin P-324, CIV-OTP-0046-1368, p. 1394 et CIV-OTP-0046-1461, p. 1465.

²³⁷ Attestations de paiement, CIV-OTP-0025-0680 ; CIV-OTP-0025-0687 ; CIV-OTP-0025-0690 ; CIV-OTP-0025-0692 ; CIV-OTP-0025-0696 ; CIV-OTP-0025-0701 ; CIV-OTP-0025-0787.

²³⁸ Témoin P-11, CIV-OTP-0016-0321, p. 0336 et 0342 ; CIV-OTP-0016-0390, p. 0395 à 0397.

²³⁹ Voir *infra*, par. 106, 119, 165 et 166.

pro-Gbagbo, et était couramment appelé le « général de la rue »²⁴⁰. Plusieurs témoins déclarent aussi que Charles Blé Goudé avait une extraordinaire capacité d'influencer les masses lors des meetings politiques²⁴¹.

85. En décembre 2010, Laurent Gbagbo a nommé Charles Blé Goudé Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi²⁴², ce qui, de l'avis de la Chambre, permettait de légitimer davantage ses activités. Cette nomination illustre également l'importance que Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat accordaient à Charles Blé Goudé, et la mesure dans laquelle il leur semblait nécessaire, pour rester au pouvoir, de s'appuyer sur des organisations de jeunes qui leur étaient loyales. La Chambre relève également que Laurent Gbagbo a nommé Charles Blé Goudé ministre malgré les sanctions pour incitation à la violence que le Conseil de sécurité de l'ONU avait à celui-ci imposées le 7 février 2006²⁴³.

86. Les éléments de preuve indiquent que, outre Simone Gbagbo et Charles Blé Goudé, l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo comprenait un nombre limité de partenaires politiques de confiance, comme des ministres du gouvernement²⁴⁴, certains autres leaders de mouvements de jeunes

²⁴⁰ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0697, p. 0699 et 0700 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0400, p. 0425 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0392, p. 0403 ; témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0221, par. 131, 133 et 134 ; témoin P-324, CIV-OTP-0046-1345, p. 1359 et 1360.

²⁴¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0697, p. 0700 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0713, p. 0715 ; témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0221 et 0222, par. 129 et 134 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2359, p. 2379.

²⁴² Décret, CIV-OTP-0018-0047, p. 0050 et 0051 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-0663, p. 0694 et 0695.

²⁴³ Article de presse, CIV-OTP-0052-0613, p. 0613 ; rapport du groupe d'expert de l'ONU, CIV-OTP-0052-0681, p. 0751 et 0752.

²⁴⁴ Témoin P-11, CIV-OTP-0016-0301, p. 0318 et 0319 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0646, p. 0661 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0443, p. 0444 à 0448, 0463 et 0464 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0932, p. 0950 et 0951.

pro-Gbagbo²⁴⁵, des commandants de haut rang des FDS²⁴⁶ et d'autres chefs militaires de confiance²⁴⁷.

b) Les forces pro-Gbagbo

87. La Chambre est d'avis que les éléments de preuve démontrent que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat contrôlaient une organisation (les « forces pro-Gbagbo ») constituée de plusieurs composantes identifiables, à savoir les FDS, des miliciens, des mercenaires et des organisations de jeunes.

i. Les Forces de défense et de sécurité

88. La Chambre constate que, quoique non officiel, le terme « Forces de défense et de sécurité » (FDS) est couramment utilisé pour désigner l'ensemble formé par les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI), la gendarmerie, la Garde républicaine, le Centre de commandement des opérations de sécurité (CECOS) et la police, ainsi que d'autres organisations sans rapport avec le présent contexte²⁴⁸.

89. Il ressort des éléments de preuve que le contrôle des FANCI revenait au chef d'état-major, poste que le général Philippe Mangou a occupé jusqu'à un stade très avancé de la crise²⁴⁹. Après sa défection, ses fonctions ont été exercées *de facto* par le général Dogbo Blé²⁵⁰. Les éléments de preuve indiquent que les FANCI se composaient de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, avec un commandant à la tête de chacune²⁵¹. Les unités militaires qui

²⁴⁵ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0646, p. 0661 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0400, p. 0441 et 0442 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1102, p. 1108 ; témoin P-324, CIV-OTP-0046-1574, p. 1575 et 1576.

²⁴⁶ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0770, p. 0782 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0301, p. 0318 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0400, p. 0441 et 0442 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0646, p. 0661.

²⁴⁷ Voir *infra*, par. 98.

²⁴⁸ Voir témoin P-11, CIV-OTP-0016-0204, p. 0248 et 0249 ; CIV-OTP-0016-0347, p. 0368 et 0369.

²⁴⁹ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0324, p. 0331.

²⁵⁰ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0586, p. 0591 à 0593 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0573, p. 0577, par. 11.

²⁵¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0556, p. 0565 et 0566.

revêtent une importance particulière dans le cadre des événements considérés, notamment le Bataillon d'artillerie sol-air (BASA), étaient basées dans les deux camps d'Akouédo²⁵². D'après les éléments de preuve, le chef d'état-major faisait en général rapport au Président par l'intermédiaire du Ministre de la défense, mais pendant la crise, il rendait souvent compte à Laurent Gbagbo directement²⁵³.

90. D'après les éléments de preuve, la gendarmerie, dirigée par le Commandant supérieur de la Gendarmerie nationale (CSGN), à l'époque Édouard Tiapé Kassaraté²⁵⁴, était placée sous l'autorité générale du Ministre de la défense²⁵⁵. Les unités de gendarmerie importantes dans le contexte de l'espèce étaient basées au camp d'Agban, au Camp Commando d'Abobo et à Yopougon Toit Rouge²⁵⁶. La gendarmerie comportait également un groupe d'escadrons blindés (GEB), qui était bien équipé et disposait de véhicules blindés²⁵⁷.

91. La police, qui était commandée par le Directeur général de la police nationale, le général M'bia Bredou²⁵⁸, était placée sous l'autorité du Ministre de l'intérieur²⁵⁹. Elle comprenait des unités spéciales d'intervention, en

²⁵² Témoin P-47, CIV-OTP-0015-0077, p. 0090 à 0093 ; CIV-OTP-0015-0323, p. 0332 à 0335 ; témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0493, par. 84 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0466, par. 19.

²⁵³ Témoin P-47, CIV-OTP-0015-0077, p. 0082 à 0084. Voir aussi *infra*, par. 157.

²⁵⁴ Témoin P-10, CIV-OTP-0016-0046, p. 0049 et 0050 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0204, p. 0211 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0689, p. 0711.

²⁵⁵ Témoin P-11, CIV-OTP-0016-0204, p. 0215 et 0222 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0573, p. 0578, par. 16.

²⁵⁶ Témoin P-11, CIV-OTP-0016-0204, p. 0220 et 0221 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0170, p. 0193.

²⁵⁷ Témoin P-11, CIV-OTP-0016-0204, p. 0220 et 0221 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0712, p. 0721 à 0725 et 0730 à 0732.

²⁵⁸ Témoin P-46, CIV-OTP-0014-0135, p. 0137, 0138, 0140 et 0147 ; Annexes, CIV-OTP-0010-0019 ; CIV-OTP-0010-0020.

²⁵⁹ Témoin Émile Guiriéoulou, CIV-D15-0001-1396, p. 1397 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0135, p. 0149 à 0151.

particulier deux compagnies républicaines de sécurité (CRS) et la brigade anti-émeutes (BAE)²⁶⁰.

92. La Garde républicaine était une unité militaire subordonnée en principe au chef d'état-major mais qui, dans les faits, était directement sous le contrôle de Laurent Gbagbo, par l'intermédiaire de son commandant, le général Dogbo Blé²⁶¹. Les éléments de preuve démontrent que les ressources de la Garde républicaine étaient fournies directement par la Présidence de Laurent Gbagbo, ce qui fait que cette unité était exceptionnellement bien équipée²⁶².

93. Enfin, le CECOS était, d'après les éléments de preuve, une unité créée en 2005 par décret présidentiel afin de lutter contre le grand banditisme et d'assurer la sécurité à Abidjan²⁶³. Il était commandé par le général Georges Guiai Bi Poin²⁶⁴. Le CECOS n'avait pas d'effectifs propres et se composait d'éléments provenant des FANCI, de la gendarmerie ou de la police²⁶⁵. Il comportait deux unités spéciales, le « Python » et la Brigade de maintien de l'ordre (BMO), basées à l'École de gendarmerie de Cocody²⁶⁶.

94. De l'avis de la Chambre, les FDS étaient un appareil fonctionnel au service du pouvoir de l'État, appareil qui était doté d'un commandement responsable et de moyens considérables. D'après une estimation de l'ONU, les effectifs combinés des FDS au cours de la crise s'élevaient à

²⁶⁰ Témoin P-46, CIV-OTP-0014-0170, p. 0186 à 0190 ; CIV-OTP-0014-0204, p. 0218 à 0220.

²⁶¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0586, p. 0602 et 0605 à 0607 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0932, p. 0958.

²⁶² Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0586, p. 0611 à 0617.

²⁶³ Décret, CIV-D15-0001-6168, p. 6168 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-0618, p. 0621 et 0622 ; CIV-OTP-0011-0341, p. 0347 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0372, p. 0384.

²⁶⁴ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0341, p. 0348 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0566 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0372, p. 0384.

²⁶⁵ Témoin P-10, CIV-OTP-0051-0266, p. 0296.

²⁶⁶ Témoin P-10, CIV-OTP-0051-0300, p. 0312, 0313, 0315 et 0322 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2467, p. 2471 à 2474 et 2476 ; CIV-OTP-0049-2491, p. 2501 à 2504.

55 000 hommes²⁶⁷. Les éléments de preuve montrent également que la hiérarchie des FDS était efficace en ceci que l'exécution des ordres était assurée et toute désobéissance réprimée²⁶⁸. Ils montrent en outre qu'au moment des événements considérés, les différentes composantes des FDS étaient rassemblées sous le commandement du chef d'état-major²⁶⁹. La Chambre n'ignore pas que la capacité des FDS de mener des opérations a diminué vers la fin de la crise, mais elle considère que les FDS sont tout de même restées opérationnelles, ne serait-ce qu'en partie, jusqu'à la fin de la crise, en particulier du fait de la réorganisation du commandement, qui a été concentré entre les mains de personnes étroitement liées à Laurent Gbagbo et à l'entourage immédiat²⁷⁰.

95. Il existe des éléments de preuve suffisants pour démontrer que Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat exerçaient un contrôle sur les FDS par l'intermédiaire de la hiérarchie officielle de l'État, ainsi que de lignes parallèles de contrôle et de commandement, qui dépendaient des relations personnelles que Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat entretenaient avec certains membres des FDS.

96. La Chambre conclut que Laurent Gbagbo, se fondant sur sa qualité revendiquée de Président de la Côte d'Ivoire, a pu imposer son autorité *de jure* à l'ensemble des FDS, ce qui signifie que tous les commandants de haut rang

²⁶⁷ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0573, p. 0577, par. 11.

²⁶⁸ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0586, p. 0599 et 0600 ; dossier, CIV-OTP-0043-0289 ; dossier, CIV-OTP-0045-1289 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0692 ; voir aussi CIV-OTP-0045-0692, p. 0694 et 0695 ; note circulaire de la police, CIV-OTP-0045-1143.

²⁶⁹ Témoin P-10, CIV-OTP-0051-0434, p. 0450 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0886, p. 0888 à 0890 ; voir aussi *supra*, par. 27, et *infra*, par. 171 à 173.

²⁷⁰ Voir *infra*, par. 177 à 181.

des FDS reconnaissaient son pouvoir, recevaient de lui des instructions et lui faisaient rapport, directement ou indirectement²⁷¹.

97. De plus, le Procureur allègue l'existence de ce qu'il appelle une « structure parallèle » au sein des FDS, qui permettait à Laurent Gbagbo et à l'entourage immédiat de contrôler les opérations des FDS sans passer par la structure officielle²⁷². Effectivement, comme on le verra plus loin, les éléments de preuve confirment l'existence d'une telle structure parallèle.

98. La Chambre prend tout d'abord bonne note des éléments de preuve montrant l'existence d'un lien direct entre Laurent Gbagbo et certains officiers des FDS, en particulier le général Dogbo Blé (commandant de la Garde républicaine)²⁷³, le général Georges Guiai Bi Poin (commandant du CECOS)²⁷⁴, Rigobert Dadi Touhouré (commandant du BASA)²⁷⁵, et Jean-Noël Abéhi (commandant du GEB)²⁷⁶. En outre, des témoignages révèlent que les commandants des CRS et de la BAE prenaient leurs ordres non seulement de la chaîne de commandement officielle, mais également de proches de Laurent Gbagbo²⁷⁷. Il ressort des témoignages que ces personnes contournaient si nécessaire la hiérarchie officielle et recevaient des instructions directement de

²⁷¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0586, p. 0598 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0426, p. 0433. Voir aussi *infra*, par. 126 et 151 à 158.

²⁷² Document amendé de notification des charges, par. 143.

²⁷³ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0618, p. 0637 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0433, par. 46. Voir aussi *infra*, par. 126.

²⁷⁴ Témoin P-11, CIV-OTP-0016-0390, p. 0393 à 0395 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0443, p. 0444 et 0448 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0886, p. 0904 et 0905.

²⁷⁵ Témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0152, par. 36 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1510 et 1511, par. 27 à 30 ; p. 1512, par. 36 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0432, par. 43 et 45 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0471, par. 39.

²⁷⁶ Témoin P-46, CIV-OTP-0014-0443, p. 0445 à 0448 ; témoin P-49, CIV-OTP-0019-0168, p. 0173, par. 38.

²⁷⁷ Témoin P-46, CIV-OTP-0014-0233 p. 0246 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0151, par. 36 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-0618, p. 0636 et 0637 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0390, p. 0392.

Laurent Gbagbo et de l'entourage immédiat, même sans en informer leurs véritables supérieurs hiérarchiques²⁷⁸.

99. Les éléments de preuve montrent aussi que les unités dirigées par des individus particulièrement proches de Laurent Gbagbo étaient mieux équipées²⁷⁹, et qu'elles se voyaient confier des opérations jugées plus importantes pour l'objectif de maintien au pouvoir²⁸⁰. Ces unités étaient également celles qui travaillaient avec les milices et auxquelles étaient affectés les nouveaux éléments recrutés hors des procédures régulières²⁸¹.

ii. Les miliciens

100. L'organisation contrôlée par Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat comprenait également des groupes de miliciens organisés en unités paramilitaires et placés sous un commandement officiel et effectif.

101. Parmi les groupes de miliciens pro-Gbagbo qui opéraient à Abidjan à l'époque considérée, il y avait le Groupement des patriotes pour la paix (GPP)²⁸², et un certain nombre d'autres groupes organisés de Yopougon²⁸³. En

²⁷⁸ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0586, p. 0594 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0932, p. 0957 à 0959 ; témoin P-49, CIV-OTP-0019-0168, p. 0172, par. 30 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1519, par. 73. Voir aussi tous les autres témoignages cités dans le présent paragraphe.

²⁷⁹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0556, p. 0566 ; CIV-OTP-0051-0618, p. 0624, 0628 à 0630, 0635 et 0636 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1514, par. 43 ; p. 1515, par. 49 à 53.

²⁸⁰ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0871 p. 0888 ; CIV-OTP-0051-1086 p. 1091 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143 p. 0166, par. 77 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0565 et 0566, par. 117 ; voir aussi *infra*, par. 175.

²⁸¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0572, p. 0574 et 0577 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0233, p. 0244 à 0246.

²⁸² Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0618, p. 0652, 0653 et 0655 ; CIV-OTP-0051-0663, p. 0670 ; CIV-OTP-0051-1195, p. 1222 et 1223 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0266, p. 0281 ; CIV-OTP-0051-0392, p. 0418 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0256, p. 0265, 0266, 0268 et 0269 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0400, p. 0429, 0430 et 0432 ; témoin P-47, CIV-OTP-0015-0323, p. 0339 à 0341 ; témoin P-100, CIV-OTP-0020-0283, p. 0292.

²⁸³ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0618, p. 0652, 0653 et 0655 ; CIV-OTP-0051-1247, p. 1278 à 1283 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0086, par. 164 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0357, par. 81 et 82 ; p. 0358, par. 92 ; p. 0364, par. 116 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0183, par. 125 ; p. 0186, par. 131 ; témoin P-229, CIV-OTP-0039-0196, p. 0212, par. 50 ; p. 0214, par. 54 ; p. 0222, par. 80 ; p. 0223, par. 83 à 85 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503,

outre, les éléments de preuve révèlent que certains mouvements de jeunes fonctionnaient en fait comme des milices²⁸⁴. De surcroît, la Chambre relève que, d'après certains témoignages, des milices pro-Gbagbo composées de combattants de l'ouest de la Côte d'Ivoire ont été déployées à Abidjan²⁸⁵.

102. Il ressort des éléments de preuve que les groupes de miliciens étaient liés à Laurent Gbagbo et à l'entourage immédiat par l'intermédiaire des leaders des mouvements de jeunes²⁸⁶ et de commandants loyaux des FDS²⁸⁷. Il en ressort également que, avant et pendant la crise, c'est de Laurent Gbagbo et de l'entourage immédiat que les miliciens recevaient argent, matériel et formation²⁸⁸. Le recours à des groupes de miliciens organisés est confirmé par des documents émanant des autorités²⁸⁹, ainsi que par l'agenda de Simone Gbagbo qui a été saisi à la résidence présidentielle²⁹⁰.

103. Les éléments de preuve indiquent aussi qu'il arrivait que les miliciens opèrent aux côtés des FDS, et bénéficient de leur aide²⁹¹. D'après certains

p. 1535 et 1536, par. 152 ; p. 1536, par. 154 ; p. 1547, par. 201 à 203 ; Annexe 2, CIV-OTP-0041-0678 ; Annexe 5, CIV-OTP-0041-0681 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0483, par. 85 ; témoin P-324, CIV-OTP-0046-1545, p. 1571 et 1572 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2634, p. 2644 à 2647 et 2662 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1468, par. 265.

²⁸⁴ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1247, p. 1278 à 1283.

²⁸⁵ Témoin P-11, CIV-OTP-0016-0347, p. 0355 ; témoin P-118, CIV-OTP-0029-0244, p. 0263 et 0264 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1540, par. 172 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1468, par. 266 ; témoin P-381, CIV-OTP-0049-2818, p. 2830, par. 49.

²⁸⁶ Témoin P-46, CIV-OTP-0014-0400, p. 0429 et 0430 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0114, par. 38 ; témoin P-324, CIV-OTP-0046-1545, p. 1571 et 1572 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0573, p. 0579, par. 23 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0622, p. 0634 et 0635.

²⁸⁷ Témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0183, par. 124 et 125 ; p. 0186, par. 131 ; témoin P-324, CIV-OTP-0047-0036, p. 0056 et 0057.

²⁸⁸ Voir *infra*, par. 139 à 142.

²⁸⁹ Rapport, CIV-OTP-0045-0127, p. 0128 ; note du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-0148, p. 0151 et 0152.

²⁹⁰ Agenda, CIV-OTP-0018-0810, p. 0834 et 0850.

²⁹¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0618, p. 0657 et 0658 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0266, p. 0284 et 0285 ; note du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-0148, p. 0151.

témoignages, les miliciens étaient particulièrement actifs à Abidjan à la fin de la crise²⁹² et opéraient à un moment donné à partir des bases des FDS²⁹³.

iii. Les mercenaires

104. La Chambre conclut au vu des éléments de preuve que des mercenaires faisaient partie de l'organisation que contrôlaient Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat. D'après les éléments de preuve, les mercenaires étaient recrutés et incorporés à certaines unités des FDS, ou opéraient dans le cadre des milices loyales²⁹⁴. Le contrôle de la composante mercenaire de l'organisation était ainsi exercé par l'intermédiaire des FDS ou des milices.

iv. Les organisations de jeunes

105. Enfin, les éléments de preuve démontrent que Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat ont mobilisé de nombreux soutiens politiques, principalement des jeunes, qui, sans être organisés selon une hiérarchie formelle, étaient contrôlés par Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat, et ont été utilisés pour commettre des actes de violence.

106. D'après les éléments de preuve, il existait en Côte d'Ivoire de nombreuses organisations regroupant des partisans de Laurent Gbagbo, qui se présentaient pour la plupart comme des organisations de jeunes. Tous ces groupes étaient rassemblés au sein d'une grande organisation, communément appelée la « Galaxie patriotique »²⁹⁵ et qui avait Charles Blé Goudé comme

²⁹² Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1195, p. 1223.

²⁹³ Témoin P-10, CIV-OTP-0051-0392, p. 0415 ; témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0487, par. 36 ; p. 0508, par. 184 à 186 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0182, par. 123 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2634, p. 2645 à 2647 et 2662.

²⁹⁴ Voir *infra*, par. 144 à 149.

²⁹⁵ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0622, p. 0625, 0629 et 0630 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0686 ; voir aussi témoin P-46, CIV-OTP-0014-0135, p. 0165 à 0167 ; CIV-OTP-0014-0170, p. 0172 ; CIV-OTP-0014-0233, p. 0248.

chef incontesté²⁹⁶. En outre, un groupe d'autres importants responsables de la Galaxie patriotique était en liaison directe avec Laurent Gbagbo²⁹⁷.

107. Les éléments de preuve révèlent aussi que les responsables de la Galaxie patriotique étaient systématiquement financés par la Présidence de Laurent Gbagbo²⁹⁸. De plus, certains dirigeants et groupes étaient spécialisés dans l'organisation de « parlements » ou d'« agoras », qui étaient des rassemblements au cours desquels des débats politiques avaient lieu et des discours étaient prononcés²⁹⁹.

108. D'après les éléments de preuve, l'influence exercée sur ces groupes passait principalement par des discours prononcés lors de rassemblements de masse, qui n'ont pas cessé d'être organisés même une fois la campagne électorale finie³⁰⁰. Des propos violents et xénophobes étaient utilisés pour inciter les masses à la violence³⁰¹.

109. Dans ce contexte, la Chambre renvoie également aux recrutements opérés à grande échelle dans les rangs des FDS avant et pendant la crise, qui

²⁹⁶ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0684, p. 0687 ; témoin P-100, CIV-OTP-0020-0283, p. 0291.

²⁹⁷ Témoin P-118, CIV-OTP-0029-0172, p. 0176 et 0178 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0759, p. 0773 et 0774 ; CIV-OTP-0046-1102, p. 1108 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0256, p. 0270 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0622, p. 0642 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0400, p. 0441 et 0442 ; témoin P-324, CIV-OTP-0046-1574, p. 1575 et 1576 ; lettre, CIV-OTP-0018-0581, p. 0581.

²⁹⁸ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0768, p. 0778 ; attestations de paiement, CIV-OTP-0025-0456 ; CIV-OTP-0025-0615 ; CIV-OTP-0025-0628 ; CIV-OTP-0025-0634 ; CIV-OTP-0025-0645 ; CIV-OTP-0025-0651 ; CIV-OTP-0025-0450 ; CIV-OTP-0025-0451 ; CIV-OTP-0025-0617 ; CIV-OTP-0025-0624 ; CIV-OTP-0025-0625 ; CIV-OTP-0025-0631 ; CIV-OTP-0025-0632 ; CIV-OTP-0025-0642 ; CIV-OTP-0025-0643 ; CIV-OTP-0025-0653 ; CIV-OTP-0025-0654 ; CIV-OTP-0025-0452 ; CIV-OTP-0025-0616 ; CIV-OTP-0025-0626 ; CIV-OTP-0025-0633 ; CIV-OTP-0025-0644 ; CIV-OTP-0025-0652 ; CIV-OTP-0025-0453 ; CIV-OTP-0025-0454 ; CIV-OTP-0025-0613 ; CIV-OTP-0025-0614 ; CIV-OTP-0025-0622 ; CIV-OTP-0025-0623 ; CIV-OTP-0025-0637 ; CIV-OTP-0025-0638 ; CIV-OTP-0025-0641 ; CIV-OTP-0025-0655 ; CIV-OTP-0025-0656 ; CIV-OTP-0025-0686 ; CIV-OTP-0025-0657 ; voir aussi CIV-OTP-0025-0796 ; CIV-OTP-0025-0174 ; CIV-OTP-0025-0681.

²⁹⁹ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0622, p. 0626 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0345, par. 30 ; p. 0347, par. 38 et 39 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0113, par. 25 et 26 ; témoin P-9, CIV-OTP-0011-0482, p. 0500.

³⁰⁰ Voir *infra*, par. 117 à 119.

³⁰¹ Voir *infra*, par. 165 et 167.

n'ont pour la plupart pas été effectués conformément aux procédures en vigueur, et qui ont principalement concerné les jeunes politiquement loyaux³⁰².

B. Expression de l'intention de rester au pouvoir à tout prix

110. Les éléments de preuve mettent en lumière certains événements survenus avant la crise postélectorale ou aux tout premiers stades de celle-ci, ce qui, en conjonction avec d'autres éléments de preuve pertinents, révèle, chez Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat, une intention de se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils.

a) *Déclarations publiques*

111. Il ressort des éléments de preuve que, le 27 août 2010, Laurent Gbagbo a prononcé devant les membres de la CRS à Divo un discours au cours duquel il a notamment déclaré ce qui suit :

Vous avez pour ennemis, je n'ai pas dit pour adversaires, j'ai dit pour ennemis, tous ceux qui sont contre le [*sic*] République. [...] Vous avez pour ennemis tous ceux qui sont contre la paix de la CÔTE D'IVOIRE. Vous avez pour ennemis tous ceux qui veulent troubler les élections en CÔTE D'IVOIRE. [...] Votre tâche, elle est simple ... votre tâche elle est simple, parce que la ligne de démarcation est nette. Entre la paix et le désordre, vous êtes pour la paix et vous vous battez contre ceux qui veulent semer le désordre. Entre la légalité et l'illégalité, vous êtes pour l'ill... la légalité et vous vous battez contre tous ceux qui sont pour l'illégalité. C'est ça votre rôle. Il y a une ligne de démarcation pour la CRS, il y a le blanc et il y a le noir. [...] La CRS n'est pas au milieu. Vous n'êtes pas des juges, ce sont les juges qui regardent pour voir s'il y a des circonstances atténuantes ou bien ... [...] ... s'il y a des ... ça c'est les juges, ça ! Vous, vous n'êtes pas les juges, hein ! Vous, vous êtes les combattants de la légalité républicaine, c'est tout. Quand on dit que la République est menacée, vous apparaissez pour rétablir l'ordre républicain. Si il y a des dégâts, les juges après, rétabliront. [...]. Je suis venu pour vous le dire, ce matin, vous le dire à vous mais le dire aussi à toute la CÔTE D'IVOIRE, dire à toute la CÔTE D'IVOIRE que la République, quand elle se construit, elle se construit aussi avec des forces de combat. Elle se construit aussi avec des forces de combat. Il y a des gens qui croient que quand l'homme politique que je suis fait des concessions, discute comme ça, c'est toute la République... Non ! J'ai aussi des bras ! [Applaudissements et acclamations]. J'ai aussi des bras. Il y a des moments où je dis à ces bras-là : « Non, restez tranquilles, je vais négocier ». Mais quand le

³⁰² Voir *infra*, par. 136.

moment arrive, pour que ces bras se lancent, les bras se lancent. Donc je vous le dis, ce n'est pas pour rien qu'on vous a envoyés ici. Vous n'êtes ni des hommes politiques, ni des magistrats. [...] [V]otre rôle n'est pas un rôle d'analyse, chers amis ... votre rôle n'est pas un rôle d'analyse, de réflexion, votre rôle est un rôle pour mater tous ceux qui sont contre la République, tous ceux qui sèment le désordre. Toujours, en tout temps, nous vous donnerons les moyens qu'il faut, pour ça. [...] Les commissaires qui vous commandent, ils réfléchissent pour vous. [...] Si un soldat, un policier, veut se mettre à réfléchir comme son chef, il n'y a plus d'armée. Si un policier veut réfléchir à la place de ... où est YAPO là, il est là, non ? Voilà ... de YAPO ... mais il y a plus de CRS à DIVO ! S'il y a des erreurs qui sont commises, nous on réglera ça avec YAPO. Mais il donne des ordres, vous exécutez. [...] Ne vous rendez pas complice du banditisme et des actes antirépublicains³⁰³.

112. La Défense soutient que ce discours portait sur la lutte contre le banditisme dans la région et n'avait aucun rapport avec l'élection présidentielle à venir³⁰⁴, mais la Chambre juge cette interprétation intenable étant donné que Laurent Gbagbo y mentionne plusieurs fois la défense de la République, parle de combat et, surtout, déclare en métaphore à peine voilée que dans certaines circonstances, il est prêt à employer la force plutôt que la négociation. De plus, la Chambre accorde une importance particulière à l'injonction adressée par Laurent Gbagbo aux unités des FDS de ne pas remettre en question la légalité des ordres donnés et, en outre, elle n'est pas sans remarquer ce qui apparaît clairement comme une assurance totale qu'aucune punition ne serait infligée quels que soient les moyens employés pour exécuter les ordres³⁰⁵.

113. Le 21 décembre 2010, Laurent Gbagbo a prononcé un discours à la RTI, dans lequel il a affirmé : « Les troubles que l'on observe aujourd'hui en Côte d'Ivoire sont nés du refus de mon adversaire de se soumettre aux lois », et a imputé les meurtres, les incendies et les actes de pillage perpétrés dans le

³⁰³ Vidéo, CIV-OTP-0018-0005 avec transcription CIV-OTP-0019-0007, p. 0008 à 0010. Voir aussi article de presse, CIV-OTP-0021-0906, p. 0906.

³⁰⁴ Observations de la Défense, par. 1088.

³⁰⁵ La justification a priori de l'emploi de la force figure également dans un document judiciaire daté du 25 février 2011, dans le contexte des événements survenus à Abobo, voir CIV-OTP-0001-0287, p. 0294.

contexte de ce qu'il a appelé « la marche insurrectionnelle » sur la RTI à des personnes agissant en violation des lois ivoiriennes³⁰⁶. Ce discours révèle également que Laurent Gbagbo savait à l'époque que certaines des personnes décédées lors de la marche en direction de la RTI n'appartenaient pas aux FDS³⁰⁷.

114. Le 31 décembre 2010, Laurent Gbagbo a accordé à Euronews une interview au cours de laquelle il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Au début de ma campagne, j'ai dit au peuple ivoirien qu'il aurait à choisir entre un candidat pour la Côte d'Ivoire et un candidat pour les étrangers. Cela peut sembler assez caricatural, mais c'est la réalité. [...] Je ne crois pas du tout qu'il y aura une guerre civile. Mais il est évident que si ces pressions persistent, elles rendront la confrontation plus probable³⁰⁸.

115. La Chambre observe également que, selon des éléments de preuve présentés par la Défense, Laurent Gbagbo a accordé une interview à Al Jazeera fin décembre 2010. Interrogé sur les enlèvements et les meurtres qui avaient été rapportés, il a répondu ce qui suit :

[L]e vrai problème, c'est que les Ivoiriens ont voté au deuxième tour des élections présidentielles. Qui a gagné ? [...] Alors comme les hommes n'ont plus d'arguments sur le terrain, ils veulent faire glisser le débat sur les problèmes des droits humains. Nous ne sommes pas des assassins, donc nous allons faire front. Nous allons chercher toutes informations pour les donner à tous ceux qui le veulent³⁰⁹.

116. Selon les éléments de preuve, Simone Gbagbo a tenu publiquement des propos similaires. Le 15 janvier 2011, elle a assisté à un meeting au cours duquel elle a déclaré ce qui suit :

En tout cas, moi, je vous dis que c'est Dieu qui mène notre combat, et que ce Dieu-là, il nous a déjà donné la victoire. C'est pour ça ... c'est pour ça qu'il faut

³⁰⁶ Discours, CIV-OTP-0018-0590, p. 0590 et 0591 ; vidéo, CIV-OTP-0026-0016 avec transcription CIV-OTP-0052-0653, p. 0658.

³⁰⁷ Vidéo, CIV-OTP-0026-0016 avec transcription CIV-OTP-0052-0653, p. 0659 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0903, p. 0906.

³⁰⁸ Article de presse, CIV-OTP-0007-0168, p. 0170.

³⁰⁹ Vidéo, CIV-D15-0001-0590 avec transcription CIV-D15-0001-0612, p. 0613.

que nous restions calmes et sereins. Mais, quand je dis calmes et sereins, je ne dis pas amorphes. Il faut que nous restions mobilisés dans nos maisons, dans nos villages, dans nos quartiers, dans nos villes. Il faut que nous restions vigilants dans nos départements, dans nos districts, dans nos régions, et il faut que nous recommencions à vivre, parce que la vie continue. Le temps des débats sur les élections de Gbagbo Laurent, des chefs bandits, ce temps-là est passé. Notre président est vigoureusement installé au pouvoir. [...] [R]écupérer la totalité du territoire ivoirien, c'est notre travail à nous tous. C'est le travail bien sûr des forces de défense et de sécurité, mais c'est nous aussi notre travail. Il faut les appuyer. Je dis, délivrer le peuple du nord, délivrer le peuple du centre, délivrer le peuple de l'ouest de la rébellion. Je dis nettoyer nos forêts. Je dis nettoyer nos champs, récupérer nos champs de café et de cacao qui sont pillés³¹⁰.

b) Activités menées pendant la campagne

117. De l'avis de la Chambre, les activités menées pendant la campagne pour le compte de Laurent Gbagbo, en particulier parmi les communautés considérées comme lui étant loyales, indiquent que la mobilisation des partisans en vue d'un éventuel emploi de la violence a commencé bien avant les violences qui font l'objet de l'espèce.

118. En 2010, la campagne électorale de Laurent Gbagbo s'est largement appuyée sur des meetings de grande envergure et bien organisés, y compris dans le cadre de « parlements »³¹¹. Les éléments de preuve attestent également du recours à un discours agressif et à des propos haineux lors de ces meetings, et certains éléments indiquent spécifiquement que des discours particulièrement agressifs et violents ont été prononcés lors de meetings tenus à Yopougon³¹². Selon les éléments de preuve, les membres des communautés qui étaient désignées comme pro-Ouattara lors des meetings étaient

³¹⁰ Vidéo, CIV-OTP-0012-0003 avec transcription CIV-OTP-0019-0018, p. 0019 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1341, p. 1342 et 1343.

³¹¹ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0622, p. 0625 et 0632 ; témoin P-324, CIV-OTP-0046-1345, p. 1350 ; CIV-OTP-0046-1345, p. 1352 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0348, par. 43.

³¹² Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0347, par. 36 et 40 ; p. 0348, par. 41 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0113, par. 30 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0068 et 0069, par. 21 à 32 ; témoin P-185, CIV-OTP-0029-0656, p. 0668, par. 54 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0558, par. 211 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1538, par. 163 ; témoin P-229, CIV-OTP-0039-0196, p. 0224, par. 86 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0051, par. 7.

ouvertement menacés de mort³¹³. De plus, certains éléments de preuve montrent que, déjà pendant la campagne, des partisans supposés d'Alassane Ouattara ont subi des violences en marge des rassemblements pro-Gbagbo de grande envergure³¹⁴.

119. La Chambre relève également les éléments de preuve montrant que Laurent Gbagbo a assisté à des meetings de campagne à Yopougon³¹⁵ et que Charles Blé Goudé³¹⁶ et Simone Gbagbo³¹⁷ prenaient régulièrement la parole lors des meetings pro-Gbagbo.

120. La mobilisation des jeunes pro-Gbagbo pour perpétrer des violences est traitée plus avant aux paragraphes 165 à 168 ci-dessous.

c) Siège du Golf Hôtel

121. De nombreux éléments de preuve présentés à la Chambre démontrent qu'il y a eu un échange de tirs le 16 décembre 2010 entre des forces pro-Ouattara et des éléments des FDS à un poste de contrôle situé près du Golf Hôtel³¹⁸, échange qui a abouti à un blocus qui a été maintenu pratiquement jusqu'à la fin de la crise³¹⁹. Les éléments de preuve démontrent également que ce blocus avait été ordonné par Laurent Gbagbo³²⁰.

³¹³ Témoin P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2848, par. 20.

³¹⁴ Témoin P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2848, par. 20.

³¹⁵ Témoin P-69, CIV-OTP-0017-0392, p. 0400 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0346, par. 34. Voir aussi témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0348, par. 41 ; p. 0350, par. 50 et 51.

³¹⁶ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0348, par. 41 ; p. 0349, par. 45 ; p. 0350, par. 50 ; p. 0352, par. 61 ; p. 0353 et 0354, par. 66 et 67 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0114, par. 34 ; témoin P-229, CIV-OTP-0039-0196, p. 0225, par. 90 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2359, p. 2379.

³¹⁷ Témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0116 et 0117, par. 59 et 60 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0372, p. 0375 et 0378.

³¹⁸ Voir *supra*, par. 38.

³¹⁹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0871, p. 0887 et 0888 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0351 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0271, p. 0284 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1530 et 1531, par. 130 et 131 ; Annexe 4, CIV-OTP-0041-0680 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0431, par. 32 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0186, p. 0197 et 0198 ; témoin P-100, CIV-OTP-0020-0193, p. 0207 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0852, p. 0858 ; CIV-OTP-0044-0868, p. 0872 ;

122. La Chambre relève que selon la Défense, l'accès au Golf Hôtel était néanmoins possible³²¹, l'hôtel n'était pas occupé par des civils mais par les combattants d'Alassane Ouattara³²², et les positions militaires des FDS avaient été décidées en collaboration avec l'ONUCI et la partie adverse³²³. Si les faits ainsi mentionnés par la Défense sont effectivement étayés par des éléments de preuve, la Chambre est toutefois d'avis qu'ils ne changent rien au fait qu'il y a bien eu un siège, c'est-à-dire que des unités des FDS étaient positionnées de manière à contrôler l'accès au Golf Hôtel. La Chambre est même d'avis qu'au vu de l'ensemble des éléments de preuve, le positionnement des unités des FDS de manière à contrôler l'accès au Golf Hôtel doit se voir accorder un certain poids, en ce qu'il donne à penser que Laurent Gbagbo avait la volonté d'employer la force militaire contre son adversaire et les partisans de celui-ci pour asseoir sa revendication du pouvoir.

C. Activités préparatoires en prévision de l'emploi de la violence

a) *S'assurer l'allégeance des FDS*

123. Les éléments de preuve montrent que, avant même le début des violences postélectorales, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat avaient pris des mesures spécifiques pour s'assurer l'allégeance de certains membres des FDS.

CIV-OTP-0044-0882, p. 0885 ; CIV-OTP-0044-0895, p. 0900 ; CIV-OTP-0044-0903, p. 0909 ; CIV-OTP-0044-0975, p. 0982 ; CIV-OTP-0044-0996, p. 1002 et 1003 ; CIV-OTP-0044-1119, p. 1123 ; CIV-OTP-0044-1161, p. 1164 ; CIV-OTP-0044-1167, p. 1171 ; CIV-OTP-0044-1201, p. 1203 ; CIV-OTP-0044-1211, p. 1213 ; CIV-OTP-0044-1270, p. 1273 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0018 et 0019, par. 39 ; article de presse, CIV-OTP-0007-0098, p. 0098.

³²⁰ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0871, p. 0889, 0890, 0893 et 0898 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0768, p. 0793 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0271, p. 0283 ; vidéo, CIV-D15-0001-0589 avec transcription CIV-D15-0001-0617, p. 0617.

³²¹ Observations de la Défense, par. 200 à 206.

³²² Observations de la Défense, par. 212 à 215.

³²³ Observations de la Défense, par. 221 à 226.

124. Les éléments de preuve démontrent qu'en juillet et août 2010, un certain nombre d'officiers des FDS — dont des commandants de haut rang — ont été promus à des grades plus élevés par des décrets présidentiels pris par Laurent Gbagbo³²⁴.

125. Selon certains éléments de preuve³²⁵, ces promotions étaient conformes aux procédures normales, ne se limitaient pas à des officiers d'une origine ethnique particulière³²⁶ et ont été effectuées sans que Laurent Gbagbo soit préalablement consulté³²⁷, alors même que les promotions à des grades aussi élevés relèvent de la compétence du chef de l'État³²⁸. Selon d'autres informations, la promotion des officiers visait à renforcer la solidarité au sein des forces armées et réaffirmer l'autorité des chefs militaires, à appeler les rebelles à l'unité et à mettre un terme aux rumeurs et aux spéculations³²⁹. Dans ce contexte, les éléments de preuve donnent à penser que parmi les officiers promus se trouvaient des officiers loyaux, considérés comme des symboles de la « résistance et de l'espérance³³⁰ », et que les personnes promues étaient des hommes clés du système de sécurité de Laurent

³²⁴ Décrets CIV-OTP-0047-0770, p. 0770 et 0771 ; CIV-OTP-0028-0004, p. 0004 et 0005 (identique à CIV-OTP-0047-0766, p. 0766 et 0767) ; CIV-OTP-0047-0768, p. 0768 et 0769 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-0770, p. 0771 à 0779 et 0784 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0300, p. 0324 à 0327 ; témoin Bertin Kadet, CIV-D15-0001-6309, p. 6309 à 6314 ; témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-5357, p. 5374 ; témoin Amani Michel N'Guessan, CIV-D15-0001-4499, p. 4503 et 4504.

³²⁵ Voir aussi Observations de la Défense, par. 1168 et 1169 ; Conclusions finales de la Défense, par. 115.

³²⁶ Témoin Bertin Kadet, CIV-D15-0001-6309, p. 6310 et 6311 ; témoin Bertin Kadet, CIV-D15-0001-6316, p. 6323 à 6326 (identique à CIV-D15-0001-6347, p. 6354 à 6357) ; témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-5357, p. 5374 ; témoin Amani Michel N'Guessan, CIV-D15-0001-6118, p. 6120 et 6121 ; témoin Émile Guiriéoulou, CIV-D15-0001-6412, p. 6417 et 6418 ; article de presse, CIV-OTP-0002-0390, p. 0391 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0300, p. 0326 et 0327.

³²⁷ Témoin Amani Michel N'Guessan, CIV-D15-0001-4499, p. 4503 et 4504.

³²⁸ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0770, p. 0773 et 0774 ; article de presse, CIV-OTP-0002-0390, p. 0390.

³²⁹ Témoin Bertin Kadet, CIV-D15-0001-6309, p. 6311 à 6314 ; article de presse, CIV-OTP-0002-0390, p. 0390 et 0391 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-0770, p. 0774 à 0779.

³³⁰ Témoin Bertin Kadet, CIV-D15-0001-6309, p. 6311 et 6312 ; article de presse, CIV-OTP-0002-0390, p. 0391. Voir aussi article de presse, CIV-OTP-0002-1017, p. 1017.

Gbagbo³³¹. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est d'avis que les promotions visaient, au moins en partie, à s'assurer l'allégeance des FDS.

126. De plus, les éléments de preuve montrent que le 3 décembre 2010, date à laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré Laurent Gbagbo vainqueur de l'élection présidentielle³³², les commandants de haut rang des FDS ont été invités à confirmer leur allégeance à celui-ci et, ce faisant, à manifester clairement qu'il avait le soutien des forces armées³³³.

127. En outre, les éléments de preuve indiquent que l'administration Gbagbo versait aux militaires de haut rang des sommes en sus de leur rémunération normale³³⁴, et qu'elle donnait des moyens financiers à d'autres personnes exerçant des fonctions civiles ou militaires, à la fois pour récompenser des efforts particuliers et plus généralement pour s'assurer leur loyauté³³⁵.

128. De surcroît, il existe des éléments de preuve indiquant qu'avant l'élection présidentielle, Laurent Gbagbo a cherché à renforcer l'allégeance des FDS à son égard en liant leur destin au sien. En particulier, certains éléments attestent que lors d'une cérémonie tenue le 7 août 2010, il a déclaré, alors qu'il s'adressait à des hauts responsables civils et militaires : « Si je tombe, vous

³³¹ Article de presse, CIV-OTP-0002-1011, p. 1011 à 1013.

³³² Décision, CIV-OTP-0018-0039, p. 0045.

³³³ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0830, p. 0866 à 0869 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0346 à 0349 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0204, p. 0221, 0223 à 0227, 0231 et 0232 ; témoin P-49, CIV-OTP-0019-0168, p. 0168 et 0169, par. 8 et 9 ; p. 0170, par. 16 ; témoin P-47, CIV-OTP-0015-0134, p. 0152 ; minutes, CIV-OTP-0018-0220, p. 0220 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0532 et 0533, par. 9 (informations identiques dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0052, par. 9) ; article de presse, CIV-OTP-0002-0366, p. 0367 ; article de presse, CIV-OTP-0002-1001, p. 1001 ; article de presse, CIV-OTP-0002-1022, p. 1022. Voir aussi témoin P-49, CIV-OTP-0019-0168, p. 0169 et 0170, par. 10, 11, 13, 14 et 17.

³³⁴ Témoin P-321, CIV-OTP-0046-0908, p. 0917 à 0919 et 0926 à 0930.

³³⁵ Témoin P-321, CIV-OTP-0046-0759, p. 0773 à 0775 ; CIV-OTP-0046-0908, p. 0916 à 0931 ; CIV-OTP-0046-0932, p. 0942 à 0948 ; CIV-OTP-0046-0961, p. 0985 à 0987.

tombez aussi³³⁶ ». Selon le témoin P-10, Laurent Gbagbo utilisait souvent cette formule, qui était comprise comme une exigence de loyauté inconditionnelle³³⁷.

129. Au surplus, des membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo semblent avoir fait clairement comprendre à leurs subordonnés, avant même la crise postélectorale, qu'ils devaient empêcher d'autres personnes de prendre le pouvoir³³⁸. De plus, certains indices donnent à penser que des éléments des forces armées avaient le sentiment de faire l'objet d'intimidation, y compris de la part de membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo qui doutaient de leur loyauté³³⁹.

130. L'agenda de Simone Gbagbo saisi à la résidence présidentielle contient des notes révélatrices de considérations sur le recours actif aux FDS et l'implication de celles-ci dans les efforts à déployer pour rester au pouvoir³⁴⁰.

b) L'acquisition d'armes

131. Les éléments de preuve montrent que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont entrepris d'acquérir des armes, des munitions et du matériel de combat avant et pendant la crise postélectorale, en dépit de l'embargo sur les

³³⁶ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0770, p. 0782 à 0785 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0433, par. 46 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0839, p. 0855 à 0858 ; article de presse, CIV-OTP-0002-0366, p. 0367. Voir aussi témoin P-10, CIV-OTP-0051-0300, p. 0327 à 0329.

³³⁷ Témoin P-10, CIV-OTP-0051-0300, p. 0327 à 0329.

³³⁸ Témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1512, par. 34 et 35 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0432 et 0433, par. 42 à 47 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0467 et 0468, par. 24.

³³⁹ Témoin P-330, CIV-OTP-0049-2269, p. 2302 à 2306 ; CIV-OTP-0049-2336, p. 2340 et 2341 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0790, p. 0797 à 0799. Voir aussi témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0493, par. 79.

³⁴⁰ À la date du 5 novembre 2010, on peut lire : « [R]eprendre la sécurité en main : incitation à 1 réplique par les FDS à armes réelles » (agenda, CIV-OTP-0018-0810, p. 0832), tandis qu'à la date du 7 décembre 2010, on peut lire : « Actions de plusieurs directions : [...] initiatives militaires » (agenda, CIV-OTP-0018-0810, p. 0837). À la date du 13 décembre 2010, on peut lire : « [D]ispositions prises pour que tt ce qui peut être fourni en complément de l'armée soit », ainsi que : « [M]ater la rébellion — offensive militaire » (agenda, CIV-OTP-0018-0810, p. 0844 et 0848).

armes imposé par l'ONU³⁴¹. D'après certains éléments de preuve, Simone Gbagbo et son aide de camp étaient également impliqués dans ces activités³⁴². En outre, certains éléments indiquent que des armes étaient entreposées au palais présidentiel³⁴³ et qu'elles ont été distribuées en dehors de la structure et des procédures officielles³⁴⁴.

132. De plus, les éléments de preuve démontrent que d'importants moyens financiers ont été affectés, y compris directement par Laurent Gbagbo, à l'achat d'armes, de munitions et d'autres équipements³⁴⁵.

c) Le recrutement au sein des FDS

133. Les preuves montrent que des efforts ont été déployés pour mobiliser de nouveaux éléments afin de grossir les rangs des forces armées, au moyen tant de recrutements officiels que de recrutements irréguliers de groupes de jeunes et de miliciens au sein des FDS.

³⁴¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0663, p. 0665, 0666, 0668 et 0669 ; CIV-OTP-0051-0770, p. 0788 à 0799 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0646, p. 0652 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0704 à 0710 ; CIV-OTP-0014-0768, p. 0783 et 0784 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0246, p. 0265 à 0267 ; CIV-OTP-0017-0270, p. 0271 et 0272 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0554, par. 74 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0021-0125, p. 0137, par. 33 et 34 ; p. 0146 et 0147, par. 69 à 72 ; p. 0148, par. 75 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0042-0686, p. 0697, par. 42 et 43 ; p. 0700, par. 60 ; p. 0785 à 0789 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0102, p. 0102 à 0104.

³⁴² Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0684, p. 0709 et 0710 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1150, p. 1153 à 1156 ; agenda, CIV-OTP-0018-0810, p. 0854 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0021-0125, p. 0136 et 0137, par. 30 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0042-0686, p. 0697, par. 43 ; programme hebdomadaire, CIV-OTP-0021-7523, p. 7523 ; article de presse, CIV-OTP-0052-0283, p. 0284 ; article de presse, CIV-OTP-0052-0282, p. 0282.

³⁴³ Témoin P-321, CIV-OTP-0046-1121, p. 1123 à 1125 ; CIV-OTP-0046-1150, p. 1159 à 1161 ; témoin P-9, CIV-OTP-0011-0423, p. 0424 à 0427 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0684, p. 0705 à 0707 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0021-0125, p. 0160, par. 142 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0042-0686, p. 0700, par. 59.

³⁴⁴ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0712, p. 0733 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1150, p. 1151, 1152, et 1159 à 1162.

³⁴⁵ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0556, p. 0575 et 0576 ; CIV-OTP-0051-0663, p. 0669 ; CIV-OTP-0051-0806, p. 0809 à 0815 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1121, p. 1129 à 1146, 1148 et 1149 ; CIV-OTP-0046-1150, p. 1152, 1153, et 1155 à 1157 ; copie de chèque, CIV-OTP-0028-0303 ; copies de documents, CIV-OTP-0028-0304, p. 0304 à 0316 ; liste d'ordres de paiement, CIV-OTP-0028-0317, p. 0317 ; copies de documents, CIV-OTP-0028-0318, p. 0318 à 0332.

134. Le témoin P-9 donne des précisions sur le processus de recrutement de 2 000 nouveaux éléments au sein des FDS en janvier 2010³⁴⁶. La mobilisation semble s'être poursuivie tout au long de la crise postélectorale, dans différentes unités des FDS³⁴⁷. Certains éléments de preuve montrent également que les FDS ont utilisé des hommes qui étaient encore en cours de formation³⁴⁸.

135. De plus, les éléments de preuve indiquent que les FDS ont mené au moins une campagne de recrutement officiel dans les forces armées après le deuxième tour de l'élection³⁴⁹. Dans le cadre de ce recrutement, les critères de sélection ont été revus à la baisse, les gens qui avaient déjà une expérience du maniement des armes ont été recrutés en priorité, et la période de formation des nouvelles recrues a été raccourcie³⁵⁰. D'après les éléments de preuve, ce recrutement a été approuvé par Laurent Gbagbo³⁵¹.

136. Les éléments de preuve indiquent également qu'en plus des activités officielles de recrutement, des membres de groupes de jeunes et de milices ont été incorporés aux FDS de façon irrégulière. D'après certains témoins, en 2003 déjà, des membres de groupes de jeunes avaient été incorporés à la structure officielle des FDS pour constituer ce qu'on appelait officieusement le « contingent Blé Goudé³⁵² ». Il semble que la majorité de ces recrues venaient

³⁴⁶ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1195, p. 1198 à 1204, et 1213 à 1218.

³⁴⁷ Lettre, CIV-OTP-0048-1146, p. 1146 et 1147 ; tableaux, CIV-OTP-0048-1110 ; CIV-OTP-0048-1111 ; CIV-OTP-0048-1112 ; CIV-OTP-0048-1094 ; listes, CIV-OTP-0048-1117, p. 1117 à 1120 ; CIV-OTP-0048-1121, p. 1121 à 1123 ; CIV-OTP-0048-1124, p. 1124 à 1128 ; CIV-OTP-0048-1129, p. 1129 à 1133 ; CIV-OTP-0048-1134, p. 1134 à 1137 ; CIV-OTP-0048-1138, p. 1138 à 1140 ; rapport, CIV-OTP-0045-0341, p. 0342 à 0346.

³⁴⁸ Rapport de police, CIV-OTP-0045-0084, p. 0084 et 0085.

³⁴⁹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1195, p. 1196 à 1199.

³⁵⁰ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1195, p. 1199 à 1207.

³⁵¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0806, p. 0807, 0808, 0813 et 0815.

³⁵² Témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0492, par. 72 à 76 ; p. 0493, par. 80, 82 et 83 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0472, par. 44.

de l'ouest, du sud et de l'est du pays³⁵³, et que certaines ont été recrutées alors qu'elles ne remplissaient pas tous les critères d'aptitude physique³⁵⁴. Les recrues ont reçu une formation accélérée au sein d'unités des FDS, dont le BASA³⁵⁵. D'après les éléments de preuve, certains membres de ce contingent recevaient un traitement spécial et agissaient en toute impunité ; ces recrues exécutaient des ordres qu'un soldat dûment formé aurait l'obligation de rejeter en raison de l'infraction au droit qu'ils impliquaient³⁵⁶, et elles étaient formées « pour défendre la personne de Gbagbo³⁵⁷ ».

137. Il existe aussi des preuves indiquant que d'autres jeunes ont été recrutés à l'époque de l'élection et durant la crise, et qu'ils ont été envoyés dans différentes unités des FDS, dont la GR et le BASA, après une brève formation³⁵⁸. Certains éléments donnent à penser que ces recrutements dans la GR ont été ordonnés par Laurent Gbagbo³⁵⁹. Certaines recrues sont arrivées après que Charles Blé Goudé eut appelé les jeunes à s'enrôler dans l'armée³⁶⁰. Il semble que Charles Blé Goudé³⁶¹, tout comme l'avait fait Laurent Gbagbo³⁶², ait promis aux jeunes qu'ils seraient incorporés dans l'armée. De plus, les

³⁵³ Témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0492, par. 72.

³⁵⁴ Témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0472, par. 45.

³⁵⁵ Témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0492, par. 73 à 76 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0483, par. 86.

³⁵⁶ Témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0492, par. 74 et 77.

³⁵⁷ Témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0492, par. 77.

³⁵⁸ Témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0437, par. 76 à 78, 80 et 82 ; p. 0439, par. 85, 87 et 88 ; Annexe 4, CIV-OTP-0037-0464 ; Annexe 5, CIV-OTP-0037-0465 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0484 et 0485, par. 89 à 93 ; p. 0485 et 0486, par. 96 à 99 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1548, par. 209 et 210 ; témoin P-10, CIV-OTP-0016-0175, p. 0179 à 0183 ; témoin P-54, CIV-OTP-0007-0283, p. 0287, par. 24 ; témoin P-381, CIV-OTP-0049-2818, p. 2825, par. 31 et 32 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0538, par. 30 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-2421, p. 2427 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0164, p. 0165.

³⁵⁹ Témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0437, par. 76 ; p. 0438, par. 80.

³⁶⁰ Témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0439, par. 89 et 90. Voir aussi témoin P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0317, par. 58 et 59 ; p. 0318, par. 63 ; p. 0319 et 0320, par. 67 et 68.

³⁶¹ Témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0500, par. 161.

³⁶² Témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0438, par. 79 et 81.

éléments de preuve donnent à penser que certains jeunes ainsi recrutés ont reçu les vieux matricules d'anciens militaires³⁶³.

138. Si certains éléments de preuve portent à croire qu'aucun milicien n'a été officiellement incorporé aux FDS³⁶⁴, d'autres informations semblent indiquer que des miliciens ont bien été enrôlés dans les FDS³⁶⁵ et que des membres du GPP et des policiers remobilisés ont été déployés dans le cadre d'activités menées avec les forces régulières³⁶⁶. De plus, certaines informations donnent à penser qu'avant la crise, des jeunes ont été incorporés à la garde rapprochée de Laurent Gbagbo³⁶⁷.

d) Les miliciens loyaux : recrutement, formation et équipement

139. Outre les campagnes de recrutement officielles dans les FDS, d'autres initiatives ont été prises pour constituer et garder des milices loyales. Les éléments de preuve montrent que divers groupes ont recruté et formé des jeunes dans différents quartiers d'Abidjan, en particulier Yopougon, dès 2004, et qu'ils ont continué pendant la crise postélectorale³⁶⁸. Il semble qu'on

³⁶³ Témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0438 et 0439, par. 82 à 84 ; p. 0440, par. 92 et 93.

³⁶⁴ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1195, p. 1223 et 1224.

³⁶⁵ Témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0558, par. 213 ; témoin P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0317, par. 59 ; notes d'entretien préliminaire avec le témoin P-168, CIV-OTP-0029-0366, p. 0370, par. 28.

³⁶⁶ Analyse du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-0148, p. 0151.

³⁶⁷ Témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0487, par. 102.

³⁶⁸ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0684, p. 0690 ; CIV-OTP-0014-0742, p. 0757 à 0767 ; CIV-OTP-0014-0768, p. 0769 à 0771 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0068, par. 21 à 23 ; p. 0069, par. 29 à 31 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0345, par. 30 ; p. 0356 et 0357, par. 80 à 84 ; p. 0358, par. 92 ; p. 0359, par. 92, 93 et 97 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0115, par. 44 à 50 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0051, par. 126 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0153 et 0154, par. 40 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1477, par. 291 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1488, p. 1488 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1562, p. 1563 ; vidéo, CIV-OTP-0002-0995 avec transcription CIV-OTP-0007-0181, p. 0186 à 0188, 0192 et 0193 ; vidéo, CIV-OTP-0003-0713 avec transcription CIV-OTP-0021-0009, p. 0010 à 0012 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0047, par. 3 ; p. 0058, par. 30 ; p. 0059, par. 33 (informations identiques dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0538, par. 30 et 33) ; liste, CIV-OTP-0048-0203, p. 0203 à 0217 ; vidéo, CIV-OTP-0028-0008 avec transcription CIV-OTP-0027-0440.

promettait à ces jeunes qu'ils seraient plus tard incorporés dans les forces régulières³⁶⁹.

140. Les éléments de preuve indiquent l'existence de liens entre ces groupes de miliciens et des unités des FDS, qui leur apportaient une assistance en termes de formation notamment, ainsi que de liens avec le camp politique de Laurent Gbagbo³⁷⁰. Il ressort en outre des éléments de preuve que Laurent Gbagbo³⁷¹ et des membres de son entourage immédiat, comme Charles Blé Goudé³⁷², Simone Gbagbo³⁷³ et l'aide de camp de celle-ci³⁷⁴, toléraient à tout le moins, voire encourageaient activement le recrutement et la formation de tels jeunes dans les milices.

141. Les éléments de preuve montrant que des groupes de miliciens recevaient des armes des FDS et du camp politique de Laurent Gbagbo³⁷⁵, y

³⁶⁹ Témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0114, par. 40 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0356 et 0357, par. 80 ; p. 0358, par. 92.

³⁷⁰ Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0357 et 0358, par. 85 à 91 ; p. 0359, par. 94 et 95 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0115, par. 45 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0051, par. 125 et 126 ; p. 0053, par. 141 et 142 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0153 et 0154, par. 40 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0578, par. 169 ; rapport de l'ONUCI, CIV-OTP-0002-0527, p. 0565, par. 145.

³⁷¹ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0742, p. 0763 et 0764 ; note d'information, CIV-OTP-0018-0059, p. 0059 et 0060.

³⁷² Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0684, p. 0690 ; CIV-OTP-0014-0742, p. 0757 à 0767.

³⁷³ Agenda, CIV-OTP-0018-0810, p. 0834, 0836, 0838, 0850, 0854 et 0857 ; agenda, CIV-OTP-0018-0881, p. 0884 à 0891.

³⁷⁴ Courriel, CIV-OTP-0028-0450, p. 0457 et 0458.

³⁷⁵ Témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0070, par. 41 à 43 ; p. 0087, par. 169 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0120, par. 86 à 91 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1538, par. 162 et 164 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0578, par. 170 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0496, par. 142 et 143 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2634, p. 2653 à 2656 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1102, p. 1111 à 1113 ; témoin P-324, CIV-OTP-0047-0036, p. 0049 à 0052 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0684, p. 0690, et 0708 à 0710 ; CIV-OTP-0014-0768, p. 0781 à 0783 ; témoin P-48, CIV-OTP-0004-0002, p. 0021, par. 120 et 121 ; témoin P-229, CIV-OTP-0039-0196, p. 0209 et 0210, par. 42 et 45 ; p. 0222, par. 81 ; témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0209, par. 48 ; p. 0214, par. 85 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-0712, p. 0760 à 0767 ; analyse du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-0148, p. 0152 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0003-0123, p. 0130, par. 34 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0538, par. 32 et 33 ; vidéo, CIV-OTP-0003-0670, 00:07:54 à 00:10:17 avec transcription CIV-OTP-0020-0479, p. 0538 et 0539 ; tweet, CIV-OTP-0004-0238, p. 0238.

compris par l'intermédiaire de Simone Gbagbo³⁷⁶, abondent également dans ce sens, quoique certaines informations donnent à penser que le régime Gbagbo s'inquiétait également à l'époque du risque associé à la présence de milices armées³⁷⁷. Il semble que, plus tard durant la crise, des milices aient pris possession d'armes dans les bases des FDS et en d'autres lieux³⁷⁸.

142. Les éléments de preuve indiquent qu'outre des armes, les groupes de miliciens recevaient un soutien financier de l'État, y compris de la Présidence³⁷⁹, et de membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo³⁸⁰.

143. Les éléments de preuve donnent à penser qu'il y avait des miliciens dans les camps qu'occupaient les formations régulières des FDS³⁸¹ et qu'ils coopéraient avec celles-ci³⁸² dans une mesure qui, à certains égards, dénote leur incorporation *de facto* à la chaîne de commandement des FDS³⁸³.

³⁷⁶ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0684, p. 0690, et 0708 à 0710 ; CIV-OTP-0014-0768, p. 0781 à 0783.

³⁷⁷ Notes d'entretien préliminaire avec le témoin P-168, CIV-OTP-0029-0366, p. 0369 et 0370, par. 28.

³⁷⁸ Témoin P-11, CIV-OTP-0016-0256, p. 0274 à 0278 ; CIV-OTP-0016-0347, p. 0359 et 0360 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0443, p. 0462, 0463, 0476 et 0477 ; notes d'entretien préliminaire avec le témoin P-68, CIV-OTP-0028-0023, p. 0026, par. 19 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0003-0123, p. 0130, par. 34 ; vidéo, CIV-OTP-0015-0595 avec transcription CIV-OTP-0021-0026, p. 0027 à 0030 (traduction CIV-OTP-0021-0078, p. 0080 à 0083).

³⁷⁹ Témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1539, par. 168 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0161 et 0162, par. 60 ; témoin P-49, CIV-OTP-0019-0168, p. 0173 et 0174, par. 44 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0759, p. 0773 à 0775 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0487, par. 101.

³⁸⁰ Témoin P-46, CIV-OTP-0014-0233, p. 0249 et 0250 ; CIV-OTP-0014-0326, p. 0333 et 0334 ; CIV-OTP-0014-0400, p. 0428 et 0429 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0487, par. 101 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0573, p. 0580, par. 25.

³⁸¹ Témoin P-218, CIV-OTP-0040-0446, p. 0463 et 0464, par. 100 à 103 ; p. 0467, par. 126 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0494 à 0496, par. 135 à 143 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0069, par. 31 ; témoin P-49, CIV-OTP-0019-0168, p. 0174, par. 47 et 48 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0578, par. 169 et 170 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0392, p. 0415 ; témoin P-324, CIV-OTP-0047-0036, p. 0056 et 0057 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2634, p. 2662 et 2663 ; CIV-OTP-0049-2760, p. 2782 à 2784 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0186, par. 131. Voir aussi témoin P-46, CIV-OTP-0014-0233, p. 0247 ; CIV-OTP-0014-0443, p. 0471 et 0472.

³⁸² Témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0360 et 0361, par. 102 et 103 ; p. 0362, par. 108 et 109 ; p. 0363, par. 112 ; témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0212 et 0213, par. 73 et 74 ; p. 0217,

e) *Le recrutement et le financement de mercenaires*

144. Les éléments de preuve montrent que des initiatives ont été prises pour recruter et financer des mercenaires qui ont coopéré avec les forces armées régulières et combattu à leurs côtés durant la crise postélectorale.

145. Les éléments de preuve indiquent que déjà en 2002-2003, des mercenaires étaient employés par les forces armées régulières afin de former les effectifs³⁸⁴. Le camp Gbagbo semble avoir commencé dès 2002 à recruter activement des mercenaires pour les utiliser en Côte d'Ivoire³⁸⁵. Durant la crise postélectorale, d'autres campagnes de recrutement ont été menées pour renforcer les groupes de mercenaires existants, par exemple avec des mercenaires venus du Libéria et de l'Angola³⁸⁶. Des proches de Laurent

par. 102 et 104 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0768, p. 0800 et 0801 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0233, p. 0243 à 246 ; témoin P-324, CIV-OTP-0047-0036, p. 0056 et 0057 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0447 et 0448, par. 146 à 158 ; vidéo, CIV-OTP-0015-0595 avec transcription CIV-OTP-0021-0026, p. 0030 et 0031 (traduction CIV-OTP-0021-0078, p. 0083 et 0084) ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0538, par. 32 (informations identiques dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0058 et 0059, par. 32) ; rapport d'Amnesty International, CIV-OTP-0002-0647, p. 0679 et 0680.

³⁸³ Témoin P-49, CIV-OTP-0019-0168, p. 0174, par. 47 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0120 et 0121, par. 92 à 101 ; témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0487, par. 36 ; témoin P-218, CIV-OTP-0040-0446, p. 0464, par. 106 et 107 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0494 à 0496, par. 135 à 143 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0347, p. 0353, 0354 et 0361 ; CIV-OTP-0016-0449, p. 0458 à 0460 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0233, p. 0243 à 0246 ; témoin P-45, CIV-OTP-0005-0002, p. 0013, par. 80 ; analyse du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-0148, p. 0151 et 0152. Voir aussi rapport, CIV-OTP-0045-0127, p. 0128. Voir aussi témoin P-321, CIV-OTP-0046-0790, p. 0804 à 0806 ; CIV-OTP-0046-0814, p. 0816 à 0821, et 0824.

³⁸⁴ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0663, p. 0678 à 0684 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0266, p. 0275 à 0280.

³⁸⁵ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0768, p. 0784, 0785 et 0792 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0117, par. 62 à 65 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1480, par. 304.

³⁸⁶ Témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0577 et 0578, par. 163 à 168 ; p. 0579, par. 171 et 173 ; p. 0580, par. 177 et 178 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0118, par. 68, 69, 75 et 76 ; p. 0119, par. 79, 81 et 85 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0364 et 0365, par. 118, 119, 121 et 122 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0497 à 0499, par. 150 à 154 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0790, p. 0800 à 0803 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0768, p. 0772 et 0792 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0443, p. 0469 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0453, par. 200 à 202 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0086 et 0087, par. 167 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0558, par. 215 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0027-0304, p. 0325, par. 42 ; p. 0326, par. 47 ; p. 0331, par. 63 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-

Gbagbo ont participé au recrutement, à l'organisation et à la supervision des mercenaires³⁸⁷, de même que l'aide de camp de Simone Gbagbo³⁸⁸, et possiblement Charles Blé Goudé³⁸⁹ et Simone Gbagbo³⁹⁰.

146. Les éléments de preuve indiquent qu'en échange de leurs services, les mercenaires recevaient de grosses sommes d'argent³⁹¹ de la Présidence et de proches de Laurent Gbagbo³⁹² et, selon certaines informations, Laurent Gbagbo lui-même aurait pris l'initiative de rémunérer les mercenaires³⁹³. Outre de l'argent, les mercenaires semblent avoir reçu des armes et du matériel, tel que des uniformes³⁹⁴.

0002-0010, p. 0020, par. 46 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1479 et 1480, par. 301 à 303 ; p. 1480 et 1481, par. 306 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0161, p. 0162 ; article de presse, CIV-OTP-0002-0295, p. 0295. Voir aussi témoin P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2856, par. 51 ; témoin P-404, CIV-OTP-0051-0236, p. 0245, par. 32.

³⁸⁷ Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0646, p. 0651 et 0652 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0710 ; CIV-OTP-0014-0768, p. 0784, 0785 et 0792 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0790, p. 0800 à 0805, et 0811 ; CIV-OTP-0046-0862, p. 0878 à 0880 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0117, par. 64 et 65 ; p. 0118, par. 68 et 69 ; p. 0119, par. 85 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0364 et 0365, par. 119 ; p. 0365, par. 121 et 122 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0392, p. 0416 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0187, par. 132 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0499, par. 159 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0027-0304, p. 0325 et 0326, par. 44.

³⁸⁸ Courriels, CIV-OTP-0021-1290, p. 1290 et 1291.

³⁸⁹ Témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0117, par. 66 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0163, par. 63.

³⁹⁰ Agenda, CIV-OTP-0018-0810, p. 0859 ; agenda, CIV-OTP-0018-0881, p. 0891.

³⁹¹ Témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0117, par. 67 ; p. 0118, par. 70 à 73 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0380, par. 180 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0559, par. 217 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0578, par. 168 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1479, par. 301.

³⁹² Témoin P-321, CIV-OTP-0046-0814, p. 0821 et 0822 ; CIV-OTP-0046-0862, p. 0878 à 0880 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0027-0304, p. 0325 à 0327, par. 44 à 46, et 48 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1480, par. 305 ; rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0140, note de bas de page 151.

³⁹³ Témoin P-321, CIV-OTP-0046-0862, p. 0880 à 0882.

³⁹⁴ Témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0579, par. 173 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0814, p. 0830 et 0831 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0365, par. 122 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0150, par. 33 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0020, par. 46 ; rapport de l'ONUSCI, CIV-OTP-0002-0527, p. 0546, par. 55 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0027-0304, p. 0324, par. 39 ; p. 0327, par. 49 et 50.

147. Lors d'interviews réalisées à l'époque des faits, Laurent Gbagbo a nié utiliser des mercenaires³⁹⁵, mais a confirmé que des hélicoptères russes avaient été achetés et des gens ramenés pour former les FDS à leur utilisation³⁹⁶.

148. Bien que certains éléments donnent à penser le contraire³⁹⁷, les éléments de preuve considérés dans leur ensemble indiquent de manière convaincante que des mercenaires ont été incorporés *de facto* aux côtés d'éléments des FDS, à tout le moins vers la fin de la crise³⁹⁸, et qu'ils étaient placés sous le commandement et les ordres d'officiers des FDS ou d'autres membres de l'entourage immédiat³⁹⁹. Les éléments de preuve indiquent que les mercenaires coopéraient avec les unités régulières des FDS et d'autres éléments pro-Gbagbo, puisqu'ils étaient basés dans leurs casernes et participaient à des activités et des combats aux côtés d'autres forces pro-Gbagbo⁴⁰⁰.

³⁹⁵ Vidéo, CIV-D15-0001-0589 avec transcription CIV-D15-0001-0617, p. 0618 ; vidéo, CIV-D15-0001-0590 avec transcription CIV-D15-0001-0612, p. 0614 et 0615.

³⁹⁶ Vidéo, CIV-D15-0001-0589 avec transcription CIV-D15-0001-0617, p. 0618.

³⁹⁷ Témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p. 1293 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-1195, p. 1223 et 1224. Voir aussi témoin P-100, CIV-OTP-0020-0283, p. 0297 à 0299.

³⁹⁸ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0572, p. 0574 à 0579 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0768, p. 0793 à 0801 ; CIV-OTP-0014-0802, p. 0806 ; témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0487, par. 36 ; p. 0508, par. 184 ; p. 0509, par. 186 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0814, p. 0816 à 0821, 0828 et 0829 ; CIV-OTP-0046-0862, p. 0876 ; CIV-OTP-0046-1050, p. 1066 et 1067 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2538, p. 2566 à 2569 ; CIV-OTP-0049-2616, p. 2617 à 2620 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1541, par. 176 à 178 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0027-0304, p. 0319, par. 26 ; p. 0330 et 0331, par. 62 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-2421, p. 2423 ; formulaire d'entretien, CIV-OTP-0016-0642, p. 0642 ; analyse, CIV-OTP-0047-0113, p. 0119.

³⁹⁹ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0572, p. 0574 à 0583 ; témoin P-49, CIV-OTP-0019-0168, p. 0174, par. 45 à 48 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0499, par. 159 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0814, p. 0816 à 0821 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0027-0304, p. 0319, par. 26 ; p. 0330 et 0331, par. 62.

⁴⁰⁰ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0572, p. 0574 à 0579 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0392, p. 0413 et 0414 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0768, p. 0793 à 0799 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0289, p. 0323 à 0325 ; CIV-OTP-0014-0326, p. 0331 et 0332 ; CIV-OTP-0014-0400, p. 0423 à 0425 ; CIV-OTP-0014-0443, p. 0466 à 0471 ; témoin P-49, CIV-OTP-0019-0168, p. 0174, par. 47 et 48 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0577, par. 165 ; p. 0578, par. 167 et 168 ; p. 0579, par. 171 et 173 ; p. 0580, par. 177 et 178 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0497 à 0499, par. 150 à 154 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0790, p. 0802 à 0806 ; CIV-OTP-0046-0814, p. 0818 à 0821, 0824 et 0829 ; CIV-OTP-0046-1050, p. 1063 ; CIV-OTP-0046-1102, p. 1109 et 1110 ;

149. La Défense fait valoir que le camp Ouattara a utilisé des mercenaires pendant le conflit, tandis que les informations fournies concernant ceux qui auraient été engagés par le camp Gbagbo sont bien moins précises⁴⁰¹. Si certaines informations indiquent que le camp Ouattara a également utilisé des mercenaires, et ce, dès 2002⁴⁰², les éléments de preuve n'enlèvent rien au fait que des mercenaires ont combattu aux côtés des forces pro-Gbagbo et ne donnent aucunement à penser que les violences attribuées aux mercenaires engagés par le camp Gbagbo auraient en fait été commises par des mercenaires travaillant pour le camp Ouattara.

D. Coordination et planification de l'emploi de la violence

a) *Réunions*

150. Les éléments de preuve présentés à la Chambre semblent indiquer que Laurent Gbagbo était régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation sur le terrain par ses contacts, notamment au cours de réunions avec les commandants de haut rang des FDS et d'autres membres de l'entourage immédiat, et qu'il y a pris une part active.

151. Les éléments de preuve indiquent que tout au long de la crise, Laurent Gbagbo a tenu des réunions avec différents participants. Comme exposé plus

témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0453, par. 200 à 204 ; témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0086 et 0087, par. 166 à 168 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0365, par. 119, 120 et 122 ; p. 0380, par. 181 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0053 et 0054, par. 143 à 149 ; témoin P-169, CIV-OTP-0029-0323, p. 0332, par. 55 ; témoin P-100, CIV-OTP-0020-0283, p. 0294, 0295 et 0301 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1480 et 1481, par. 306 ; rapport du groupe d'experts de l'ONU, CIV-OTP-0027-0304, p. 0317, par. 21 ; p. 0330 et 0331, par. 62 ; rapport de l'ONUSCI, CIV-OTP-0002-0527, p. 0546, par. 55.

⁴⁰¹ Observations de la Défense, par. 1147 à 1150.

⁴⁰² Témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p. 1293 et 1294 ; document, CIV-OTP-0045-0040, p. 0040 ; note, CIV-OTP-0045-0386, p. 0386 et 0387 ; rapport de l'International Crisis Group, CIV-OTP-0008-0569, p. 0587 et 0588 ; rapport d'Amnesty International, CIV-OTP-0008-0268, p. 0283 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0161, p. 0162 ; article de presse, CIV-OTP-0027-0190, p. 0190 ; CIV-D15-0001-0687, p. 0687 et 0688 ; CIV-D15-0001-0681, p. 0681 et 0682 ; CIV-D15-0001-0696, p. 0696 et 0697 ; CIV-D15-0001-4847, p. 4847 ; document, CIV-D15-0001-3597, p. 3597 et 3598.

haut, les éléments de preuve montrent que le 3 décembre 2010, les commandants de haut rang des forces armées ont rencontré Laurent Gbagbo afin de lui confirmer leur allégeance⁴⁰³.

152. De plus, les éléments de preuve dont dispose la Chambre indiquent que le 14 décembre 2010 au soir, Laurent Gbagbo a convoqué une réunion à laquelle ont participé les commandants de haut rang des FDS, le Ministre de l'intérieur et le secrétaire général de la présidence et que, pendant la réunion, il a déclaré à propos de la marche prévue sur la RTI : « La marche est interdite. Prenez [...] Prenez les dispositions pour que cette marche n'ait pas lieu⁴⁰⁴ » et il a autorisé le déploiement des FANCI⁴⁰⁵.

153. Les éléments de preuve donnent aussi à penser que lors d'une réunion tenue durant la deuxième quinzaine du mois de décembre 2010, il a été discuté des problèmes d'armes, de munitions et de recrutement et Laurent Gbagbo a posé des questions sur les moyens financiers qu'il avait alloués à l'achat d'armes⁴⁰⁶. Il a approuvé, sur proposition du chef d'état-major, le recrutement de 3 000 nouveaux éléments⁴⁰⁷. À cette même réunion, le chef d'état-major a communiqué aux participants des informations concernant la marche sur la RTI du 16 décembre 2010⁴⁰⁸.

154. Il ressort de certaines informations qu'à la mi-janvier 2011, Laurent Gbagbo a tenu une réunion pour parler de la situation à Abobo⁴⁰⁹. [EXPURGÉ]⁴¹⁰, [EXPURGÉ]⁴¹¹.

⁴⁰³ Voir *supra*, par. 126.

⁴⁰⁴ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0935, p. 0937, 0957 et 0960 à 0963.

⁴⁰⁵ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0935, p. 0964.

⁴⁰⁶ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0806, p. 0808 à 0815.

⁴⁰⁷ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0806, p. 0815.

⁴⁰⁸ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0806, p. 0816.

⁴⁰⁹ Témoin P-321, CIV-OTP-0046-0886, p. 0895 à 0901 ; article de presse, CIV-OTP-0049-0036.

⁴¹⁰ [EXPURGÉ]

⁴¹¹ [EXPURGÉ]

155. Les éléments de preuve révèlent en outre que lors d'une réunion tenue le 24 février 2011 avec Laurent Gbagbo, il a été débattu de la situation à Abobo, y compris de la question de savoir si ce secteur devait être déclaré « zone de guerre », et Laurent Gbagbo a ordonné que l'axe Abengourou-MACA soit libéré⁴¹². Des éléments de preuve montrent également qu'à une réunion tenue en février 2011, Laurent Gbagbo a demandé aux FDS de tout faire pour reconquérir Abobo et normaliser la situation sur le plan de la sécurité⁴¹³.

156. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre donnent à penser que d'autres commandants de haut rang des FDS ont pris part à des réunions officiellement tenues en présence de Laurent Gbagbo à deux⁴¹⁴ ou trois⁴¹⁵ occasions pendant la crise postélectorale. Tandis que le Conseil supérieur de défense semble s'être réuni deux fois, il existe aussi des éléments de preuve qui révèlent que le chef d'état-major et le commandant de la Gendarmerie nationale donnaient des informations au Ministre de la défense qui, à son tour, les transmettait à Laurent Gbagbo⁴¹⁶.

157. En outre, les éléments de preuve semblent indiquer qu'en plus de réunions spécifiquement organisées à cette fin, Laurent Gbagbo était régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier par le chef d'état-major des forces armées ou par son chef d'état-major particulier⁴¹⁷, ainsi que de la teneur des discussions qui se

⁴¹² Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0505, p. 0526 à 0528 ; CIV-OTP-0011-0529, p. 0530 et 0538 à 0540 ; CIV-OTP-0051-1045, p. 1047, 1064, 1065, 1067, 1069 à 1071 et 1081 à 1084 ; voir aussi témoin P-47, CIV-OTP-0015-0134, p. 0153 à 0160.

⁴¹³ Témoin P-10, CIV-OTP-0051-0434, p. 0449 à 0456 ; CIV-OTP-0051-0462, p. 0471 et 0472 ; CIV-OTP-0051-0480, p. 0500 et 0501.

⁴¹⁴ Témoin P-10, CIV-OTP-0016-0084, p. 0087 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0426, p. 0445.

⁴¹⁵ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0361, p. 0362 à 0364 ; CIV-OTP-0011-0505, p. 0519.

⁴¹⁶ Témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p. 1297.

⁴¹⁷ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0361, p. 0369 ; CIV-OTP-0011-0395, p. 0410 à 0418 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0572 à 0574 ; témoin P-10, CIV-OTP-0016-0084, p. 0087 et 0101 ; CIV-OTP-0016-0175, p. 0195 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0204, p. 0224 et 0225 ; CIV-OTP-0016-0301, p. 0315 à 0319 ; CIV-OTP-0016-0426, p. 0432 à 0435 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0289, p. 0309 à 0312

déroulaient pendant des réunions à l'état-major général⁴¹⁸. Des éléments de preuve montrent que Laurent Gbagbo a donné des instructions directes au chef d'état-major⁴¹⁹ et à d'autres commandants de haut rang⁴²⁰.

158. De surcroît, les éléments de preuve indiquent que des membres de l'entourage immédiat ont organisé des réunions ou ont participé à des réunions. Ainsi, Simone Gbagbo a tenu une réunion au début du mois de mars 2011 après l'attaque d'Anonkoua-Kouté⁴²¹, tandis que d'autres éléments de preuve indiquent qu'elle a tenu en février et mars 2011 deux autres réunions importantes au cours desquelles il a été décidé de défendre le pays et de « rester debout »⁴²².

159. De même, les éléments de preuve démontrent que tout au long de la crise, des membres de l'entourage immédiat ont pris part à des réunions, par exemple des réunions de crise régulières qui semblent s'être tenues à la résidence présidentielle⁴²³, afin de discuter de la situation sur le terrain et des mesures de coordination à prendre⁴²⁴. D'après les éléments de preuve, Simone

et 0316 à 0321 ; témoin P-47, CIV-OTP-0015-0298, p. 0312 et 0313 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0886, p. 0901 à 0904.

⁴¹⁸ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0556, p. 0572 et 0573 ; témoin P-10, CIV-OTP-0016-0065, p. 0081 à 0083 ; CIV-OTP-0016-0084, p. 0085 à 0087 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0426, p. 0438 à 0440.

⁴¹⁹ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0395, p. 0414 à 0416 ; témoin P-10, CIV-OTP-0016-0130, p. 0138.

⁴²⁰ Témoin P-100, CIV-OTP-0020-0307, p. 0308 à 0311. Voir aussi témoin P-46, CIV-OTP-0014-0135, p. 0151 et 0152 ; CIV-OTP-0014-0170, p. 0171 et 0172.

⁴²¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1045, p. 1062 et 1063 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0301, p. 0304 à 0310 ; CIV-OTP-0016-0321, p. 0346 ; CIV-OTP-0016-0347, p. 0348 et 0349 ; CIV-OTP-0016-0390, p. 0411 ; CIV-OTP-0016-0449, p. 0462 à 0467 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0737, p. 0747 à 0749 ; CIV-OTP-0046-0750, p. 0751 ; CIV-OTP-0046-0908, p. 0912 à 0915, 0930 et 0931 ; CIV-OTP-0046-0961, p. 0985 à 0987 ; CIV-OTP-0046-0991, p. 0992 et 0993 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0210, p. 0213 et 0214.

⁴²² Témoin P-44, CIV-OTP-0014-0713, p. 0716 à 0731.

⁴²³ Témoin P-69, CIV-OTP-0017-0144, p. 0159 à 0161 ; CIV-OTP-0017-0162, p. 0163 à 0176, 0178, 0179, 0181 et 0182 ; témoin P-9, CIV-OTP-0011-0361, p. 0370 ; CIV-OTP-0051-1247, p. 1276 à 1278 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0684, p. 0697 et 0698 ; courriel, CIV-OTP-0021-5125, p. 5125. Voir aussi ordre du jour, CIV-OTP-0018-0309 ; compte rendu de réunion, CIV-OTP-0018-0395, p. 0397.

⁴²⁴ Témoin P-69, CIV-OTP-0017-0162, p. 0172 et 0175.

Gbagbo participait également aux réunions du CNRD, dont elle était le secrétaire général⁴²⁵.

b) Instructions aux unités sur le terrain par l'intermédiaire de la structure des FDS

160. Il ressort des éléments de preuve présentés à la Chambre que pendant la crise postélectorale, tous les commandants de haut rang des forces armées étaient régulièrement réunis à l'état-major général, surtout à partir du moment où les militaires ont pris le commandement de toutes les opérations, désormais coordonnées à partir de l'état-major⁴²⁶. Dans le cadre de la crise, les opérations ont d'abord été considérées comme l'affaire des forces de l'ordre uniquement et jusqu'au début du mois de janvier, elles étaient dirigées par le directeur général de la Police nationale, qui rendait compte toutefois au chef d'état-major⁴²⁷.

161. Pendant les réunions tenues à l'état-major général, les participants étaient informés de l'évolution de la situation et les ordres nécessaires étaient donnés⁴²⁸. Il apparaît que Laurent Gbagbo était informé de la teneur des réunions et des instructions⁴²⁹.

⁴²⁵ Agenda, CIV-OTP-0018-0810, p. 0817, 0830, 0832, 0836 et 0840 ; agenda, CIV-OTP-0018-0881, p. 0882 à 0893. Voir aussi *supra*, par. 82.

⁴²⁶ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0455, p. 0477 ; CIV-OTP-0011-0505, p. 0506 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0571 à 0575 ; CIV-OTP-0051-1086, p. 1092, 1093, 1100 et 1101 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0256, p. 0258 ; CIV-OTP-0016-0301, p. 0304 à 0308 ; CIV-OTP-0016-0413, p. 0419 ; CIV-OTP-0016-0426, p. 0438 à 0440 et 0444 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0354, p. 0379 et 0380 ; CIV-OTP-0014-0479, p. 0516 ; témoin P-47, CIV-OTP-0015-0077, p. 0095 à 0104 ; CIV-OTP-0015-0109, p. 0117 et 0118 ; CIV-OTP-0015-0270, p. 0273 à 0275 ; CIV-OTP-0015-0298, p. 0312 à 0314 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0908, p. 0909 à 0912 ; télécopie, CIV-OTP-0045-0308, p. 0308.

⁴²⁷ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0341, p. 0349 à 0351 ; CIV-OTP-0011-0361, p. 0366 à 0369 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0434, p. 0449 et 0450.

⁴²⁸ Témoin P-11, CIV-OTP-0016-0301, p. 0306 et 0307 ; CIV-OTP-0016-0426, p. 0439 et 0440 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0479, p. 0516 ; témoin P-47, CIV-OTP-0015-0270, p. 0273 à 0275.

⁴²⁹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0556, p. 0572 à 0575 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0426, p. 0440.

162. De même, Simone Gbagbo semble s'être intéressée de près aux activités des FDS à Abobo⁴³⁰. Les éléments de preuve révèlent également que des unités opérant sur le terrain recevaient parfois des ordres en dehors de leur chaîne de commandement officielle⁴³¹, y compris directement de Laurent Gbagbo⁴³².

c) Circulation des informations au sein des forces pro-Gbagbo

163. Il ressort des éléments de preuve présentés à la Chambre que Laurent Gbagbo était tenu informé de l'évolution de la situation sur le terrain par ses contacts réguliers avec le chef d'état-major ou d'autres proches ayant accès aux informations en question⁴³³.

164. Dans le même temps, les éléments de preuve semblent indiquer qu'en plus de la tenue de réunions et du suivi des unités opérant sur le terrain, la communication générale et l'échange d'informations au sein des forces pro-Gbagbo fonctionnaient bien pendant la crise⁴³⁴. Des réunions régulières

⁴³⁰ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0361, p. 0370 et 0371 ; CIV-OTP-0051-1045, p. 1062 à 1064 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0301, p. 0304 à 0310 ; CIV-OTP-0016-0321, p. 0346 ; CIV-OTP-0016-0347, p. 0348 et 0349 ; CIV-OTP-0016-0390, p. 0411 ; CIV-OTP-0016-0449, p. 0462 à 0467 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0443, p. 0453 à 0455 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0210, p. 0213, 0214 et 0216 à 0220 ; CIV-OTP-0017-0299, p. 0316 et 0317 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0737, p. 0747 à 0749 ; CIV-OTP-0046-0908, p. 0912 à 0917, 0930 et 0931 ; CIV-OTP-0046-0961, p. 0985 à 0987 ; CIV-OTP-0046-0991, p. 0992 à 0994.

⁴³¹ Témoin P-54, CIV-OTP-0007-0283, p. 0293, par. 84 et 86 ; témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0497 à 0499, par. 112, 113 et 120 à 123 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0151 et 0152, par. 36 ; p. 0153, par. 39 ; p. 0159, par. 55 ; p. 0171, par. 91 et 92 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0560, par. 98 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1510 et 1511, par. 28 et 29 ; p. 1517, par. 62 et 63 ; p. 1519 et 1520, par. 73. Voir aussi *supra*, par. 98.

⁴³² Témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0151 et 0152, par. 36 et 38 ; p. 0153, par. 39 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0432 et 0433, par. 42 à 45. Voir aussi *supra*, par. 98.

⁴³³ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0395, p. 0414 à 0417 ; CIV-OTP-0011-0505, p. 0524 et 0525 ; CIV-OTP-0051-1086, p. 1088 et 1101 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0572, 0573 et 0575 ; CIV-OTP-0051-0871, p. 0882 à 0887 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0204, p. 0224 ; CIV-OTP-0016-0426, p. 0434 et 0435 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0289, p. 0312 à 0322 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0932, p. 0949 et 0950 ; témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p. 1298.

⁴³⁴ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0395, p. 0406 à 0409 ; CIV-OTP-0011-0430, p. 0448 ; CIV-OTP-0051-1045, p. 1050 et 1051 ; CIV-OTP-0051-1086, p. 1099, 1100 et 1109 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0426, p. 0430 à 0433 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0210, p. 0216 à 0218 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0568, par. 128, p. 0569, par. 131 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503,

avec le Ministre de la défense et des commandants de haut rang des FDS semblent avoir été tenues au début de la crise, tandis que le chef d'état-major continuait de rencontrer régulièrement le Ministre de la défense tout au long de la crise⁴³⁵.

d) Mobilisation des jeunes pour des actes de violence

165. Les éléments de preuve montrent que pendant la crise postélectorale, Charles Blé Goudé a mobilisé les jeunes en les appelant à ériger des barrages routiers et à se méfier des étrangers⁴³⁶, ainsi qu'à faire obstacle à l'ONUCI⁴³⁷.

p. 1515, par. 54 et 55 ; p. 1517, par. 60 à 63 ; p. 1519, par. 70, 72 et 73 ; p. 1520, par. 75 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0839, p. 0848 à 0850 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2336, p. 2352 ; CIV-OTP-0049-2359, p. 2362 ; CIV-OTP-0049-2570, p. 2581 et 2582 ; CIV-OTP-0049-2634, p. 2638.

⁴³⁵ Témoin P-11, CIV-OTP-0016-0321, p. 0332 à 0334 ; CIV-OTP-0016-0426, p. 0440 à 0444.

⁴³⁶ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0593, p. 0621 ; CIV-OTP-0051-1195, p. 1227 à 1229 et 1238 à 1241 ; CIV-OTP-0051-1247, p. 1260 et 1261 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0684, p. 0688 à 0690 et 0695 ; témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0209, par. 49 ; p. 0213, par. 77 à 79 ; p. 0215 et 0216, par. 93 à 95 ; vidéo, CIV-OTP-0003-0670, 00:00:52 à 00:03:51, 00:05:00 à 00:06:44 avec transcription CIV-OTP-0020-0531, p. 0532 à 0535 et 0537 (traduction CIV-OTP-0020-0479, p. 0481 à 0484 et 0486) ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0352 et 0353, par. 59 à 64 ; p. 0355 et 0356, par. 76 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0051, par. 127 ; témoin P-185, CIV-OTP-0029-0656, p. 0665, par. 36 ; témoin P-229, CIV-OTP-0039-0196, p. 0209, par. 42 ; p. 0221, par. 74 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1536, par. 155 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0479, par. 72 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0780, p. 0788 ; CIV-OTP-0046-1050, p. 1051 à 1053 ; CIV-OTP-0046-1102, p. 1106 à 1109 ; témoin P-324, CIV-OTP-0046-1545, p. 1550 à 1552 ; témoin P-344, CIV-OTP-0044-2614, p. 2624, par. 35 ; témoin P-100, CIV-OTP-0020-0283, p. 0302 et 0303 ; notes d'entretien préliminaire avec le témoin P-179, CIV-OTP-0029-0601, p. 0603, par. 6 ; vidéo, CIV-OTP-0041-0474 avec transcription CIV-OTP-0044-2485, p. 2486 à 2490 ; vidéo, CIV-OTP-0026-0016, 00:45:15 à 00:51:08 avec transcription CIV-OTP-0052-0653, p. 0665 et 0666 ; vidéo, CIV-OTP-0052-0673 avec transcription CIV-OTP-0054-0458, p. 0459 à 0463 ; vidéo, CIV-OTP-0047-0604 avec transcription CIV-OTP-0051-1681, p. 1682 ; rapport de police, CIV-OTP-0045-0519, p. 0521 ; Faits saillants, CIV-OTP-0045-0543, p. 0543 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU ; CIV-OTP-0002-0010, p. 0020, par. 47 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1471, par. 273 et 274 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0173, p. 0174 et 0175.

⁴³⁷ Témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0210, par. 54 et 55 ; vidéo, CIV-OTP-0003-0670, 00:00:52 à 00:03:51 avec transcription CIV-OTP-0020-0531, p. 0532 à 0535 (traduction CIV-OTP-0020-0479, p. 0481 à 0484) ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0160, par. 57 à 59 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0480, par. 75 ; rapport de police, CIV-OTP-0046-0032, p. 0032 ; vidéo, CIV-OTP-0043-0269, 00:00:00 à 00:01:10, 00:06:56 à 00:15:08 avec transcription CIV-OTP-0047-0611, p. 0613 et 0616 à 0618 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0161, p. 0162 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0882, p. 0882 et 0883 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1341, p. 1345, par. 9 et 10.

Les éléments de preuve démontrent que des groupes de jeunes ont agi en réponse à ces appels⁴³⁸.

166. Les éléments de preuve indiquent qu'en plus de la mobilisation active des jeunes, une connexion entre groupes de jeunes et forces armées régulières était spécifiquement mise en valeur, comme lors d'un meeting que Charles Blé Goudé semble avoir organisé à Champrooux en l'honneur des FDS, pendant lequel le chef d'état-major a pris la parole⁴³⁹.

167. De plus, il apparaît que le camp Gbagbo⁴⁴⁰ utilisait la RTI pour diffuser des messages de haine contre des groupes spécifiques considérés comme s'opposant à lui, par exemple les personnes tenues pour être des partisans d'Alassane Ouattara, les étrangers ou l'ONU⁴⁴¹.

⁴³⁸ Témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0216, par. 96 ; p. 0217, par. 105 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-1195, p. 1227 à 1229 ; témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0222, par. 58 à 60 ; témoin P-100, CIV-OTP-0020-0283, p. 0302 et 0303 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0355 et 0356, par. 73 à 77 ; p. 0365 et 0366, par. 123 ; témoin P-185, CIV-OTP-0029-0656, p. 0665, par. 37 ; témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0160, par. 57 à 59 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1536, par. 155 et 156 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0452, par. 192 ; témoin P-324, CIV-OTP-0046-1545, p. 1550 à 1552 ; témoin P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2850, par. 30 et 31 ; rapport du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-0144, p. 0145 et 0146 ; rapport de police, CIV-OTP-0046-0032, p. 0032 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0020, par. 47 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0310, p. 0310, par. 2 et 3 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1471, par. 273 et 274 ; communiqué de presse de HRW, CIV-OTP-0002-0173, p. 0174 et 0175. Voir aussi *supra*, par. 64 à 72 et 77.

⁴³⁹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1159, p. 1175 à 1180, 1184 à 1188, 1190, 1192 et 1193 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0321, p. 0340 et 0341 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0400, p. 0426 à 0428 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0414, p. 0415 à 0420 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1102, p. 1109 ; vidéo, CIV-OTP-0003-0011 avec transcription CIV-OTP-0007-0227, p. 0228 et 0229 ; vidéo, CIV-OTP-0002-0995, 00:08:52 à 00:11:45 avec transcription CIV-OTP-0007-0181, p. 0189 à 0192 ; vidéo, CIV-OTP-0041-0470 avec transcription CIV-OTP-0044-2597, p. 2598 à 2602 ; voir aussi témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0116, par. 54 et 55.

⁴⁴⁰ Voir aussi témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0213, par. 79 ; témoin P-44, CIV-OTP-0014-0713, p. 0728 et 0729.

⁴⁴¹ Rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0023, par. 60 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0047, par. 4 ; p. 0057 et 0058, par. 28 et 29 ; témoin P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0037, par. 18 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2359, p. 2378 et 2379 ; témoin P-369, CIV-OTP-0048-1396, p. 1439, par. 154 ; p. 1473 à 1475, par. 283 à 286 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0392, p. 0430 et 0431 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1323, p. 1326, par. 7 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1332,

168. De surcroît, les éléments de preuve indiquent que les maisons de ceux qui étaient considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara étaient marquées⁴⁴² et que les personnes à prendre pour cible étaient inscrites sur des listes de cibles ou des « listes noires »⁴⁴³.

e) Réaction à l'évolution de la crise

169. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve portant sur la réaction de Laurent Gbagbo et de l'entourage immédiat au changement de situation lors de la crise qui a suivi l'élection présidentielle sont particulièrement importants pour parvenir à des conclusions s'agissant des charges.

170. À cet égard, la Chambre relève un fait bien documenté et incontesté par les parties, à savoir qu'à partir de la seconde quinzaine de décembre 2010, les FDS ont commencé à faire l'objet d'attaques armées à Abobo⁴⁴⁴. Il ressort des éléments de preuve que des événements particulièrement violents, qui ont fait de nombreux morts du côté des FDS, ont eu lieu les 11 et 12 janvier 2011⁴⁴⁵.

p. 1332, par. 1 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0337, p. 0354, par. 47 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0025-0138, p. 0139 et 0140.

⁴⁴² Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0055, par. 21 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0358, p. 0358, par. 1 ; article de presse, CIV-OTP-0003-0440, p. 0441 et 0442 ; article de presse, CIV-OTP-0002-0267, p. 0267 et 0268. Voir aussi témoin P-404, CIV-OTP-0051-0236, p. 0243, par. 26 et 27.

⁴⁴³ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0055, par. 21 ; rapport de la Commission d'enquête de l'ONU, CIV-OTP-0053-0835, p. 0847, par. 45 ; témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0217, par. 104 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0123, par. 114.

⁴⁴⁴ Document amendé de notification des charges, par. 83 ; Observations de la Défense, par. 520 et 521 ; Conclusions finales du Procureur, par. 77 ; témoin P-9, CIV-OTP-0051-1008, p. 1025 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0462, p. 0472 ; témoin P-11, CIV-OTP-0016-0301, p. 0310 ; témoin P-46, CIV-OTP-0014-0135, p. 0159 ; CIV-OTP-0014-0354, p. 0356 et 0357 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0124, p. 0143 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1524, par. 94 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0497, par. 146 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2676, p. 2716 et 2717 ; témoin D-32, CIV-D15-0001-6112, p. 6115 ; témoin Émile Guiriéoulou, CIV-D15-0001-1396, p. 1398 ; document du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-0291, p. 0291 à 0294.

⁴⁴⁵ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1008, p. 1026 ; témoin Émile Guiriéoulou, CIV-D15-0001-1396, p. 1399 et 1400 ; articles de presse, CIV-D15-0001-2419, p. 2421 ; CIV-D15-0001-3436, p. 3436 ; CIV-D15-0001-0019, p. 0019 ; reportage vidéo, CIV-D15-0001-0564 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-

171. Les éléments de preuve démontrent qu'après ces événements, ce sont les FANCI, plutôt que des unités de maintien de l'ordre, qui avaient le contrôle des opérations des FDS à Abobo⁴⁴⁶ et qui ont instauré un couvre-feu⁴⁴⁷. Comme on l'a vu plus haut, certains éléments de preuve semblent indiquer qu'à cette époque, Laurent Gbagbo s'est réuni avec les commandants de haut rang des FDS pour discuter de ces mesures⁴⁴⁸. D'autres éléments de preuve montrent spécifiquement que l'implication des FANCI à Abobo et le couvre-feu résultaient d'ordres directement donnés par Laurent Gbagbo⁴⁴⁹.

172. Il ressort des preuves que dans les semaines qui ont suivi, des éléments qui étaient de plus en plus organisés et de mieux en mieux équipés ont intensifié leurs attaques contre les FDS à Abobo⁴⁵⁰.

173. Les FDS ont réagi par une intervention militaire de grande envergure⁴⁵¹. Des éléments des FANCI équipés d'armes lourdes ont été déployés à Abobo⁴⁵², et des armes lourdes ont effectivement été utilisées dans des

0044-1341, p. 1346 ; rapport, 11 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1084, p. 1084 ; Point exhaustif, CIV-OTP-0045-0785, p. 0785 à 0792.

⁴⁴⁶ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1045, p. 1057 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0434, p. 0442, 0443 et 0449 ; vidéo, CIV-OTP-0047-0653 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0814, p. 0827 et 0828 ; CIV-OTP-0046-0862, p. 0884 ; témoin Émile Guiriéoulou, CIV-D15-0001-1396, p. 1400.

⁴⁴⁷ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1008, p. 1024 ; vidéo, CIV-OTP-0047-0653, transcription de vidéo, CIV-OTP-0048-1657 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0434, p. 0439 à 0442 ; témoin P-69, CIV-OTP-0017-0124, p. 0139 et 0140 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0975, p. 0976.

⁴⁴⁸ Voir *supra*, par. 154.

⁴⁴⁹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1008, p. 1024 et 1025 ; CIV-OTP-0051-1045, p. 1047, 1057 et 1058 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0434, p. 0443 et 0444.

⁴⁵⁰ Témoin P-10, CIV-OTP-0051-0434, p. 0448 ; témoin P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0517, par. 54 ; p. 0518, par. 63 ; témoin P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0403, par. 155 ; témoin P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0497, par. 148 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2359, p. 2374 et 2375 ; témoin D-26, CIV-D15-0001-5442, p. 5446 ; témoin D-27, CIV-D15-0001-5860, p. 5861 à 5863 ; témoin Émile Guiriéoulou, CIV-D15-0001-1396, p. 1400 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0020, par. 45 ; article de presse, CIV-D15-0001-2419, p. 2421 ; vidéo, CIV-D15-0001-3942.

⁴⁵¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0556, p. 0571 ; CIV-OTP-0051-1045, p. 1048, 1065 et 1066 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0462, p. 0473 et 0474.

⁴⁵² Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1045, p. 1066 et 1067 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0462, p. 0474 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0442, par. 108 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-

secteurs densément peuplés⁴⁵³. D'après les éléments de preuve, les unités des FDS déployées à Abobo étaient basées au Camp Commando⁴⁵⁴.

174. Les éléments de preuve indiquent également qu'à ce stade, la distinction entre les ennemis, couramment appelés les « rebelles », et la population civile était floue, voire inexistante⁴⁵⁵. En fait, les preuves indiquent que, du fait de leur appartenance ethnique, nationale ou religieuse, les habitants de certains quartiers d'Abobo étaient considérés comme pro-Ouattara et par conséquent pris pour cible par les FDS qui intervenaient à Abobo à ce moment-là⁴⁵⁶.

175. Comme on l'a vu plus haut, les éléments de preuve démontrent que Laurent Gbagbo et les commandants de haut rang des FDS se sont réunis dans la seconde quinzaine de février 2011⁴⁵⁷. En effet, certains éléments montrent spécifiquement que Laurent Gbagbo était tenu informé des opérations menées par les FDS à Abobo et que l'intervention de ces forces a eu lieu sur ses instructions⁴⁵⁸. Les éléments de preuve démontrent aussi que ce sont des commandants particulièrement proches de Laurent Gbagbo qui dirigeaient l'intervention des FANCI sur le terrain⁴⁵⁹, et que ces commandants

2404, p. 2439 à 2441 et 2454 à 2456 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0020, par. 45.

⁴⁵³ Voir *supra*, par. 52 à 63 et 77.

⁴⁵⁴ Témoin P-46, CIV-OTP-0014-0354, p. 0359, 0360, 0362, 0363 et 0381 ; Annexe 11, CIV-OTP-0010-0035 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0961, p. 0979 à 0981 ; CIV-OTP-0046-1011, p. 1012 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2192, p. 2194 et 2195.

⁴⁵⁵ Témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0547 et 0548, par. 50 et 51 ; p. 0573, par. 144 ; témoin P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0494, par. 90 ; p. 0495, par. 93 ; témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0564, par. 106 et 107 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0451, par. 184 ; minutes, CIV-OTP-0025-0082, p. 0084 ; vidéo, CIV-OTP-0043-0269 et transcription, CIV-OTP-0047-0611, p. 0633.

⁴⁵⁶ Témoin P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0085, par. 155 ; témoin P-169, CIV-OTP-0029-0323, p. 0328 et 0329, par. 27 à 33 et p. 0332, par. 52 ; témoin P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0564, par. 107 et 108 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2760, p. 2786 ; témoin P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1209, par. 27.

⁴⁵⁷ Voir *supra*, par. 155.

⁴⁵⁸ Témoin P-10, CIV-OTP-0051-0480, p. 0500 et 0501 ; vidéo, CIV-OTP-0026-0020, transcription CIV-OTP-0044-2534, p. 2536.

⁴⁵⁹ Témoin P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0168, par. 81 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0442, par. 109 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2389, p. 2393 à 2402.

étaient responsables de multiples attaques lancées contre des secteurs peuplés de civils⁴⁶⁰. Les éléments de preuve montrent en outre que des armes et des munitions étaient à disposition au Camp Commando, et que leur distribution et leur emploi n'étaient pas conformes aux procédures régulières⁴⁶¹.

176. De plus, la Chambre juge importants les éléments de preuve selon lesquels Laurent Gbagbo, quoique pleinement au courant, n'a pas réagi au fait que des forces qui étaient sous son commandement utilisaient des armes lourdes dans des secteurs densément peuplés de civils⁴⁶².

177. La Chambre relève également qu'au cours de cette période, les FDS ont enregistré de nombreuses défections et que leur structure régulière s'est effectivement effondrée à la fin mars 2011⁴⁶³. Cependant, les éléments de preuve exposés dans ce qui suit montrent que Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat ont pu réorganiser les forces qui leur étaient loyales afin de poursuivre la lutte pour le pouvoir, y compris par la commission de crimes contre des civils.

178. D'une part, la Chambre prend bonne note des éléments de preuve selon lesquels les personnes les plus loyales à Laurent Gbagbo ont continué de lutter, en assumant des rôles clés⁴⁶⁴.

179. D'autre part, de nombreux éléments de preuve démontrent que Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat se sont de plus en plus appuyés sur les

⁴⁶⁰ Témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1524, par. 96 et 97 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0442, par. 109.

⁴⁶¹ Témoin P-330, CIV-OTP-0049-2404, p. 2459 à 2465.

⁴⁶² Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1045, p. 1079 et 1080.

⁴⁶³ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0556, p. 0580 et 0581 ; témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0225, par. 72 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-0814, p. 0827 ; CIV-OTP-0046-0862, p. 0865, 0875 et 0878 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2192, p. 2201 et 2202 ; CIV-OTP-0049-2336, p. 2337 ; note de renseignement, CIV-OTP-0045-0140, p. 0142.

⁴⁶⁴ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-0586, p. 0591 à 0593 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0573, p. 0577, par. 11 ; témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1512, par. 36 ; p. 1519, par. 72 et 73.

milices loyales qui, comme on l'a vu plus haut, occupaient des bases des FDS⁴⁶⁵, ainsi que sur les jeunes pro-Gbagbo.

180. À cet égard, la Chambre relève que le 19 mars 2011, Charles Blé Goudé a publiquement appelé les jeunes à s'enrôler dans l'armée⁴⁶⁶, et que le 21 mars 2011, les jeunes ont répondu massivement en se rassemblant à l'état-major général⁴⁶⁷. Comme il ressort du discours que Charles Blé Goudé a adressé aux jeunes, l'exercice avait pour but de légitimer les jeunes en tant que combattants luttant pour Laurent Gbagbo, et notamment de légitimer le fait de leur distribuer des armes⁴⁶⁸. En outre, le 26 mars 2011, un grand rassemblement s'est tenu sur la Place de la République à Plateau pour mobiliser les jeunes pro-Gbagbo⁴⁶⁹. Les éléments de preuve montrent effectivement qu'après ces manifestations, la présence de jeunes en armes s'est intensifiée à Abidjan, de même que les violences perpétrées contre les personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara, en particulier aux barrages routiers⁴⁷⁰.

181. La Chambre constate que ces activités concernant les jeunes étaient principalement menées par Charles Blé Goudé, mais les preuves sont

⁴⁶⁵ Voir *supra*, par. 103.

⁴⁶⁶ Témoin P-9, CIV-OTP-0011-0593, p. 0603 ; témoin P-47, CIV-OTP-0015-0323, p. 0335 et 0336 ; témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0209 et 0210, par. 51 à 55 ; témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0221, par. 53 et 55 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0116, par. 56 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0356, par. 78 ; témoin P-185, CIV-OTP-0029-0656, p. 0662, par. 31 ; témoin P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0581, par. 184 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1102, p. 1107 et 1108 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0021, par. 51 ; rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0119 ; article de presse, CIV-OTP-0003-0632, p. 0632 ; vidéo, CIV-OTP-0002-1057 avec transcription CIV-OTP-0007-0195.

⁴⁶⁷ Témoin P-47, CIV-OTP-0015-0323, p. 0340 ; témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0211 et 0212, par. 65 à 69 ; témoin P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0116, par. 56 ; témoin P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0356, par. 78 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1102, p. 1107 et 1108 ; vidéo, CIV-OTP-0003-0010 avec transcription CIV-OTP-0007-0220 ; vidéo, CIV-OTP-0002-0389 avec transcription CIV-OTP-0020-0517.

⁴⁶⁸ Vidéo, CIV-OTP-0003-0880 avec transcription CIV-OTP-0019-0298, p. 0301 et 0302.

⁴⁶⁹ Témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0214 à 0216, par. 87 à 95.

⁴⁷⁰ Témoin P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0221 et 0222, par. 55 et 56 ; témoin P-87, CIV-OTP-0011-0201, p. 0216, par. 96 ; p. 0217, par. 108. Voir aussi *supra*, par. 77xviii) àxxi).

suffisantes pour conclure qu'elles étaient menées au nom de Laurent Gbagbo et de l'entourage immédiat et qu'elles répondaient à l'intention partagée de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir, y compris l'emploi de la force contre des civils. En particulier, la Chambre estime significatif que le 18 mars 2011, Laurent Gbagbo ait fait, par l'intermédiaire de son porte-parole, une déclaration dans laquelle il appelait les Ivoiriens à prendre de plus grandes responsabilités et les citoyens à renforcer leur collaboration avec les forces de sécurité afin que toutes les présences suspectes puissent être neutralisées⁴⁷¹. Le 9 avril 2011, le gouvernement a publié le communiqué suivant :

Le Président de la République appelle le peuple à continuer la résistance pour faire barrage à ce [sic] énième coup de force. Le Président de la République demande aux populations de rester déterminées dans la lutte pour la libération de la Côte d'Ivoire et de l'Afrique. Le Président de la République compatit à la souffrance qui leur est imposée par Alassane Dramane Ouattara et ses terroristes. [...] Le Président de la République exprime toute sa détermination à continuer la lutte⁴⁷².

E. L'absence de sanctions ou de prévention des violences

182. Les renseignements dont dispose la Chambre montrent qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée au sujet des allégations de possibles victimes civiles dans le contexte de la crise postélectorale⁴⁷³.

183. La Défense soutient que des enquêtes ont régulièrement été menées, notamment lorsque les FDS étaient accusées d'être impliquées, et que Laurent Gbagbo a demandé au Procureur de la République d'ouvrir des enquêtes. Elle soutient aussi que des enquêtes ont été menées sur les événements qui ont eu

⁴⁷¹ Rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0119.

⁴⁷² Communiqué, CIV-OTP-0018-0564, p. 0566.

⁴⁷³ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1045, p. 1072, 1073 et 1076 à 1081 ; CIV-OTP-0051-1086, p. 1112 à 1119 ; CIV-OTP-0051-1137, p. 1143 à 1148 et 1153 ; témoin P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0442, par. 109, 110 et 114 ; p. 0444 et 0445, par. 127 et 134 ; témoin P-321, CIV-OTP-0046-1005, p. 1006 et 1007 ; témoin P-330, CIV-OTP-0049-2312, p. 2320 ; CIV-OTP-0049-2359, p. 2377 et 2378 ; rapport, CIV-OTP-0045-0127, p. 0128.

lieu le 16 décembre 2010 et les jours suivants, sur la marche des femmes⁴⁷⁴, ainsi que sur les allégations de bombardement d'Abobo en mars 2011, et que Laurent Gbagbo a lui-même envoyé des officiers du Palais sur les lieux⁴⁷⁵ après avoir entendu parler des événements survenus lors de la marche des femmes⁴⁷⁶.

184. Certains renseignements laissent penser que des gendarmes ont été envoyés pour enquêter mais qu'ils n'ont pas pu car, une fois sur place, ils ont été attaqués⁴⁷⁷, alors que d'autres éléments de preuve indiquent que le procureur militaire a ouvert des enquêtes dès mars 2011⁴⁷⁸ et que Laurent Gbagbo a demandé au Procureur de la République d'enquêter à la fin décembre 2010⁴⁷⁹. Certains éléments de preuve donnent à penser que des enquêtes ont été ouvertes sur des événements survenus dans le contexte de la marche sur la RTI le 16 décembre 2010⁴⁸⁰. D'autres éléments indiquent que des enquêtes ont été ouvertes sur divers autres incidents survenus pendant la crise postélectorale⁴⁸¹. Rien n'indique cependant que ces enquêtes aient eu de quelconques suites.

185. Dans le même temps, certains éléments de preuve semblent montrer que l'on évitait parfois de donner le nombre exact de victimes civiles de peur de passer pour un traître⁴⁸², et que l'on considérait comme normal qu'il y ait des

⁴⁷⁴ Voir témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p. 1286 à 1288 ; témoin Émile Guiriéoulou, CIV-D15-0001-1396, p. 1401 ; rapport du CECOS, CIV-OTP-0048-1574, p. 1574 à 1576.

⁴⁷⁵ Voir témoin Boubakar Koné, CIV-D15-0001-3724, p. 3731.

⁴⁷⁶ Observations de la Défense, par. 1201 et 1202.

⁴⁷⁷ Notes d'entretien préliminaire avec le témoin P-68, CIV-OTP-0028-0023, p. 0025, par. 11.

⁴⁷⁸ Témoin Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p. 1298.

⁴⁷⁹ Interview accordée à Euronews, CIV-D15-0001-0588 avec transcription CIV-D15-0001-0605, p. 0607.

⁴⁸⁰ Rapports de police, CIV-OTP-0045-1413, p. 1413 ; CIV-OTP-0045-0510, p. 0510 à 0515.

⁴⁸¹ Rapport de synthèse de la police, CIV-OTP-0045-0793, p. 0800, 0850 et 0851 ; rapports de police, CIV-OTP-0045-0527, p. 0528, 0529 et 0531 à 0537 ; CIV-OTP-0045-0567, p. 0568 à 0571 ; CIV-OTP-0045-0466, p. 0467 à 0469 ; CIV-OTP-0045-0779, p. 0779 à 0784 ; CIV-OTP-0046-0024, p. 0024.

⁴⁸² Témoin P-330, CIV-OTP-0049-2616, p. 2628 à 2631.

victimes civiles⁴⁸³. Selon certains indices, des supérieurs ont pu craindre, s'ils prenaient des sanctions, la perspective d'être attaqués par les personnes concernées⁴⁸⁴.

186. Dans le même ordre d'idées, certains éléments de preuve indiquent qu'il y a eu, au sein du BASA, des tentatives délibérées de dissimuler certaines activités en falsifiant des rapports⁴⁸⁵. Le dossier des preuves recense au moins un cas de falsification de rapport au sein des FDS⁴⁸⁶.

187. D'autres éléments de preuve montrent que, bien qu'il sût que des crimes avaient été commis par les jeunes pro-Gbagbo contre les partisans d'Alassane Ouattara à Angré, le Ministre de la défense n'a pris aucune mesure en réaction⁴⁸⁷.

188. En outre, des éléments de preuve indiquent que les forces pro-Gbagbo ont activement fait obstacle aux tentatives d'enquête de l'ONU⁴⁸⁸.

189. À la fin décembre 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé à Laurent Gbagbo et à certains commandants de haut rang des FDS des lettres leur rappelant leurs obligations et les informant d'allégations de violations des droits de l'homme commises par des membres d'unités des FDS⁴⁸⁹. S'il semble que certaines investigations aient été menées

⁴⁸³ Témoin P-330, CIV-OTP-0049-2312, p. 2317.

⁴⁸⁴ Témoin P-330, CIV-OTP-0049-2312, p. 2313 à 2317 ; CIV-OTP-0049-2359, p. 2381 et 2382.

⁴⁸⁵ Témoin P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1516, par. 57 à 59.

⁴⁸⁶ Témoin P-330, CIV-OTP-0049-2616, p. 2630 et 2631.

⁴⁸⁷ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1195, p. 1237 et 1238 ; CIV-OTP-0051-1247, p. 1252 à 1260.

⁴⁸⁸ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1323, p. 1330 et 1331, par. 18 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0047, par. 5 ; p. 0056, par. 24 ; p. 0061, par. 39 et 40 (informations identiques dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0536, par. 24 ; p. 0540, par. 39 et 40) ; communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0131, p. 0131 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0022, par. 54.

⁴⁸⁹ Lettre, CIV-OTP-0018-0054, p. 0054 et 0055 ; lettre, CIV-OTP-0048-1570, p. 1570 et 1571 ; communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

par suite de cette lettre⁴⁹⁰, le dossier des preuves indique aussi que les allégations portées contre les forces pro-Gbagbo ont généralement été niées par le camp Gbagbo⁴⁹¹.

190. Le 7 janvier 2011, Laurent Gbagbo a créé une commission internationale d'enquête censée enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis la proclamation des résultats de l'élection⁴⁹². Dans une lettre envoyée au Ministre de l'intérieur le 16 février 2011, la commission ne recense que sept cas de violation des droits de l'homme imputés aux FDS⁴⁹³. Dans une autre lettre, le Commandant supérieur de la Gendarmerie nationale a rejeté les allégations que la commission avait portées contre les FDS⁴⁹⁴.

191. La Défense soutient que la lettre du 16 février 2011 n'est pas le rapport définitif de la commission⁴⁹⁵. D'après une déclaration de témoin, la commission a enquêté dans tout le pays sur 26 événements survenus entre le 28 novembre 2010 et le 1^{er} février 2011 — trois à Abidjan, y compris les événements survenus les 16 et 17 décembre 2010 et, au siège du PDCI, le 4 janvier 2011 —, imputant une part de responsabilité au RHDP dans tous ces événements et mettant également en cause la responsabilité de la Majorité présidentielle (LMP) (dans 21 de ces événements), des FDS (dans 8), de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) (dans 2), des

CIV-OTP-0002-0131, p. 0131 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0895, p. 0899, par. 9 ; rapport du Secrétaire général de l'ONU, CIV-OTP-0002-0010, p. 0022, par. 55 ; rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0002-0046, p. 0048, par. 6 ; p. 0062, par. 42 (informations identiques dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, CIV-OTP-0003-0527, p. 0541, par. 42) ; mémorandum, CIV-OTP-0001-0407, p. 0426.

⁴⁹⁰ Témoin P-10, CIV-OTP-0051-0505, p. 0508 et 0509.

⁴⁹¹ Témoin P-9, CIV-OTP-0051-1086, p. 1114 à 1119 ; témoin P-10, CIV-OTP-0051-0505, p. 0506 à 0509 ; minutes, CIV-OTP-0025-0106, p. 0107.

⁴⁹² Décret, CIV-OTP-0045-0379, p. 0383 à 0385 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-0975, p. 0978, par. 9 ; [EXPURGÉ], CIV-OTP-0044-1341, p. 1348, par. 18 ; article de presse, CIV-D15-0001-6303, p. 6303 et 6304.

⁴⁹³ Lettre, CIV-OTP-0045-0379, p. 0381 et 0382.

⁴⁹⁴ Lettre, CIV-OTP-0044-0019, p. 0019.

⁴⁹⁵ Observations de la Défense, par. 1203.

Forces armées des forces nouvelles (FAFN) (dans 3) et de l'ONUCI (dans 1)⁴⁹⁶. D'après le même témoin, la commission a conclu que i) les actes de violence trouvaient leur origine dans le coup d'État manqué du 19 septembre 2002 ; ii) la crise postélectorale et les violences qui s'en sont suivies étaient principalement la responsabilité de Youssouf Bakayoko et du Représentant spécial Choi ; iii) les manifestations à cette période n'étaient pas pacifiques ; et iv) des violations des droits de l'homme ont été commises non seulement par les forces pro-Gbagbo, mais aussi par les forces pro-Ouattara⁴⁹⁷.

192. La Chambre relève que la commission ne semble s'être penchée sur aucune allégation spécifique concernant par exemple les événements survenus dans le contexte des manifestations devant le bâtiment de la RTI, et semble n'avoir enquêté que sur trois événements à Abidjan sur une période de plus de deux mois. En outre, le fait que le commandant de la Gendarmerie nationale ait rejeté en bloc les allégations ne semble pas avoir entraîné de complément d'enquête. Par conséquent, les éléments de preuve se rapportant aux travaux de la commission n'affaiblissent pas la conclusion de la Chambre selon laquelle aucune enquête sérieuse et approfondie n'a été menée au sujet des allégations de violations des droits de l'homme.

SECTION 3. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

I. Éléments spécifiques des crimes contre l'humanité allégués

A. Meurtre tel que visé à l'article 7-1-a du Statut

193. Sur la base de l'examen des éléments de preuve tel qu'exposé dans la section précédente, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de

⁴⁹⁶ Témoin D-35, CIV-D15-0001-6369, p. 6372 à 6376 ; article de presse, CIV-D15-0001-6297.

⁴⁹⁷ Témoin D-35, CIV-D15-0001-6369, p. 6376 et 6377.

croire que les forces pro-Gbagbo ont tué au moins 160 personnes au cours des quatre événements analysés plus haut⁴⁹⁸.

194. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments spécifiques du crime de meurtre tel que visé à l'article 7-1-a du Statut sont réalisés.

B. Viol tel que visé à l'article 7-1-g du Statut

195. Sur la base de l'examen des éléments de preuve tel qu'exposé dans la section précédente, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que les forces pro-Gbagbo ont violé au moins 38 personnes au cours de deux des événements analysés plus haut⁴⁹⁹.

196. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments spécifiques du crime de viol tel que visé à l'article 7-1-g du Statut sont réalisés.

C. Autres actes inhumains tels que visés à l'article 7-1-k du Statut ou tentative de meurtre au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut

197. Sur la base de l'examen des éléments de preuve tel qu'exposé dans la section précédente, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que les forces pro-Gbagbo ont blessé au moins 118 personnes au cours des quatre événements analysés plus haut⁵⁰⁰.

198. Compte tenu des modalités de la commission des actes criminels allégués, y compris les types d'armes utilisées, et à la lumière des informations disponibles sur les types de blessures infligées aux victimes des crimes en cause, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que la commission de ces actes par les forces pro-Gbagbo a causé aux victimes de grandes souffrances et des atteintes graves à leur intégrité physique.

⁴⁹⁸ Voir *supra*, par. 24 à 72.

⁴⁹⁹ Voir *supra*, par. 24 à 41 et 64 à 72.

⁵⁰⁰ Voir *supra*, par. 24 à 72.

199. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments spécifiques du crime d'autres actes inhumains tel que visé à l'article 7-1-k du Statut sont réalisés.

200. La Chambre en vient maintenant à l'autre charge possible portée à raison des mêmes blessures, à savoir la tentative de meurtre au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut.

201. Dans ce contexte également, la Chambre a décidé de tenir compte des modalités de la commission des crimes en cause, y compris les types d'armes utilisées et les informations disponibles sur les types de blessures infligées aux victimes. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs substantiels de croire que par nature, le comportement des forces pro-Gbagbo qui a causé les blessures susmentionnées devait entraîner, comme conséquence, la mort des victimes. En outre, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que les actes qui ont causé les blessures constituaient une étape importante pour parvenir à cette conséquence, et que la non-survenue de la mort des victimes était indépendante de la volonté des auteurs du crime.

202. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments spécifiques du crime de tentative de meurtre au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut sont réalisés.

203. Estimant par conséquent que, pour les actes à l'examen, les preuves suffisent à établir les éléments constitutifs tant des autres actes inhumains tels que visés à l'article 7-1-k que de la tentative de meurtre au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut, la Chambre considère qu'il convient de confirmer la charge avec les deux qualifications proposées par le Procureur⁵⁰¹

⁵⁰¹ Document amendé de notification des charges, par. 234.

et de laisser à la Chambre de première instance le soin de déterminer en dernière analyse la qualification juridique adéquate pour ces actes criminels, s'ils devaient être prouvés conformément à la norme d'administration de la preuve applicable au procès.

D. Persécution telle que visée à l'article 7-1-h du Statut

204. Sur la base de l'examen des éléments de preuve tel qu'exposé dans la section précédente, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que les 316 victimes au moins des meurtres, des viols et des blessures imputables aux forces pro-Gbagbo dans le contexte des quatre événements analysés plus haut⁵⁰² ont été prises pour cible en raison du fait qu'elles étaient considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara.

205. Cette conclusion de la Chambre est étayée par certains faits exposés plus haut : lors des quatre événements à l'examen, les forces pro-Gbagbo ont pris pour cible des participants à des manifestations pro-Ouattara⁵⁰³ ou des habitants de quartiers supposés favorables à Alassane Ouattara, à savoir Abobo et certaines parties de Yopougon (Doukouré et Mami Fatai)⁵⁰⁴. Par conséquent, la Chambre conclut que ces actes de violence sont constitutifs de persécution pour des motifs politiques ainsi que pour des motifs ethniques (persécution de groupes ethniques originaires du nord de la Côte d'Ivoire tels que les Dioula ou les Baoulé), nationaux (persécution de ressortissants d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ainsi que d'Ivoiriens d'ascendance ouest-africaine) et religieux (persécution de musulmans), les personnes prises pour cible étant, du fait de leur appartenance à ces groupes, considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara.

⁵⁰² Voir *supra*, par. 24 à 72.

⁵⁰³ Voir *supra*, par. 24 à 51.

⁵⁰⁴ Voir *supra*, par. 65, 165 à 168 et 174.

206. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments spécifiques du crime de persécution tel que visé à l'article 7-1-h du Statut sont réalisés.

II. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués

207. La Chambre rappelle que d'après le Statut, pour qu'il y ait crimes contre l'humanité, les actes en cause doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile. Par conséquent, la Chambre doit statuer, premièrement, sur l'existence d'une attaque lancée contre la population civile et, deuxièmement, sur le caractère généralisé ou systématique de cette attaque.

A. Existence d'une attaque lancée contre une population civile

208. Le terme « attaque », tel que défini à l'article 7-2-a du Statut, désigne le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. Cette définition présente donc déjà — quoique dans une moindre mesure — des aspects quantitatifs et qualitatifs qui peuvent aussi se révéler utiles pour statuer sur le caractère « généralisé » ou « systématique » de l'attaque telle que visée à l'article 7-1 du Statut.

a) Comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut à l'encontre d'une population civile quelconque

209. Le terme « comportement » revêt déjà ici un aspect systémique, puisqu'il décrit une série ou une suite globale d'événements par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits. Comme le reconnaît la jurisprudence de la Cour, il implique l'existence d'une certaine ligne de conduite étant donné que le terme « attaque » renvoie à une « campagne ou à une opération dirigée contre la population civile⁵⁰⁵ », consistant en la commission multiple d'actes visés à

⁵⁰⁵ Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de

l'article 7-1 du Statut à l'encontre de tout groupe identifiable par sa nationalité, son ethnie ou tout autre attribut distinctif⁵⁰⁶, y compris son affiliation politique (supposée)⁵⁰⁷.

210. Par conséquent, si un comportement implique nécessairement des actes multiples, l'occurrence de ces actes n'est pas le seul élément qui pourrait se révéler utile pour en prouver l'existence. Au contraire, puisque le comportement requiert une certaine « ligne de conduite », les éléments tendant à prouver le degré de planification, de direction ou d'organisation par un groupe ou une organisation sont également utiles pour apprécier les liens et les caractéristiques communes unissant entre eux des actes distincts, liens et caractéristiques qui démontrent l'existence d'un « comportement » au sens de l'article 7-2-a du Statut.

211. Pour ces raisons, et sur la base de l'examen des éléments de preuve tel qu'exposé dans la section précédente, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que, du 27 novembre 2010 jusqu'au 12 avril 2011 ou vers cette date, les forces pro-Gbagbo ont commis une série d'actes de violence

Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 75 ; id., Rectificatif à la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 80 ; Chambre préliminaire III, Rectificatif de la Décision relative à l'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 31 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red2, par. 109.

⁵⁰⁶ Chambre préliminaire I, *Décision relative à la confirmation des charges*, 26 septembre 2008 ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 399 ; Chambre préliminaire II, *Décision* rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 76 ; Chambre préliminaire III, *Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo*, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 30 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red2, par. 110.

⁵⁰⁷ Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red2, par. 110.

multiples (y compris des meurtres, des tentatives de meurtre, des viols, des atteintes graves à l'intégrité physique et des arrestations arbitraires) à l'encontre de civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara⁵⁰⁸.

212. La nature de ces actes, la population prise pour cible, l'identité des auteurs des crimes et la chronologie des événements en question montrent que pris dans leur ensemble, ces actes multiples dénotent un « comportement » au sens de l'article 7-2-a du Statut, élément entrant dans la définition de l'« attaque lancée contre une population civile ». En outre, il y a des motifs substantiels de croire que les quatre événements dans le contexte desquels les crimes en cause ont été commis ont des caractéristiques communes (en termes de particularités, de nature, de buts, de cibles et d'auteurs présumés, ainsi que de temps et de lieu) avec les autres actes faisant partie de l'attaque — ce qui satisfait à la condition d'existence d'un lien — et doivent également être considérés comme s'inscrivant « dans le cadre » du comportement visé, au sens de l'article 7-1 du Statut, lequel comportement consistait à prendre pour cible les partisans supposés d'Alassane Ouattara.

b) Comportement adopté en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque

213. Aux termes de l'article 7-2-a du Statut, le comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 doit avoir été adopté « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

214. Ainsi qu'il est précisé dans les Éléments des crimes⁵⁰⁹, dans le contexte du Statut, l'élément de « politique » s'entend du fait pour un État ou une

⁵⁰⁸ Voir *supra*, par. 24 à 77 et 123 à 192.

⁵⁰⁹ Éléments des crimes, article 7, Introduction, par. 3 (« Il est entendu que pour qu'il y ait "politique ayant pour but une telle attaque", il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile »). Les Éléments des crimes précisent en outre que dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut

organisation de favoriser ou d'encourager activement une attaque contre une population civile⁵¹⁰. La Chambre fait observer que ni le Statut ni les Éléments des crimes n'incluent les raisons ou les motivations de la politique au nombre des éléments requis par la définition⁵¹¹. Cela étant, déterminer le motif sous-jacent peut se révéler utile pour mettre au jour les caractéristiques communes aux actes et les liens qui unissent ceux-ci. De plus, au vu du Statut et des Éléments des crimes, il est seulement nécessaire de prouver que l'intéressé avait connaissance de l'attaque de manière générale. En effet, les Éléments des crimes précisent que l'élément de connaissance « ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation⁵¹² ».

215. La Chambre fait également observer qu'en l'état de la jurisprudence de la Cour, une attaque planifiée, dirigée ou organisée — par opposition à des actes de violence spontanés ou isolés — satisfait au critère d'existence d'une

également prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque (Éléments des crimes, article 7, Introduction, par. 3, note de bas de page 6).

⁵¹⁰ Voir aussi Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1108.

⁵¹¹ Voir aussi Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373, par. 213.

⁵¹² Éléments des crimes, article 7, Introduction, par. 2.

politique⁵¹³ et qu'il n'est pas nécessaire que la politique ait été formellement adoptée⁵¹⁴.

216. En outre, la Chambre est d'avis, dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour⁵¹⁵, que les notions de « politique » et de caractère « systématique » de l'attaque dans le contexte de l'article 7-1 du Statut renvoient l'une et l'autre à un certain degré de planification de l'attaque. En ce sens, la preuve qu'un État ou une organisation a planifié, organisé ou dirigé l'attaque peut être utile pour établir tant l'existence d'une politique que le caractère systématique de l'attaque, mais les deux notions ne doivent pas être amalgamées car elles servent des fins différentes et correspondent à des critères différents au regard des articles 7-1 et 7-2-a du Statut.

217. Enfin, l'article 7-2-a du Statut précise que la politique ayant pour but l'attaque lancée contre la population civile doit être attribuée à un État ou une organisation. Pour ce qui est de la notion d'organisation, les Chambres de la Cour ont constamment considéré qu'une telle politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique

⁵¹³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 396 ; Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 81 ; Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 43 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red2, par. 111.

⁵¹⁴ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008 ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 396 ; Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 81 ; Chambre préliminaire III, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 37.

⁵¹⁵ Voir *supra*, par. 215, et *infra*, par. 223.

contre une population civile⁵¹⁶. Selon un autre avis, l'organisation, au sens de l'article 7-2-a du Statut, doit posséder certaines caractéristiques d'un État, « faisant, en définitive, d'une "organisation" privée une entité susceptible d'agir comme un État ou possédant des capacités quasi-étatiques⁵¹⁷ ». En l'espèce, la Chambre est d'avis que l'organisation — dont l'existence est alléguée par le Procureur et suffisamment établie par les éléments de preuve disponibles — satisferait aux critères que l'on retienne l'une ou l'autre des deux interprétations et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner ce point plus avant. En tout état de cause, quelle que soit l'interprétation retenue pour la notion d'organisation, il est important que dans le cadre de son analyse des faits en cause, la Chambre puisse comprendre le fonctionnement de l'organisation (en déterminant par exemple s'il existait une chaîne de commandement ou un système interne de subordination) afin de déterminer si la politique ayant l'attaque pour but peut être attribuée à l'organisation.

218. La Chambre considère que les éléments de preuve démontrent, premièrement, que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont envisagé avant l'élection présidentielle de 2010 la possibilité de recourir à la violence, et que des activités préparatoires ont été menées à cet effet. Sur ce point, la Chambre renvoie au discours prononcé par Laurent Gbagbo à Divo, dans lequel celui-ci exprimait déjà l'intention d'employer la force si nécessaire⁵¹⁸,

⁵¹⁶ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008 ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 396 ; Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 81 ; Chambre préliminaire III, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 37.

⁵¹⁷ Opinion dissidente jointe par le juge Hans-Peter Kaul à la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, p. 115, par. 51.

⁵¹⁸ Voir *supra*, par. 111 et 112.

ainsi qu'aux diverses activités préparatoires décrites plus haut⁵¹⁹. Deuxièmement, les éléments de preuve démontrent que le comportement consistant à perpétrer des violences contre des civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara a été planifié et coordonné par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat⁵²⁰, et mis en œuvre par l'intermédiaire des forces placées sous leur contrôle⁵²¹.

219. La Chambre relève que le Procureur soutient que « Gbagbo et son entourage immédiat constituaient une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut⁵²² ». Le Procureur souligne le contrôle que cette organisation exerçait sur les forces pro-Gbagbo⁵²³, lesquelles constituaient un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé⁵²⁴. Aux fins de son analyse des éléments contextuels, la Chambre est d'avis qu'il convient de prêter attention à l'ensemble de l'entité à laquelle est attribuée la politique ayant pour but l'attaque, et non pas seulement à la personne ou aux personnes qui, au plus haut niveau, ont adopté cette politique au nom de l'État ou de l'organisation. Par conséquent, et à la lumière des éléments de preuve disponibles⁵²⁵, la Chambre est convaincue que les forces pro-Gbagbo — qui comprenaient des éléments des FDS, des milices de jeunes et des mercenaires et étaient dirigées par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat — constituaient une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut, et que la politique peut donc être attribuée à une organisation, comme le prévoit cette disposition.

220. La Chambre est également d'avis que sur cette base, la politique à attribuer à cette entité, qui comprenait une partie de l'appareil d'État, peut

⁵¹⁹ Voir *supra*, par. 123 à 149.

⁵²⁰ Voir *supra*, par. 150 à 192.

⁵²¹ Voir *supra*, par. 87 à 109.

⁵²² Document amendé de notification des charges, par. 74.

⁵²³ Document amendé de notification des charges, par. 78 et 215.

⁵²⁴ Document amendé de notification des charges, par. 216.

⁵²⁵ Voir *supra*, par. 79 à 109.

aussi être qualifiée de politique d'un État. Elle considère donc aux fins de la présente décision que les éléments de preuve disponibles étayent aussi de manière suffisante l'allégation du Procureur selon laquelle la politique ayant pour but l'attaque lancée contre la population civile peut être considérée comme la politique d'un État ou d'une organisation⁵²⁶.

221. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs substantiels de croire que l'attaque définie plus haut a été menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

B. Caractère généralisé et systématique de l'attaque

222. Selon la jurisprudence de la Cour, l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites⁵²⁷. En l'espèce, la Chambre préliminaire III s'est déjà ralliée à l'interprétation retenue par la Chambre préliminaire II, selon laquelle le terme « généralisée » englobe le caractère de l'attaque commise sur une grande échelle, dans le sens où l'attaque doit être « massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre

⁵²⁶ Document amendé de notification des charges, par. 212.

⁵²⁷ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 62 ; id., Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 394 ; id., Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 81 ; Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 83 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 24 ; Chambre préliminaire III, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 49 ; Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1123.

de victimes⁵²⁸ », et où cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base des faits particuliers⁵²⁹.

223. En ce qui concerne l'autre critère à prendre en considération, le caractère « systématique » de l'attaque, il est de jurisprudence constante à la Cour de le rattacher au caractère organisé des actes de violence et à l'improbabilité de leur caractère fortuit⁵³⁰. En outre, toujours selon la jurisprudence de la Cour, c'est « souvent au scénario des crimes — c'est-à-dire à la répétition délibérée

⁵²⁸ Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 83 ; id., Rectificatif à la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 95 (qui renvoie à TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 580 ; *Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, jugement du 27 janvier 2000, par. 204) ; Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 53 ; id., Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 3 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 49.

⁵²⁹ Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 53.

⁵³⁰ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 62 ; id., Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 394 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 81 ; Chambre préliminaire II, Rectificatif à la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 96 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 24 ; Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 54 ; id., Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 49 ; Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1123.

et régulière de comportements criminels similaires », que l'on peut reconnaître le caractère systématique d'une attaque⁵³¹.

224. La Chambre considère que l'attaque en cause a été menée sur une grande échelle en ce sens que : i) elle a consisté en un grand nombre d'actes ; ii) elle a pris pour cible un grand nombre de personnes et a fait un nombre important de victimes ; iii) elle s'est déroulée sur plus de quatre mois ; et iv) elle a touché l'ensemble de la ville d'Abidjan, métropole de plus de trois millions d'habitants. Compte tenu de l'effet cumulé de cette série d'actes violents, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs substantiels de croire que l'attaque était « généralisée » au sens de l'article 7-1 du Statut.

225. De plus, la Chambre prend bonne note des éléments de preuve démontrant que des préparatifs ont été entrepris à l'avance⁵³² et que l'attaque a été planifiée et coordonnée⁵³³. Les actes de violence analysés révèlent en outre une série manifeste de violences dirigées contre les manifestants ou militants pro-Ouattara⁵³⁴ et, plus généralement, contre les secteurs dont les habitants étaient considérés comme des partisans de celui-ci⁵³⁵. Sur cette base, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que l'attaque était « systématique », au sens de l'article 7-1 du Statut.

⁵³¹ Chambre préliminaire II, Rectificatif à la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 96 ; Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 54 ; *id.*, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 49. Voir aussi Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1123.

⁵³² Voir *supra*, par. 123 à 149.

⁵³³ Voir *supra*, par. 150 à 192.

⁵³⁴ Voir *supra*, par. 24 à 51, 75 et 76.

⁵³⁵ Voir *supra*, par. 52 à 72 et 77.

III. Responsabilité pénale individuelle de Laurent Gbagbo

226. Le Procureur allègue que Laurent Gbagbo est pénalement responsable des crimes en cause au sens, « alternativement, des alinéas a (coaction indirecte), b (ordonner, solliciter et encourager) et d de l'article 25-3 et des alinéas a et b de l'article 28 du Statut⁵³⁶ ». Il demande par conséquent à la Chambre de confirmer les charges telles qu'il les présente, de façon à maintenir tous les modes de responsabilité pénale proposés et à permettre, en fin de compte, la présentation de toutes ces possibilités à la Chambre de première instance pour qu'elle tranche.

227. La Chambre est d'avis que lorsque les preuves établissent de manière satisfaisante les différentes qualifications juridiques proposées par le Procureur pour un même ensemble de faits, il convient que les charges soient confirmées avec les différentes qualifications possibles, pour que la Chambre de première instance décide si l'une ou l'autre de ces qualifications est prouvée au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au procès⁵³⁷.

228. À la lumière de l'expérience accumulée par la Cour, la Chambre est également d'avis que la confirmation de toutes les qualifications juridiques applicables à un même ensemble de faits est souhaitable, dans la mesure où elle peut réduire les éventuels retards au stade du procès et où elle informe la Défense à l'avance des différentes qualifications juridiques que les juges de première instance pourraient envisager. Bien entendu, cette démarche plus

⁵³⁶ Document amendé de notification des charges, par. 232 à 235.

⁵³⁷ Voir aussi Chambre préliminaire II, *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 100. Voir aussi Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373, par. 284 et 285 ; id., *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, 8 mars 2011, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 36.

souple n'exclut pas la possibilité que les juges de première instance envisagent aussi d'autres qualifications possibles, en suivant la procédure applicable.

229. La Chambre va donc présenter ci-après ses conclusions concernant les différents modes de responsabilité proposés par le Procureur, et déterminer si chacun de ces modes est suffisamment étayé par les éléments de preuve disponibles.

A. Article 25-3-a du Statut

230. La Chambre est d'avis que les éléments de preuve disponibles donnent des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo a commis les crimes en cause conjointement avec les membres de son entourage immédiat et par l'intermédiaire de membres des forces pro-Gbagbo, cas de figure envisagé à l'article 25-3-a du Statut. Eu égard aux éléments de cette forme de responsabilité tels qu'ils se dégagent de la jurisprudence de la Cour⁵³⁸ et qu'ils sont exposés plus en détail ci-après, la conclusion de la Chambre se fonde sur les éléments de preuve donnant des motifs substantiels de croire que : i) un plan commun visant à employer la force contre des civils liait Laurent Gbagbo à des membres de son entourage immédiat, qui partageaient tous l'intention de commettre les crimes ; ii) agissant de manière coordonnée, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat se sont servi des forces pro-Gbagbo pour réaliser les éléments matériels des crimes et, sans les actes de Laurent Gbagbo, les

⁵³⁸ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 500 à 539 ; id., Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 209 à 213 ; Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 350 et 351 ; id., *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 297 ; id., *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 104 et 121.

crimes n'auraient pas été commis ou l'auraient été d'une manière très différente ; iii) du fait du contrôle qu'ils exerçaient sur les forces pro-Gbagbo, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat contrôlaient conjointement la volonté de ceux des membres de ces forces qui sont les auteurs directs des crimes ; iv) ce contrôle conjoint a pu être exercé en raison du caractère organisé et hiérarchisé des forces pro-Gbagbo, qui assurait une obéissance quasi automatique aux ordres donnés par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ; et v) Laurent Gbagbo a commis les crimes avec l'intention et la connaissance requises à l'article 30 du Statut, et lui et les membres de son entourage immédiat connaissaient les circonstances de fait leur permettant d'exercer conjointement un contrôle sur la commission des crimes par l'intermédiaire de membres des forces pro-Gbagbo.

231. La Chambre conclut que Laurent Gbagbo a, avec son entourage immédiat, conçu un plan commun pour conserver le pouvoir par tous les moyens, y compris par l'emploi de la force contre des civils. Elle s'appuie sur les éléments de preuve démontrant : i) les relations entre Laurent Gbagbo et un nombre limité de proches qui partageaient son objectif de rester au pouvoir et coordonnaient avec lui les moyens d'y parvenir, y compris l'emploi de la force contre des civils⁵³⁹ ; ii) les déclarations publiques de Laurent et Simone Gbagbo qui révèlent une intention de se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils⁵⁴⁰ ; iii) les activités menées pendant la campagne pour mobiliser des partisans en vue d'un éventuel emploi de la violence, qui ont commencé bien avant les violences qui font l'objet de l'espèce⁵⁴¹ ; iv) la mobilisation des jeunes pour des actes de violence⁵⁴² ; v) les activités préparatoires en prévision de l'emploi de

⁵³⁹ Voir *supra*, par. 79 à 86.

⁵⁴⁰ Voir *supra*, par. 111 à 116.

⁵⁴¹ Voir *supra*, par. 117 à 120.

⁵⁴² Voir *supra*, par. 165 à 168.

la violence, comme l'obtention de l'allégeance des FDS, l'acquisitions d'armes, le recrutement au sein des FDS, le recrutement, la formation et l'équipement des miliciens loyaux, ainsi que le recrutement et le financement de mercenaires⁵⁴³ ; vi) les interactions entre, d'une part, Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat et, d'autre part, les forces sous leur contrôle, telles qu'elles ressortent des preuves relatives aux réunions tenues et aux instructions données aux unités sur le terrain durant la crise⁵⁴⁴ ; ainsi que vii) les mesures prises par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat en réaction à l'évolution de la crise⁵⁴⁵. Parmi les autres éléments étayant l'existence d'un plan commun tendant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils, on peut citer le siège du Golf Hôtel⁵⁴⁶ et l'absence de véritables enquêtes sur les allégations de victimes civiles⁵⁴⁷. Ces considérations poussent la Chambre à conclure que, si elles ne constituaient pas en elles-mêmes le but suprême poursuivi par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat, les violences contre des civils étaient un élément criminel inhérent au plan commun tendant au maintien au pouvoir à tout prix.

232. De plus, la Chambre conclut que Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat ont contribué de manière coordonnée à la mise en œuvre du plan commun tendant à conserver le pouvoir présidentiel à tout prix, y compris par l'emploi de la violence contre des civils. Elle considère que, dans le cadre des quatre événements, Laurent Gbagbo a contribué à la commission des crimes en cause : i) en donnant l'ordre d'empêcher la marche sur le bâtiment de la RTI le 16 décembre 2010⁵⁴⁸ ; ii) en donnant aux FANCI l'ordre

⁵⁴³ Voir *supra*, par. 123 à 149.

⁵⁴⁴ Voir *supra*, par. 150 à 162.

⁵⁴⁵ Voir *supra*, par. 169 à 181.

⁵⁴⁶ Voir *supra*, par. 121 et 122.

⁵⁴⁷ Voir *supra*, par. 182 à 192.

⁵⁴⁸ Voir *supra*, par. 26, 27 et 152.

d'intervenir à Abobo et en exerçant son contrôle sur l'intervention de ces forces, déployées avec les moyens de l'armée régulière, dont des armes lourdes⁵⁴⁹ ; et iii) en apportant son soutien aux milices et aux groupes de jeunes, notamment en leur donnant un but (se battre pour lui), en encourageant et en approuvant leurs actions, en particulier à Yopougon, et en leur fournissant formation, armes et moyens financiers⁵⁵⁰. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a également pris en considération les éléments de preuve qui démontrent que des réunions se sont régulièrement tenues entre Laurent Gbagbo et les commandants de haut rang des FDS, et que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont donné des instructions aux forces pro-Gbagbo⁵⁵¹. La Chambre s'est aussi fondée sur les preuves concernant les activités que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont menées en prévision de l'emploi de la violence, comme l'obtention de l'allégeance des FDS, le recrutement dans les FDS, le recrutement et le financement de milices et de mercenaires, et l'acquisition d'armes⁵⁵². Elle est d'avis que sans la contribution de Laurent Gbagbo, les crimes n'auraient pas été commis ou l'auraient été d'une manière très différente.

233. La Chambre conclut en outre que Laurent Gbagbo contrôlait les forces pro-Gbagbo, s'appuyant pour cela sur les éléments de preuve analysés plus haut qui démontrent que : i) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat exerçaient un contrôle sur les FDS par l'intermédiaire de la hiérarchie officielle de l'État et d'une structure parallèle qui complétait initialement la structure officielle et qui a presque fini par remplacer celle-ci⁵⁵³ ; ii) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont pu réorganiser les forces qui leur étaient loyales malgré les défections enregistrées au sein des FDS, en

⁵⁴⁹ Voir *supra*, par. 154, 155 et 170 à 176.

⁵⁵⁰ Voir *supra*, par. 67 à 70, 100 à 103, 105 à 109 et 165 à 168.

⁵⁵¹ Voir *supra*, par. 150 à 162.

⁵⁵² Voir *supra*, par. 123 à 149.

⁵⁵³ Voir *supra*, par. 88 à 99.

particulier à la fin mars 2011, ce qui leur a permis de poursuivre la lutte pour le pouvoir, y compris par l'emploi de la violence contre des civils⁵⁵⁴ ; iii) un contrôle était également exercé par l'intermédiaire de cette structure officielle et parallèle sur les milices et les mercenaires, par leur incorporation *de facto* dans les FDS⁵⁵⁵ ; iv) un contrôle était de surcroît exercé sur les groupes de miliciens, en particulier à Yopougon, par le truchement des liens personnels établis entre leurs dirigeants et Laurent Gbagbo, ainsi que par des armes et un appui financier que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat leur fournissaient⁵⁵⁶ ; et v) un contrôle sur les jeunes pro-Gbagbo était assuré dans le cadre des activités menées pendant la campagne et de l'appel connexe à l'emploi de la violence, ainsi que par des appels ultérieurs à s'enrôler dans les FDS⁵⁵⁷.

234. La Chambre conclut que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont pu exercer un contrôle conjoint sur l'organisation en raison du caractère organisé et hiérarchisé des forces pro-Gbagbo, qui assurait une obéissance quasi automatique aux ordres donnés par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat. C'est ce que démontrent les preuves analysées plus haut, dont il ressort que : i) les FDS étaient un appareil fonctionnel au service du pouvoir de l'État, appareil qui était doté d'un commandement responsable et de moyens considérables⁵⁵⁸ ; ii) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont pu exercer leur autorité sur les FDS, y compris sur les miliciens et les mercenaires qui y étaient incorporés, par l'intermédiaire d'une chaîne de commandement officielle et d'une chaîne de commandement parallèle qui étaient efficaces et se complétaient⁵⁵⁹ ; iii) malgré les défections, en particulier

⁵⁵⁴ Voir *supra*, par. 177 à 181.

⁵⁵⁵ Voir *supra*, par. 102, 138 et 143.

⁵⁵⁶ Voir *supra*, par. 68 et 102.

⁵⁵⁷ Voir *supra*, par. 105 à 109, 117 à 120, 165, 166 et 179 à 181.

⁵⁵⁸ Voir *supra*, par. 88 à 94.

⁵⁵⁹ Voir *supra*, par. 95 à 99.

à la fin mars 2011, Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat ont pu réorganiser les forces loyales afin de poursuivre la lutte pour le pouvoir, y compris par l'emploi de la violence contre des civils⁵⁶⁰ ; iv) la mise en œuvre du plan commun tendant au maintien au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la violence contre des civils, a été coordonnée et planifiée au moyen de réunions, d'instructions aux unités sur le terrain et d'une chaîne de communication généralement fonctionnelle⁵⁶¹ ; v) les milices pro-Gbagbo, en particulier à Yopougon, étaient tout à fait organisées et liées à Laurent Gbagbo et à l'entourage immédiat par l'intermédiaire de leurs dirigeants et parce qu'elles recevaient une assistance sous forme de formation et de soutien financier⁵⁶² ; et vi) les jeunes pro-Gbagbo, même s'ils n'étaient pas organisés selon une hiérarchie formelle, avaient un chef clairement désigné en la personne de Charles Blé Goudé, recevaient un soutien financier systématique et étaient principalement contrôlés par la manipulation lors de grands rassemblements⁵⁶³.

235. Aux termes de l'article 30 du Statut, un individu n'est pénalement responsable à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que lorsque l'élément matériel de ce crime est commis avec intention et connaissance. L'article 30 précise qu'il y a intention lorsque la personne entend adopter le comportement en question, et entend causer la conséquence de ce comportement ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. Selon cet article, il y a connaissance lorsque la personne « est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements ».

⁵⁶⁰ Voir *supra*, par. 177 à 181.

⁵⁶¹ Voir *supra*, par. 150 à 164.

⁵⁶² Voir *supra*, par. 100 à 103.

⁵⁶³ Voir *supra*, par. 105 à 108, 117 à 120, 165 à 168 et 179 à 181.

236. La Chambre conclut que Laurent Gbagbo entendait se livrer aux activités qui ont été les siennes pendant la crise postélectorale et donner des ordres et des instructions en vue de la mise en œuvre du plan commun tendant au maintien au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils. La Chambre conclut également que Laurent Gbagbo entendait causer l'emploi de la violence contre des civils ou était conscient que les violences adviendraient dans le cours normal des événements, aboutissant à des meurtres, des viols et des actes causant des atteintes graves à l'intégrité physique et de grandes souffrances, et que Laurent Gbagbo entendait qu'il soit sélectivement recouru à la violence contre des civils connus pour être des partisans de son adversaire politique, Alassane Ouattara, ou considérés comme tels.

237. Les éléments de preuve montrent que : i) Laurent Gbagbo a fait des déclarations publiques qui révèlent une intention de se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils⁵⁶⁴ ; ii) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont axé les activités qu'ils ont menées pendant la campagne, bien avant les violences qui font l'objet de l'espèce, sur la mobilisation des partisans en vue d'un éventuel emploi de la violence⁵⁶⁵ ; iii) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont mobilisé les jeunes pour qu'ils commettent des actes de violence contre des personnes connues pour être des partisans de l'adversaire politique de Laurent Gbagbo, Alassane Ouattara, ou considérées comme tels⁵⁶⁶ ; iv) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont mené des activités préparatoires en prévision de l'emploi de la violence, comme l'acquisition d'armes et le recrutement d'éléments pour les FDS, de miliciens et de mercenaires⁵⁶⁷ ; v) Laurent Gbagbo et son entourage

⁵⁶⁴ Voir *supra*, par. 111 à 115.

⁵⁶⁵ Voir *supra*, par. 117 à 119.

⁵⁶⁶ Voir *supra*, par. 165 à 168.

⁵⁶⁷ Voir *supra*, par. 123 à 149.

immédiat ont coordonné la mise en œuvre du plan commun par le truchement de leurs interactions avec les forces pro-Gbagbo, comme l'illustrent les réunions et les instructions données aux unités sur le terrain durant la crise⁵⁶⁸ ; et vi) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont réagi à l'évolution de la crise en prenant des mesures spécifiques pour que se poursuive la mise en œuvre du plan commun tendant au maintien au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la violence contre des civils⁵⁶⁹.

238. De plus, il ressort des éléments de preuve analysés plus haut que : i) Laurent Gbagbo était conscient que ses actes causeraient ou causeraient préjudice à autrui⁵⁷⁰ ; ii) le comportement en question a duré plusieurs mois⁵⁷¹ et Laurent Gbagbo était au courant des conséquences depuis au moins la mi-décembre 2010⁵⁷² ; iii) Laurent Gbagbo était conscient que les FANCI avaient été déployées à Abobo avec des armes lourdes⁵⁷³; iv) Laurent Gbagbo était conscient que des forces placées sous son commandement utilisaient des armes lourdes dans des secteurs densément peuplés de civils⁵⁷⁴ ; et v) Laurent Gbagbo connaissait la nature des milices et des jeunes pro-Gbagbo, et a exploité leur allégeance en vue de commettre des violences contre des civils connus pour être des partisans de son adversaire politique, Alassane Ouattara, ou considérés comme tels⁵⁷⁵. Ces preuves illustrent aussi le fait que Laurent Gbagbo et les coauteurs des crimes savaient de manière partagée et admettaient que la mise en œuvre du plan commun tendant au maintien au pouvoir à tout prix aboutirait à l'emploi de la violence contre des civils.

⁵⁶⁸ Voir *supra*, par. 150 à 162.

⁵⁶⁹ Voir *supra*, par. 169 à 181.

⁵⁷⁰ Voir *supra*, par. 111, 113 et 115.

⁵⁷¹ Voir *supra*, par. 24 à 77.

⁵⁷² Voir *supra*, par. 41, 113, 189 et 190.

⁵⁷³ Voir *supra*, par. 175 et 176.

⁵⁷⁴ Voir *supra*, par. 176.

⁵⁷⁵ Voir *supra*, par. 105 à 109, 117 à 119 et 165 à 168.

239. De l'avis de la Chambre, ces éléments de preuve montrent en outre que Laurent Gbagbo était conscient que les crimes commis dans le contexte des quatre événements en cause s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre une population civile, à savoir les personnes connues pour être des partisans d'Alassane Ouattara ou considérées comme tels.

240. Enfin, la Chambre conclut que Laurent Gbagbo était conscient que, en se fondant sur sa qualité revendiquée de Président de la Côte d'Ivoire, il pouvait imposer son autorité à l'ensemble des FDS, tous les commandants de haut rang des FDS reconnaissant son pouvoir, recevant de lui des instructions et lui faisant rapport, directement ou indirectement⁵⁷⁶, et qu'il contrôlait également les forces pro-Gbagbo par l'intermédiaire d'une structure parallèle qui complétait initialement la structure officielle et qui a presque fini par remplacer celle-ci⁵⁷⁷. En ce qui concerne le contrôle qu'il exerçait sur les actions des jeunes pro-Gbagbo en particulier, il ressort des éléments de preuve que Laurent Gbagbo était conscient de ses relations étroites avec Charles Blé Goudé et du rôle majeur assumé par ce dernier dans la mobilisation des jeunes pour des actes de violence, au moyen de laquelle les actions de ceux-ci étaient dirigées⁵⁷⁸.

241. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, d'avoir commis, conjointement avec des membres de son entourage immédiat et par l'intermédiaire de membres des forces pro-Gbagbo, les crimes contre l'humanité que constituent : le meurtre ;

⁵⁷⁶ Voir *supra*, par. 96 et 150 à 164.

⁵⁷⁷ Voir *supra*, par. 97 à 99.

⁵⁷⁸ Voir *supra*, par. 83 à 85, 165 et 166.

le viol ; les autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et grandes souffrances) ou la tentative de meurtre ; et la persécution.

B. Article 25-3-b du Statut

242. L'article 25-3-b du Statut dispose que la responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée lorsque celle-ci « ordonne, sollicite ou encourage la commission » d'un crime relevant de la compétence de la Cour dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime.

243. La Chambre est d'avis qu'« ordonner », « solliciter » et « encourager » relèvent en substance d'une catégorie plus large, l'« instigation » ou l'« incitation d'une autre personne à commettre un crime », en ce que ces termes renvoient à un comportement par lequel une personne en influence une autre pour qu'elle commette un crime. Par conséquent, la Chambre considère que les éléments constitutifs du fait d'« ordonner », tels que précédemment appliqués par la Cour⁵⁷⁹, sont également applicables au fait de « solliciter » et à celui d'« encourager », à l'exception toutefois de l'exigence d'une position d'autorité, qui est une condition spécifique au fait d'« ordonner » et n'est pas un élément nécessaire du fait de « solliciter » ou d'« encourager ».

244. Tenant compte des éléments de cette forme de responsabilité tels que précédemment appliqués par la Cour⁵⁸⁰, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo est pénalement responsable des crimes à lui reprochés sur le fondement de l'article 25-3-b du Statut, au vu

⁵⁷⁹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63 ; *id.*, *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 145 et 153.

⁵⁸⁰ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63 ; *id.* *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 145 et 153.

des éléments de preuve démontrant i) qu'il occupait une position d'autorité vis-à-vis des auteurs directs des crimes à l'examen ; ii) qu'il a donné pour instructions aux forces pro-Gbagbo d'accomplir certaines actions dont l'exécution s'est soldée par la commission des crimes dans le cadre des quatre événements en cause, ou qu'il les a de toute autre manière incitées à le faire ; iii) que ses instructions ou incitations ont eu un effet direct sur la commission des crimes ; et iv) qu'il entendait donner des instructions aux forces pro-Gbagbo ou les inciter à accomplir certaines actions dont l'exécution s'est soldée par la commission des crimes dans le cadre des quatre événements en cause et qu'il était conscient que ces crimes seraient commis dans le cours normal des événements en conséquence de ses instructions ou incitations.

245. La Chambre conclut que Laurent Gbagbo avait une position d'autorité vis-à-vis des auteurs directs des crimes à l'examen, au vu des éléments de preuve analysés plus haut qui démontrent que i) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat exerçaient un contrôle sur les FDS par l'intermédiaire de la hiérarchie officielle de l'État et d'une structure parallèle qui complétait initialement la structure officielle et qui a presque fini par remplacer celle-ci⁵⁸¹ ; ii) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont pu réorganiser les forces qui leur étaient loyales malgré les défections enregistrées au sein des FDS, en particulier à la fin mars 2011, ce qui leur a permis de poursuivre la lutte pour le pouvoir, y compris par l'emploi de la violence contre des civils⁵⁸² ; iii) un contrôle était exercé par l'intermédiaire de cette structure officielle et parallèle sur les milices et les mercenaires, également par leur incorporation *de facto* dans les FDS⁵⁸³ ; iv) un contrôle était de surcroît exercé sur les groupes de miliciens, en particulier à Yopougon, par le truchement des liens personnels entre leurs dirigeants et Laurent Gbagbo, ainsi que par des

⁵⁸¹ Voir *supra*, par. 95 à 99 et 178.

⁵⁸² Voir *supra*, par. 177 à 181.

⁵⁸³ Voir *supra*, par. 103 et 143.

armes et un appui financier que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat leur fournissaient⁵⁸⁴ ; et v) les jeunes pro-Gbagbo avaient un chef clairement désigné en la personne de Charles Blé Goudé, qui était particulièrement proche de Laurent Gbagbo et a joué un rôle important dans la mobilisation des jeunes et la direction de leurs actions⁵⁸⁵.

246. La Chambre conclut également que Laurent Gbagbo a donné pour instructions aux forces pro-Gbagbo d'accomplir certaines actions dont l'exécution s'est soldée par la commission de crimes dans le cadre des quatre événements en cause, ou qu'il les a de toute autre manière incitées à le faire. Les éléments de preuve analysés plus haut démontrent que i) Laurent Gbagbo a donné l'ordre d'empêcher la marche sur le bâtiment de la RTI le 16 décembre 2010⁵⁸⁶ ; ii) Laurent Gbagbo a donné l'ordre aux FANCI d'intervenir à Abobo avec les moyens de l'armée régulière, dont des armes lourdes⁵⁸⁷ ; iii) Laurent Gbagbo, en mobilisant des groupes de jeunes et de miliciens pour sa cause, a dirigé leurs actions à Yopougon et a donné un but à leur combat, à savoir son maintien au pouvoir par tous les moyens, y compris par l'emploi de la violence contre des civils connus pour être des partisans de son adversaire politique, Alassane Ouattara, ou considérés comme tels⁵⁸⁸ ; et iv) Laurent Gbagbo, en insistant, par ses déclarations et actions avant et pendant la crise, sur le but à atteindre (son maintien au pouvoir) sans définir les moyens acceptables pour y parvenir, a créé au sein des forces se trouvant sous son contrôle et celui de son entourage immédiat une situation générale qui justifiait l'emploi de la violence contre la population civile⁵⁸⁹.

⁵⁸⁴ Voir *supra*, par. 68 à 70, 100 à 103, 105 à 109 et 117 à 119.

⁵⁸⁵ Voir *supra*, par. 83 à 85, 165 et 166.

⁵⁸⁶ Voir *supra*, par. 26 et 152.

⁵⁸⁷ Voir *supra*, par. 154, 155, 171 et 175.

⁵⁸⁸ Voir *supra*, par. 68, 100 à 103 et 117 à 119.

⁵⁸⁹ Voir *supra*, par. 111 à 115, 181 et 185 à 187.

247. En outre, au vu des éléments de preuve analysés plus haut, la Chambre conclut que les instructions ou incitations de Laurent Gbagbo ont eu un effet direct sur la commission de crimes. Ces éléments montrent que i) la manifestation au bâtiment de la RTI a été réprimée parce que Laurent Gbagbo a donné des instructions à cet effet⁵⁹⁰ ; ii) les tirs sur les manifestants à Abobo et le bombardement du marché d'Abobo et de ses environs ont eu lieu dans le cadre de l'intervention des FANCI à Abobo, laquelle a été ordonnée par Laurent Gbagbo⁵⁹¹ ; et iii) l'attaque de Doukouré et Mami Fatai à Yopougon est le résultat de la mobilisation et de la manipulation des jeunes et des miliciens pour qu'ils luttent pour le maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir⁵⁹².

248. La Chambre conclut que Laurent Gbagbo entendait donner pour instructions aux forces pro-Gbagbo d'accomplir certaines actions dont l'exécution s'est soldée par la commission des crimes en cause dans le cadre des quatre événements, ou entendait les inciter de toute autre manière à le faire. La Chambre fonde cette conclusion sur des éléments de preuve concernant i) des déclarations publiques de Laurent Gbagbo qui révèlent une intention de se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils⁵⁹³ ; ii) les activités que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont menées pendant la campagne, qui ont commencé bien avant les violences qui font l'objet de l'espèce et qui visaient à mobiliser des partisans en vue d'un éventuel emploi de la violence⁵⁹⁴ ; iii) la mobilisation de jeunes, par Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat, pour qu'ils commettent des actes de violence contre des personnes connues pour être des partisans de l'adversaire politique de Laurent Gbagbo, Alassane Ouattara, ou considérées

⁵⁹⁰ Voir *supra*, par. 26 et 152.

⁵⁹¹ Voir *supra*, par. 154, 155, 171, 173 et 175.

⁵⁹² Voir *supra*, par. 68 à 70, 100 à 103, 105 à 109, 117 à 119 et 165 à 168.

⁵⁹³ Voir *supra*, par. 111 à 115.

⁵⁹⁴ Voir *supra*, par. 117 à 119.

comme tels⁵⁹⁵ ; iv) les activités menées en prévision de l'emploi de la violence, comme l'acquisition d'armes et le recrutement d'éléments pour les FDS, de miliciens et de mercenaires, par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat⁵⁹⁶ ; v) la coordination et la mise en œuvre du plan commun par le truchement de leurs interactions avec les forces pro-Gbagbo, y compris au moyen de réunions et d'instructions données aux unités sur le terrain durant la crise⁵⁹⁷ ; et vi) des mesures spécifiques prises par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat en réaction à l'évolution de la crise, en vue de garantir la poursuite de la mise en œuvre du plan commun tendant au maintien au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la violence contre des civils⁵⁹⁸.

249. La Chambre conclut que les éléments de preuve établissent que Laurent Gbagbo était conscient que des crimes seraient commis dans le cours normal des événements en conséquence de ses instructions ou incitations. En particulier, la Chambre conclut que Laurent Gbagbo était conscient que l'emploi de la violence contre des civils aboutirait à des meurtres, des viols et des actes causant des atteintes graves à l'intégrité physique et de grandes souffrances, et qu'il savait que les civils pris pour cible seraient ceux considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. La Chambre conclut également que Laurent Gbagbo était conscient que les crimes étaient commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile, à savoir contre des personnes connues pour être des partisans de son adversaire politique, Alassane Ouattara, ou considérées comme tels.

250. Cette conclusion repose sur les éléments de preuve analysés plus haut qui montrent que i) Laurent Gbagbo était conscient que ses actions

⁵⁹⁵ Voir *supra*, par. 165 à 168.

⁵⁹⁶ Voir *supra*, par. 123 à 149.

⁵⁹⁷ Voir *supra*, par. 150 à 162.

⁵⁹⁸ Voir *supra*, par. 150 à 162.

causeraient ou causeraient préjudice à autrui⁵⁹⁹ ; ii) Laurent Gbagbo a fait des déclarations publiques qui révèlent une intention de se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils⁶⁰⁰ ; iii) les activités que Laurent Gbagbo a menées pendant la campagne visaient à mobiliser des partisans en vue d'un éventuel emploi de la violence et ont commencé bien avant les violences qui font l'objet de l'espèce⁶⁰¹ ; iv) Laurent Gbagbo était conscient de la mobilisation des jeunes pour qu'ils commettent des actes de violence contre des personnes connues pour être des partisans de son adversaire politique, Alassane Ouattara, ou considérées comme tels⁶⁰² ; v) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont mené des activités en prévision de l'emploi de la violence, comme l'acquisition d'armes et le recrutement d'éléments pour les FDS, de miliciens et de mercenaires⁶⁰³ ; vi) le comportement a duré plusieurs mois⁶⁰⁴ et Laurent Gbagbo était au courant des conséquences depuis au moins la mi-décembre 2010⁶⁰⁵ ; vii) Laurent Gbagbo était conscient que les FANCI avaient été déployées à Abobo avec des armes lourdes⁶⁰⁶ ; viii) Laurent Gbagbo était conscient que des forces qu'il contrôlait utilisaient des armes lourdes dans des secteurs densément peuplés de civils⁶⁰⁷ ; et ix) Laurent Gbagbo connaissait la nature des milices et des jeunes pro-Gbagbo, et a exploité leur allégeance particulière en vue de commettre des violences contre des civils connus pour être des partisans de son adversaire politique, Alassane Ouattara, ou considérés comme tels⁶⁰⁸.

⁵⁹⁹ Voir *supra*, par. 111, 113 et 115.

⁶⁰⁰ Voir *supra*, par. 111 à 115.

⁶⁰¹ Voir *supra*, par. 117 à 119.

⁶⁰² Voir *supra*, par. 165 à 168.

⁶⁰³ Voir *supra*, par. 123 à 149.

⁶⁰⁴ Voir *supra*, par. 24 à 77.

⁶⁰⁵ Voir *supra*, par. 41, 113, 189 et 190.

⁶⁰⁶ Voir *supra*, par. 175 et 176.

⁶⁰⁷ Voir *supra*, par. 176.

⁶⁰⁸ Voir *supra*, par. 105 à 109, 117 à 119 et 165 à 168.

251. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-b du Statut, des crimes contre l'humanité que constituent : le meurtre ; le viol ; les autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et grandes souffrances) ou la tentative de meurtre ; et la persécution.

C. Article 25-3-d du Statut

252. La Chambre considère que Laurent Gbagbo est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, d'avoir contribué de toute autre manière à la commission des crimes en cause. Effectivement, et compte tenu de la jurisprudence de la Cour concernant cette forme de responsabilité⁶⁰⁹, la Chambre est convaincue que les éléments de preuve disponibles donnent des motifs substantiels de croire que i) les crimes contre l'humanité en cause — que constituent : le meurtre ; le viol ; les autres actes inhumains (actes causant des atteintes graves à l'intégrité physique et de grandes souffrances) ou la tentative de meurtre ; et la persécution — ont été commis par un groupe, à savoir les membres des forces pro-Gbagbo dirigées par Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat, qui ont agi de concert dans la poursuite du dessein commun de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir par tous les moyens, y compris par l'emploi de la violence contre des civils ; ii) Laurent Gbagbo a contribué à la commission des crimes ; iii) Laurent Gbagbo entendait contribuer à la commission des crimes ; et iv) Laurent Gbagbo a apporté sa

⁶⁰⁹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 269 note de bas de page 640, et par. 271 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373, par. 351 à 354 ; Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1616 à 1642 ; Chambre préliminaire II, *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 158.

contribution dans le but de faciliter le dessein criminel du groupe qui impliquait la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.

253. Comme elle l'indiqué plus haut, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que ces crimes ont bien été commis⁶¹⁰.

254. La Chambre conclut que les éléments de preuve analysés plus haut montrent que les crimes en cause dans le cadre des quatre événements ont été commis par des membres des forces pro-Gbagbo dirigées par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat⁶¹¹, qui ont agi de concert dans la poursuite du dessein commun de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir par tous les moyens, y compris par l'emploi de la violence contre des civils. Pour cette dernière conclusion, la Chambre a tenu compte des éléments de preuve concernant : i) les relations entre Laurent Gbagbo et un nombre limité de proches qui partageaient son objectif de maintien au pouvoir et coordonnaient avec lui les moyens d'y parvenir⁶¹² ; ii) les déclarations publiques de Laurent et Simone Gbagbo qui révèlent une intention de se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils⁶¹³ ; iii) la nature des activités menées pendant la campagne pour mobiliser des partisans en vue d'un éventuel emploi de la violence, qui ont commencé bien avant les violences qui font l'objet de l'espèce⁶¹⁴ ; iv) la mobilisation des jeunes pour des actes de violence⁶¹⁵ ; v) les activités menées en prévision de l'emploi de la violence, comme l'obtention de l'allégeance des FDS, l'acquisition d'armes, le recrutement au sein des FDS, le recrutement, la formation et l'équipement de miliciens loyaux, ainsi que le recrutement et le financement de mercenaires⁶¹⁶ ;

⁶¹⁰ Voir *supra*, par. 193 à 206.

⁶¹¹ Voir *supra*, par. 24 à 72.

⁶¹² Voir *supra*, par. 79 à 86.

⁶¹³ Voir *supra*, par. 111 à 116.

⁶¹⁴ Voir *supra*, par. 117 à 119.

⁶¹⁵ Voir *supra*, par. 165 à 168.

⁶¹⁶ Voir *supra*, par. 123 à 149.

vi) les interactions entre, d'une part, Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat et, d'autre part, les forces sous leur contrôle, y compris au moyen de réunions et d'instructions données aux unités sur le terrain durant la crise⁶¹⁷ ; et vii) les mesures prises par Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat en réaction à l'évolution de la crise⁶¹⁸. La Chambre considère qu'en outre, les éléments de preuve démontrent suffisamment que des membres des forces pro-Gbagbo dirigées par Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat formaient un groupe au sens de l'article 25-3-d du Statut⁶¹⁹, et elle relève qu'en dépit de l'évolution défavorable de la situation, le groupe a pu se réorganiser dans les derniers stades de la crise et poursuivre l'exécution de son dessein commun, y compris la commission des crimes en cause, pendant toute la période considérée⁶²⁰.

255. La Chambre conclut que Laurent Gbagbo a contribué à la commission des crimes de l'une ou l'autre des manières suivantes : i) en donnant l'ordre d'empêcher la marche sur le bâtiment de la RTI le 16 décembre 2010⁶²¹ ; ii) en donnant aux FANCI l'ordre d'intervenir à Abobo et en exerçant son contrôle sur l'intervention de ces forces, déployées les moyens de l'armée régulière, dont des armes lourdes⁶²² ; iii) en apportant son soutien aux milices et aux groupes de jeunes, notamment en leur donnant un but (se battre pour lui), en encourageant et en approuvant leurs actions, en particulier à Yopougon, et en leur fournissant formation, armes et moyens financiers⁶²³ ; iv) en jouant un rôle dans les activités menées en prévision de l'emploi de la violence, comme l'obtention de l'allégeance des FDS, le recrutement au sein des FDS, le recrutement et le financement tant de miliciens que de mercenaires, et

⁶¹⁷ Voir *supra*, par. 150 à 162.

⁶¹⁸ Voir *supra*, par. 150 à 162.

⁶¹⁹ Voir *supra*, par. 79 à 109.

⁶²⁰ Voir *supra*, par. 177 à 181.

⁶²¹ Voir *supra*, par. 26 et 152.

⁶²² Voir *supra*, par. 154, 155, 171, 173 et 175.

⁶²³ Voir *supra*, par. 68 à 70, 100 à 103, 105 à 109 et 117 à 119.

l'acquisition d'armes⁶²⁴ ; et v) en participant à des réunions régulières avec les commandants de haut rang des FDS et en donnant des instructions aux forces pro-Gbagbo⁶²⁵.

256. La Chambre conclut que Laurent Gbagbo entendait contribuer à la commission des crimes, sur la base des éléments de preuve suivants : i) des déclarations publiques de Laurent Gbagbo qui révèlent une intention de se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils⁶²⁶ ; ii) les activités que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont menées pendant la campagne, qui ont commencé bien avant les violences qui font l'objet de l'espèce et qui visaient à mobiliser des partisans en vue d'un éventuel emploi de la violence⁶²⁷ ; iii) la mobilisation de jeunes, par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat, pour qu'ils commettent des actes de violence contre des personnes connues pour être des partisans de l'adversaire politique de Laurent Gbagbo, Alassane Ouattara, ou considérées comme tels⁶²⁸ ; iv) les activités menées en prévision de l'emploi de la violence, comme l'acquisition d'armes et le recrutement d'éléments pour les FDS, de miliciens et de mercenaires par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat⁶²⁹ ; v) la coordination et la mise en œuvre du plan commun assurées par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat par le truchement de leurs interactions avec les forces pro-Gbagbo, y compris au moyen de réunions et d'instructions données aux unités sur le terrain durant la crise⁶³⁰ ; et vi) des mesures spécifiques prises par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat en réaction à l'évolution de la crise, en vue de garantir la poursuite de la mise en œuvre

⁶²⁴ Voir *supra*, par. 123 à 149.

⁶²⁵ Voir *supra*, par. 150 à 162.

⁶²⁶ Voir *supra*, par. 111 à 115.

⁶²⁷ Voir *supra*, par. 117 à 119.

⁶²⁸ Voir *supra*, par. 165 à 168.

⁶²⁹ Voir *supra*, par. 123 à 149.

⁶³⁰ Voir *supra*, par. 150 à 162.

du plan commun tendant au maintien au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la violence contre des civils⁶³¹.

257. De plus, la Chambre conclut que Laurent Gbagbo était conscient que son comportement contribuait à la commission de crimes par les forces pro-Gbagbo. Cette conclusion repose sur les éléments de preuve qui montrent que : i) Laurent Gbagbo était conscient que ses actions causeraient ou causeraient préjudice à autrui⁶³² ; ii) Laurent Gbagbo a fait des déclarations publiques révélant une intention de se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils⁶³³ ; iii) les activités que Laurent Gbagbo a menées pendant la campagne visaient à mobiliser des partisans en vue d'un éventuel emploi de la violence et ont commencé bien avant les violences qui font l'objet de l'espèce⁶³⁴ ; iv) Laurent Gbagbo était conscient de la mobilisation des jeunes pour qu'ils commettent des actes de violence contre des personnes connues pour être des partisans de son adversaire politique, Alassane Ouattara, ou considérées comme tels⁶³⁵ ; v) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont mené des activités en prévision de l'emploi de la violence, comme l'acquisition d'armes et le recrutement d'éléments pour les FDS, de miliciens et de mercenaires⁶³⁶ ; vi) le comportement a duré plusieurs mois⁶³⁷ et Laurent Gbagbo était au courant des conséquences depuis au moins la mi-décembre 2010⁶³⁸ ; vii) Laurent Gbagbo était conscient que les FANCI avaient été déployées à Abobo avec des armes lourdes⁶³⁹ ; viii) Laurent Gbagbo était conscient que des forces qu'il contrôlait utilisaient des armes lourdes dans des secteurs densément peuplés

⁶³¹ Voir *supra*, par. 150 à 162.

⁶³² Voir *supra*, par. 111, 113 et 115.

⁶³³ Voir *supra*, par. 111 à 115.

⁶³⁴ Voir *supra*, par. 117 à 119.

⁶³⁵ Voir *supra*, par. 165 à 168.

⁶³⁶ Voir *supra*, par. 123 à 149.

⁶³⁷ Voir *supra*, par. 24 à 77.

⁶³⁸ Voir *supra*, par. 41, 113, 189 et 190.

⁶³⁹ Voir *supra*, par. 175 et 176.

de civils⁶⁴⁰ ; et ix) Laurent Gbagbo connaissait la nature des milices et des jeunes pro-Gbagbo, et a exploité leur allégeance en vue de commettre des violences contre des civils connus pour être des partisans de son adversaire politique, Alassane Ouattara, ou considérés comme tels⁶⁴¹.

258. La Chambre conclut que Laurent Gbagbo partageait le dessein commun du groupe qui impliquait la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour et que, par conséquent, la contribution qu'il a apportée visait à faciliter ce dessein criminel du groupe. Cette conclusion repose sur des éléments de preuve concernant : i) les relations entre Laurent Gbagbo et un nombre limité de proches qui partageaient son objectif de rester au pouvoir et coordonnaient avec lui les moyens d'y parvenir⁶⁴² ; ii) les déclarations publiques de Laurent Gbagbo qui révèlent une intention de se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils⁶⁴³ ; iii) la nature des activités menées pendant la campagne pour mobiliser des partisans en vue d'un éventuel emploi de la violence et qui ont commencé bien avant les violences qui font l'objet de l'espèce⁶⁴⁴ ; iv) la mobilisation des jeunes pour des actes de violence⁶⁴⁵ ; v) les activités menées en prévision de l'emploi de la violence, comme l'obtention de l'allégeance des FDS, l'acquisition d'armes, le recrutement au sein des FDS, le recrutement, la formation et l'équipement de miliciens loyaux, ainsi que le recrutement et le financement de mercenaires⁶⁴⁶ ; vi) les interactions entre, d'une part, Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat et, d'autre part, les forces sous leur contrôle, y compris au moyen de réunions et d'instructions données

⁶⁴⁰ Voir *supra*, par. 176.

⁶⁴¹ Voir *supra*, par. 105 à 109, 117 à 119 et 165 à 168.

⁶⁴² Voir *supra*, par. 79 à 86.

⁶⁴³ Voir *supra*, par. 111 à 115.

⁶⁴⁴ Voir *supra*, par. 117 à 119.

⁶⁴⁵ Voir *supra*, par. 165 à 168.

⁶⁴⁶ Voir *supra*, par. 123 à 149.

aux unités sur le terrain durant la crise⁶⁴⁷ ; vii) les mesures prises par Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat en réaction à l'évolution de la crise⁶⁴⁸. Le siège du Golf Hôtel⁶⁴⁹ et l'absence de véritables enquêtes sur les allégations de victimes civiles⁶⁵⁰ sont d'autres indicateurs conduisant à conclure que la contribution apportée par Laurent Gbagbo visait à faciliter le dessein commun du groupe.

259. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, d'avoir contribué de toute autre manière à la commission des crimes contre l'humanité que constituent : le meurtre ; le viol ; les autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et grandes souffrances) ou la tentative de meurtre ; et la persécution.

D. Alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut

260. Comme on l'a vu plus haut, la Chambre considère qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à la confirmation de plusieurs modes de responsabilité⁶⁵¹ et elle a conclu, sur la base des faits et des éléments de preuve de l'espèce, qu'il y a des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo est, à titre individuel, pénalement responsable au sens de l'alinéa a), b), ou d) de l'article 25-3 du Statut de la commission des crimes contre l'humanité à l'examen⁶⁵². La Chambre rappelle en particulier les conclusions qui se rapportent spécifiquement à l'intention et la connaissance de Laurent Gbagbo,

⁶⁴⁷ Voir *supra*, par. 150 à 162.

⁶⁴⁸ Voir *supra*, par. 150 à 162.

⁶⁴⁹ Voir *supra*, par. 121 et 122.

⁶⁵⁰ Voir *supra*, par. 182 à 192.

⁶⁵¹ Voir *supra*, par. 227 et 228.

⁶⁵² Voir *supra*, par. 230 à 259.

au sens de l'article 30 du Statut, qu'elle a tirées au regard de chacun des modes de responsabilité examinés⁶⁵³.

261. Outre la responsabilité pénale du fait de la commission de crimes envisagée dans ces dispositions, la Chambre s'est demandé si les mêmes faits pouvaient également permettre de conclure que la responsabilité de Laurent Gbagbo était engagée en vertu de l'article 28 du Statut, comme le propose le Procureur.

262. Comme l'avait fait observer la Chambre préliminaire II, la forme de responsabilité envisagée à l'article 28 diffère de celle décrite à l'article 25-3-a du Statut en ce que le supérieur hiérarchique peut être tenu pour responsable du comportement prohibé de ses subordonnés pour avoir manqué à son devoir de prévenir ou réprimer leur comportement illégal ou d'en référer aux autorités compétentes⁶⁵⁴. Partant, il y a une différence fondamentale entre les formes de commission visées à l'article 25 du Statut, qui établit une responsabilité pour les crimes que l'on a soi-même commis, et l'article 28 du Statut, qui établit une responsabilité pour un manquement à des devoirs se rapportant à des crimes commis par d'autres.

263. La Chambre ne peut exclure la possibilité qu'au procès, les débats relatifs aux éléments de preuve conduisent à une autre qualification juridique des faits, une fois appliquée la procédure appropriée. Cependant, compte tenu de ce que la Chambre sait à ce stade de la procédure, elle n'est pas convaincue que le récit des faits tel qu'il ressort des éléments de preuve indique que la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo ne serait engagée

⁶⁵³ Voir *supra*, par. 236 à 240, 248 à 250 et 256 à 258.

⁶⁵⁴ Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 405.

qu'à raison de son omission d'empêcher ou de réprimer les crimes commis par d'autres, telle que visée à l'article 28 du Statut.

264. La Chambre prend bonne note des éléments de preuve disponibles qui indiquent que Laurent Gbagbo n'a pas empêché les violences ni pris des mesures adéquates pour enquêter et punir les auteurs des crimes⁶⁵⁵, mais elle considère que dans son ensemble, le dossier des preuves démontre que cette omission était une composante inhérente au projet délibéré de conserver le pouvoir à tout prix, y compris en commettant des crimes.

265. Par conséquent, examiner la responsabilité de Laurent Gbagbo au sens de l'article 28 du Statut exigerait de la Chambre qu'elle s'écarte considérablement de ce qu'elle a compris du déroulement des événements en Côte d'Ivoire pendant la crise postélectorale et du rôle joué par Laurent Gbagbo dans ces événements. Par conséquent, la Chambre refuse de confirmer les charges portées à l'encontre Laurent Gbagbo sur le fondement de l'article 28 du Statut.

SECTION 4. CONCLUSION : FAITS, CIRCONSTANCES ET QUALIFICATIONS JURIDIQUES CONFIRMÉS PAR LA CHAMBRE

266. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo, né le 31 mai 1945 à Mama, en Côte d'Ivoire, est pénalement responsable des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou la tentative de meurtre, et la persécution, commis à Abidjan en Côte d'Ivoire, entre le 16 et le 19 décembre 2010 pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI, le 3 mars 2011 lors d'une manifestation de femmes à Abobo, le 17 mars 2011 par bombardement au mortier d'un secteur densément peuplé d'Abobo, et le

⁶⁵⁵ Voir *supra*, par. 182 à 192.

12 avril 2011 ou vers cette date à Yopougon, et ce, en vertu de l'article 25-3-a du Statut pour avoir commis ces crimes conjointement avec des membres de son entourage immédiat et par l'intermédiaire de membres des forces pro-Gbagbo, ou en vertu de l'article 25-3-b, ou en vertu de l'article 25-3-d du Statut pour avoir contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes.

I. Faits et circonstances décrits dans les charges et confirmés par la Chambre

267. Les faits et circonstances décrits par le Procureur dans les charges portées à l'encontre de Laurent Gbagbo (section 9 du Document amendé de notification des charges) et confirmés par la Chambre en application de l'article 61-7-a du Statut sont les suivants :

268. Avant l'élection présidentielle de 2010, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont conjointement conçu et mis en œuvre un plan commun en vue de le maintenir à la Présidence par tous les moyens nécessaires, y compris en commettant les crimes en cause. À la date du 27 novembre 2010, la mise en œuvre du plan commun avait évolué de façon à inclure une politique d'État ou d'organisation, qui avait pour but le lancement d'une attaque généralisée et systématique contre les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. La poursuite de ce plan commun et de cette politique était de nature criminelle : la mise en œuvre de l'attaque généralisée ou systématique comprenait de multiples actes criminels tels que le meurtre, le viol, d'autres actes inhumains et la persécution de la population civile. Les crimes en cause ont donc résulté de la mise en œuvre du plan commun.

269. À l'époque considérée, Laurent Gbagbo exerçait commandement, contrôle et autorité sur les Forces de défense et de sécurité (FDS). À cette époque, il exerçait également contrôle et autorité, directement et par l'intermédiaire de son entourage immédiat, sur les jeunes pro-Gbagbo, les miliciens et les mercenaires qui prêtaient main-forte aux FDS (ensemble, « les forces pro-Gbagbo »).

270. Les forces pro-Gbagbo constituaient un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé. Du fait de leur position d'autorité et des contributions qu'ils apportaient au plan commun et à la politique, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat pouvaient se servir de ces forces pour mettre en œuvre le plan et la politique en commettant les crimes en cause.

271. Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, des forces pro-Gbagbo ont tué au moins 160 personnes lors des quatre événements ci-après :

- a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, elles ont tué au moins 45 personnes à Abidjan pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;
- b) Le 3 mars 2011, dans la commune d'Abobo à Abidjan, elles ont tué sept femmes qui avaient pris part à une manifestation féminine pro-Ouattara ;
- c) Le 17 mars 2011, elles ont tué au moins 40 personnes au marché d'Abobo ou dans les environs en bombardant au mortier un secteur densément peuplé ;
- d) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, dans la commune de Yopougon à Abidjan, elles ont tué au moins 68 personnes, originaires pour la plupart du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins d'Afrique de l'Ouest.

272. Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, des forces pro-Gbagbo ont violé au moins 38 femmes et filles lors des deux événements ci-après :

- a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, des forces pro-Gbagbo ont violé au moins 16 femmes et filles à Abidjan pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;
- b) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, elles ont violé au moins 22 femmes à Yopougon.

273. Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, des forces pro-Gbagbo ont infligé à au moins 118 personnes de grandes souffrances et des atteintes graves à leur intégrité physique, lors des quatre événements ci-après :

- a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, elles ont blessé au moins 54 personnes à Abidjan pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;
- b) Le 3 mars 2011, à Abobo, elles ont blessé au moins trois personnes qui avaient pris part à une manifestation de femmes pro-Ouattara ;
- c) Le 17 mars 2011, elles ont blessé au moins 60 personnes au marché d'Abobo ou dans les environs en bombardant au mortier un secteur densément peuplé ;
- d) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, elles ont blessé au moins une personne à Yopougon.

274. Les crimes en cause ont été commis pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux. Les victimes de ces crimes ont été prises pour cible parce qu'elles étaient considérées comme des membres des groupes politiques d'Alassane Ouattara ou des partisans de ce dernier, ou parce qu'elles vivaient dans des quartiers d'Abidjan perçus comme des bastions de celui-ci. Souvent, les cibles étaient aussi choisies pour des motifs ethniques (principalement des Dioula et des Baoulé), religieux (des musulmans), ou nationaux (des ressortissant de pays d'Afrique de l'Ouest tels que le Mali, le Burkina Faso et le Nigéria, ainsi que des Ivoiriens d'ascendance ouest-africaine). Laurent Gbagbo et d'autres membres du plan commun considéraient tous les membres des groupes politiques, ethniques, nationaux et religieux susmentionnés comme des partisans d'Alassane Ouattara.

275. Du 27 novembre 2010 jusqu'au 12 avril 2011 ou vers cette date, à Abidjan, les forces pro-Gbagbo ont mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile considérée comme favorables à Alassane Ouattara, attaque qui a consisté en la commission multiple d'actes criminels, en application de la politique des forces pro-Gbagbo dirigées, par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat. Les crimes en cause ont été commis dans le cadre de cette attaque.

276. Laurent Gbagbo a contribué à la commission des crimes en cause de la manière suivante :

- a) Laurent Gbagbo a conçu et mis en œuvre le plan commun qui s'est traduit par la commission des crimes ;

b) Laurent Gbagbo a créé une structure lui permettant de mettre en œuvre le plan commun, ce qui s'est traduit par la commission des crimes, en nommant ou promouvant des personnes qui lui étaient loyales à des postes clés du gouvernement et des FDS, en chargeant ses subordonnés de recruter des éléments supplémentaires au sein des FDS, y compris des jeunes pro-Gbagbo et des miliciens, et en supervisant leur recrutement ;

c) Laurent Gbagbo a armé les forces qui lui étaient loyales et qui ont commis les crimes en cause, en mettant les armes qu'il contrôlait à leur disposition, en chargeant ses subordonnés d'en acheter d'autres, en octroyant les fonds nécessaires et en s'assurant que des armes et des munitions étaient fournies à ces forces ;

d) Laurent Gbagbo a coordonné la mise en œuvre du plan commun, qui s'est traduite par la commission des crimes, en tenant fréquemment des réunions et en s'entretenant régulièrement avec son entourage immédiat et d'autres membres de son réseau de soutien à ce sujet, pour être informé de la situation sur le terrain par ses commandants et leur donner des instructions dans le cadre des opérations. Laurent Gbagbo, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de membres de son entourage immédiat, a chargé ses subordonnés de mettre en œuvre le plan commun ou les a incités à le faire, ce qui s'est traduit par la commission des crimes, et il a i) ordonné le déploiement de forces armées contre des manifestants opposés à sa politique ; ii) donné pour instructions aux forces qui lui étaient loyales d'arrêter la marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI le 16 décembre 2010 ; iii) ordonné à ces forces d'assiéger le Golf Hôtel avec ses résidents ; iv) enjoint à ces forces de tenir bon et de ne pas perdre Abobo ; v) employé des termes péjoratifs et de nature haineuse à l'encontre de ses opposants politiques, notamment en traitant ces derniers de « bandits », d'« ennemis » et de « terroristes » ; et vi) incité les jeunes pro-Gbagbo et les miliciens de Yopougon, directement ou par l'intermédiaire de Charles Blé Goudé, à se battre pour protéger la nation et ne pas la laisser entre les mains des ennemis, et appelé ses partisans à continuer à résister et à combattre Alassane Ouattara et ses « terroristes » ;

e) Laurent Gbagbo a incité les forces qui lui étaient loyales à commettre des crimes : i) en leur ordonnant de ne pas remettre en question la légalité des ordres qu'elles avaient reçus, leur faisant clairement savoir qu'elles ne seraient pas punies pour les crimes commis ; ii) en ne prenant pas les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission de ces crimes pendant la crise postélectorale, ou pour en punir les auteurs et ; iii) en s'abstenant d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

277. En posant ces actes et omissions, Laurent Gbagbo avait l'intention et la connaissance requises relativement aux crimes en cause. En outre, il savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en application ou dans la poursuite de la politique, ou entendait qu'il en fasse partie.

II. Qualification juridique des faits

278. La qualification juridique des faits décrits par le Procureur dans les charges portées à l'encontre de Laurent Gbagbo (section 9 du Document amendé de notification des charges) et qui ont été confirmées par la Chambre en application de l'article 61-7-a du Statut est la suivante :

Chef 1 — Meurtre constituant un crime contre l'humanité

Au vu des faits et des circonstances exposés plus haut, Laurent Gbagbo est responsable, en vertu de l'article 7-1-a et de l'alinéa a), b) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le meurtre d'au moins 160 personnes, commis par les forces pro-Gbagbo.

Chef 2 — Viol constituant un crime contre l'humanité

Au vu des faits et des circonstances exposés plus haut, Laurent Gbagbo est responsable, en vertu de l'article 7-1-g et de l'alinéa a), b) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le viol d'au moins 38 personnes, commis par les forces pro-Gbagbo.

Chef 3 — Autres actes inhumains ou tentative de meurtre constituant un crime contre l'humanité

Au vu des faits et des circonstances exposés plus haut, Laurent Gbagbo est soit responsable, en vertu de l'article 7-1-k et de l'alinéa a), b) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constituent les autres actes inhumains, à savoir des actes ayant causé à au moins 118 personnes de grandes souffrances et des atteintes graves à leur intégrité physique, commis par les forces pro-Gbagbo, soit responsable, en vertu des articles 7-1-a et 25-3-f, ainsi que de l'alinéa a), b) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue la tentative de meurtre, commis par les forces pro-Gbagbo.

Chef 4 — Persécution constituant un crime contre l'humanité

Au vu des faits et des circonstances exposés plus haut, Laurent Gbagbo est responsable, en vertu de l'article 7-1-h et de l'alinéa a), b) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue la persécution d'au moins 316 personnes pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique et religieux, commis par les forces pro-Gbagbo.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, À LA MAJORITÉ DES JUGES QUI LA COMPOSENT,

CONFIRME les charges portées contre Laurent Gbagbo telles que précisées à la section 4 ci-dessus et **RENVOIE** Laurent Gbagbo devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées.

Mme la juge Christine Van den Wyngaert joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le jeudi 12 juin 2014

À La Haye (Pays-Bas)